

Faculté de droit et de criminologie

Camp Moria : pistes de réflexion pour engager la responsabilité de l'État belge

**Auteur : Eléonore Brohez
Promotrice : Marie-Aude Beernaert
Année académique 2021-2022
Master en droit – Finalité en droit européen**

Plagiat et erreur méthodologique grave

Le plagiat, fût-il de texte non soumis à droit d'auteur, entraîne l'application de la section 7 des articles 87 à 90 du règlement général des études et des examens.

Le plagiat consiste à utiliser des idées, un texte ou une œuvre, même partiellement, sans en mentionner précisément le nom de l'auteur et la source au moment et à l'endroit exact de chaque utilisation*.

En outre, la reproduction littérale de passages d'une œuvre sans les placer entre guillemets, quand bien même l'auteur et la source de cette œuvre seraient mentionnés, constitue une erreur méthodologique grave pouvant entraîner l'échec.

* A ce sujet, voy. notamment <http://www.uclouvain.be/plagiat>.

Remerciements

L'aboutissement de ce travail n'aurait pas été possible sans la disponibilité et le soutien de ma promotrice, la professeure Marie-Aude Beernaert. Ses précieux conseils et ses remarques avisées m'ont guidée tout au long de cette réflexion.

Je tiens également à remercier la clinique juridique Rosa Parks pour les droits humains ainsi que la Ligue des droits humains pour m'avoir donné l'opportunité de réaliser un mémoire clinique. Ma reconnaissance s'adresse en particulier à Alice Sinon, ancienne coordinatrice de la clinique, pour m'avoir accompagnée une bonne partie du chemin.

Enfin, mes remerciements vont à mes proches, famille et amis, pour leur soutien indéfectible, leurs encouragements et leur intérêt pour mon travail. Merci à Pauline Rodberg pour ses observations judicieuses. Et un tout grand merci à ma maman qui s'est attelée à la relecture de tous mes travaux, de mon premier exposé sur Cléopâtre à ce mémoire.

Introduction

Moria, ce n'est pas seulement une ville imaginaire de la trilogie du *Seigneur des anneaux*. C'est également une réalité, celle de 12 000 migrants qui ont traversé la mer Egée dans des embarcations de fortune pour fuir la mort, la violence, la famine. Ils ne pensaient pas y être confrontés à nouveau en débarquant sur l'île de Lesbos, en Grèce.

Moria, c'est un camp de réfugiés surpeuplé où des êtres humains dorment à même le sol dans des abris faits de bâches en plastique et de cartons, où les enfants jouent parmi les immondices, où l'eau et la nourriture sont rares.

Dans la nuit du 8 au 9 septembre 2020¹, un incendie a tout détruit², laissant plus de 12 000 migrants intoxiqués, blessés, brûlés, sans abris, sans nourriture ni eau potable, errer dans les oliveraies de l'île³.

Mais, tel un phénix qui renaît de ses cendres, un nouveau camp, celui de Kara Tepe, a vu le jour. Les migrants l'appellent « Moria 2.0. »⁴, un nouveau nom mais toujours la même réalité... Une réalité dont bien peu s'émeuvent alors que les témoignages affluent depuis plusieurs années. La plupart s'accordent pour dire que l'État grec ne peut être tenu pour seul responsable des conditions de vie désastreuses imposées aux résidents du camp Moria.

La Ligue des droits humains s'interroge quant à la part de responsabilité de l'État belge dans le maintien des conditions de vie inhumaines à Moria et souhaite introduire une citation devant le Tribunal de première instance francophone de Bruxelles. Il s'agirait d'une action fondée sur l'article 1382 du Code civil. Le but étant d'obtenir réparation du non-respect par l'État de son engagement à relocaliser des personnes ayant manifestement besoin d'une protection internationale depuis l'Italie ou la Grèce, engagement découlant des décisions juridiques contraignantes du Conseil de l'Union européenne⁵. Pour que cette action aboutisse, il faut prouver une faute, un dommage et un lien causal entre la faute et le dommage.

¹ J. ZIEGLER, *Lesbos, la honte de l'Europe*, Paris, Editions du Seuil, 2020, p. 9.

² *Ibid.*, p. 9.

³ *Ibid.*, p. 10.

⁴ [A Lesbos, un an après les incendies du camp de Moria, le nouveau site « reste une prison » \(lemonde.fr\)](#), consulté le 05/08/2022.

⁵ Décision du Conseil du 14 septembre 2015 instituant des mesures provisoires en matière de protection internationale au profit de l'Italie et de la Grèce, *J.O.U.E.*, 15 septembre 2015, L 239, p. 146 ; Décision du Conseil du 22 septembre 2015 instituant des mesures provisoires en matière de protection internationale au profit de l'Italie et de la Grèce, *J.O.U.E.*, 22 septembre 2015, L 248, p. 80, art. 3, § 1.

Ce travail consiste à donner au lecteur des pistes de réflexion pour établir, dans le cadre de cette action, si une faute aurait pu être commise par l'État belge.

Pour ce faire, nous reprendrons dans un premier temps les événements factuels ou juridiques et pertinents qui ont jalonné l'histoire du camp Moria.

Un premier chapitre retrace l'historique juridique de Moria sous l'angle des décisions européennes qui ont eu ou qui auraient dû avoir des conséquences sur la vie dans le camp.

Dans un souci d'exhaustivité, nous aborderons toutes les décisions européennes pertinentes. Cependant, il est opportun de souligner que celles concernant le principe de relocalisation sont particulièrement importantes. Elles constituent le ciment de notre réflexion juridique car le non-respect par les autorités belges de leurs obligations en vertu de ce principe permet d'établir un lien entre les faits survenus à Moria et la responsabilité de la Belgique.

Dans un second chapitre, nous tenterons de décrire le plus fidèlement possible les conditions de vie à Moria. Cette approche factuelle nous paraît nécessaire afin de déterminer sur le plan juridique la qualification des faits survenus à Moria.

Dans un second temps, nous chercherons à déterminer si les faits survenus à Moria sont constitutifs d'une infraction et si celle-ci aurait pu résulter du non-respect du principe de relocalisation par l'État belge.

Dans cette optique, notre analyse portera sur les deux infractions que sont le crime contre l'humanité et la violation de l'interdiction de la torture et des traitements inhumains ou dégradants qui pourraient caractériser les conditions de vie imposées aux migrants dans le camp Moria.

Pour chacune de ces deux infractions, il s'agira, d'une part, d'expliquer les notions théoriques et, d'autre part, d'appliquer ces concepts à la réalité de Moria pour, *in fine*, tenter d'établir la responsabilité de l'État belge.

Grâce aux recherches effectuées dans le cadre de ce travail, nous tenterons de démontrer que la responsabilité civile de l'État belge peut être engagée sur le fondement de l'article 1382 du Code civil en vertu d'une faute dans le chef de l'État. Pour cette faute, la piste de réflexion privilégiée par la Ligue des droits humains est la commission d'un crime contre l'humanité mais nous verrons qu'une autre infraction est envisageable, la violation de l'interdiction de la torture et des traitements inhumains ou dégradants.

Titre 1. Le camp Moria

Qualifier les faits survenus à Moria nécessite de revenir sur la création de ce camp de réfugiés ainsi que sur les conditions de vie des 12 000 migrants qui y ont séjourné entre 2013 et 2020.

Chapitre 1 : La création du camp Moria

Bien que le camp Moria se situe en Grèce, l'État grec n'est pas le seul acteur impliqué dans l'évolution de ce camp de réfugiés. L'Union européenne a joué un rôle majeur en adoptant des décisions concernant la constitution de hotspots, le principe de relocalisation et le deal UE-Turquie.

Section 1 : Historique

§ 1. Les origines du camp Moria

Le camp Moria est un camp pour réfugiés situé sur l'île de Lesbos en Grèce⁶, au large de la mer Égée⁷. Cette île est plus proche de la Turquie que du continent grec⁸. En raison de cette caractéristique géographique, Lesbos est devenue une destination privilégiée pour les migrants qui ont fui leur pays (Irak, Afghanistan, Syrie, ...) et transitent par la Turquie pour rejoindre l'Union européenne⁹.

Le camp est situé à environ dix kilomètres de Mytilène, la capitale de l'île, et à un peu plus d'un kilomètre du village de Moria¹⁰.

En 2013, un premier camp pour réfugiés est aménagé sur l'ancienne base militaire de Lesbos¹¹. Ce camp a été conçu pour accueillir 150 personnes¹².

Les infrastructures du camp Moria sont très sommaires car il avait été imaginé comme un lieu de transit où les migrants resteraient une ou deux nuits avant d'être transférés vers Athènes¹³.

⁶ J. ZIEGLER, *Lesbos, la honte de l'Europe*, op. cit., pp. 9 à 14.

⁷ *Ibid.*, p. 19.

⁸ A. PAIL, « The influence of gender in Refugee camp safety : a case study of Moria and Kara Tepe in Lesbos, Greece », *Gendered perspectives on International Development*, vol. 1, 2021, p. 3.

⁹ *Ibid.*, p. 3.

¹⁰ M. DORI, « Comment fait-on frontière en Europe ? Évolution d'un dispositif frontalier et enjeux pour les exilés. Le cas de Lesbos », *Anatoli*, 2018, p. 113, point 11.

¹¹ [Microsoft Word - Moria First Reception Centre Report.docx \(statewatch.org\)](#), consulté le 21/07/2022.

¹² [Microsoft Word - Moria First Reception Centre Report.docx \(statewatch.org\)](#), consulté le 21/07/2022.

¹³ M. DORI, « Comment fait-on frontière en Europe ? Évolution d'un dispositif frontalier et enjeux pour les exilés. Le cas de Lesbos », *Anatoli*, 2018, p. 113, point 10.

En 2014, une extension a été construite afin de pouvoir héberger plusieurs centaines de personnes¹⁴.

En mai 2015, des hotspots (voy. *infra*) sont créés sur les cinq îles grecques proches de l'Asie mineure : Lesbos, Kos, Leros, Samos et Chios¹⁵. Le camp Moria deviendra le hotspot de l'île de Lesbos.

§ 2. Création des hotspots

En 2015, le nombre de migrants qui entrent sur le territoire de l'Union européenne pour demander l'asile a augmenté de manière flagrante¹⁶. Cette augmentation se fait surtout ressentir en Grèce et en Italie¹⁷. Par exemple, le nombre de migrants qui rejoignent les côtes grecques est cinq fois plus important en 2015 qu'en 2014¹⁸.

Or, en vertu du règlement Dublin III, l'État membre compétent pour examiner une demande d'asile est celui par lequel le migrant est entré illégalement sur le territoire de l'Union européenne¹⁹. Cet État membre responsable de la demande doit également prendre en charge le demandeur²⁰. Depuis 2015, la Grèce a donc dû accueillir cinq fois plus de demandeurs d'asile. C'est dans ce contexte que l'Union européenne a décidé de créer des hotspots dans certaines zones situées à ces frontières extérieures.

En ce qui concerne son cadre légal, le terme hotspot (la traduction en français est « point d'accès »²¹) a, pour la première fois, été mentionné en mai 2015 dans la Communication relative à un Agenda européen en matière de migration²² : « *Premièrement, la Commission instaurera une nouvelle approche dite des points d'accès selon laquelle le Bureau européen d'appui en*

¹⁴ [Microsoft Word - Moria First Reception Centre Report.docx \(statewatch.org\)](#), consulté le 21/07/2022.

¹⁵ J. ZIEGLER, *Lesbos, la honte de l'Europe*, op. cit., p. 19.

¹⁶ K. LUYTEN et A. ORAV., « Hotspots at EU external borders, state of play », briefing for the european parliamentary research service, septembre 2020, URL : [Hotspots at EU external borders \(europa.eu\)](#), consulté le 19/08/2022, p. 2.

¹⁷ K. LUYTEN et A. ORAV., « Hotspots at EU external borders, state of play », briefing for the european parliamentary research service, septembre 2020, URL : [Hotspots at EU external borders \(europa.eu\)](#), consulté le 19/08/2022, p. 2.

¹⁸ K. LUYTEN et A. ORAV., « Hotspots at EU external borders, state of play », briefing for the european parliamentary research service, septembre 2020, URL : [Hotspots at EU external borders \(europa.eu\)](#), consulté le 19/08/2022, p. 2.

¹⁹ Règlement (UE) n°604/2013 du Parlement européen et du Conseil du 26 juin 2013 établissant les critères et mécanismes de détermination de l'État membre responsable de l'examen d'une demande de protection internationale introduite dans l'un des États membres par un ressortissant de pays tiers ou un apatride (refonte), *J.O.U.E.*, 29 juin 2013, L 180, p. 31, art. 13, § 1.

²⁰ Règlement (UE) n°604/2013 du Parlement européen et du Conseil du 26 juin 2013 précité, art. 18, § 1, b).

²¹ C. RODIER, « Le faux semblant des hotspots », *Rev. dr. hom.*, 2018, p. 1.

²² *Ibid.*, p. 1.

matière d'asile (EASO) ainsi que les agences Frontex et Europol agiront sur le terrain avec les États membres situés en première ligne (...)»²³.

Ensuite, en juin 2015, l'approche dite des hotspots a été formellement approuvée par le Conseil de l'Union européenne²⁴.

En droit européen, il n'y a pas de texte de droit dérivé à propos des hotspots car il s'agit de la mise en œuvre de l'acquis par la Grèce et l'Italie, avec le soutien des agences européennes. Pour mettre en œuvre cet acquis, la Grèce a adopté deux lois concernant le fonctionnement et la gestion des hotspots²⁵.

Un hotspot désigne l'approche conjointe de l'Union européenne et d'un État membre au cours de laquelle les agences européennes compétentes viennent en aide à ce dernier lorsqu'il fait face à une pression migratoire importante aux frontières extérieures de l'Union européenne²⁶. Contrairement à ce que l'on pourrait penser, il ne s'agit pas d'une nouvelle forme de centre d'accueil pour migrants²⁷.

Les caractéristiques d'un hotspot sont, d'une part, une zone située à la frontière extérieure de l'Union européenne où il y a une pression migratoire spécifique et disproportionnée composée de flux migratoires mixtes (c'est-à-dire à la fois des demandeurs d'asile et des migrants économiques), causés en majorité par des réseaux de trafics de migrants et, d'autre part, les États membres souverains de ces zones qui ont besoin de soutien et d'assistance²⁸.

Le déclenchement de cette procédure a lieu à la suite de la requête par l'État membre concerné²⁹. Ce dernier doit adresser une demande à la Commission en décrivant ses besoins³⁰. Lorsqu'un

²³ Communication de la Commission au Parlement européen, au Conseil, au Comité économique et social européen et au Comité des régions, relative à un Agenda européen en matière de migration, Bruxelles, le 13 mai 2015, COM (2015) 240 final, p. 7.

²⁴ K. LUYTEN et A. ORAV., « Hotspots at EU external borders, state of play », briefing for the european parliamentary research service, septembre 2020, URL : [Hotspots at EU external borders \(europa.eu\)](https://epra.europa.eu/hotspots-at-eu-external-borders), consulté le 19/08/2022, p. 2.

²⁵ K. LUYTEN et A. ORAV., « Hotspots at EU external borders, state of play », briefing for the european parliamentary research service, septembre 2020, URL : [Hotspots at EU external borders \(europa.eu\)](https://epra.europa.eu/hotspots-at-eu-external-borders), consulté le 19/08/2022, p. 5.

²⁶ C. RODIER, « Le faux semblant des hotspots », *op. cit.*, p. 1 ; K. LUYTEN et A. ORAV., « Hotspots at EU external borders, state of play », briefing for the european parliamentary research service, septembre 2020, URL : [Hotspots at EU external borders \(europa.eu\)](https://epra.europa.eu/hotspots-at-eu-external-borders), consulté le 19/08/2022, p. 2.

²⁷ C. RODIER, « Le faux semblant des hotspots », *op. cit.*, p. 1.

²⁸ Explanatory note on the « Hotspot » approach, European Commission, 2015, URL : [eu-com-hotspots.pdf \(statewatch.org\)](https://epra.europa.eu/hotspots-at-eu-external-borders), consulté le 09/05/2022, p. 3.

²⁹ Explanatory note on the « Hotspot » approach, European Commission, 2015, URL : [eu-com-hotspots.pdf \(statewatch.org\)](https://epra.europa.eu/hotspots-at-eu-external-borders), consulté le 09/05/2022, p. 3.

³⁰ Explanatory note on the « Hotspot » approach, European Commission, 2015, URL : [eu-com-hotspots.pdf \(statewatch.org\)](https://epra.europa.eu/hotspots-at-eu-external-borders), consulté le 09/05/2022, p. 3.

État membre fait face à une pression migratoire importante et qu'il ne requière pas un tel soutien à la Commission, cette dernière peut lui proposer de l'aider³¹. La décision de la Commission se fonde à la fois sur l'évaluation de la situation décrite par l'État membre lors de sa requête et sur l'analyse du risque effectuée par les agences européennes compétentes³².

L'objectif de l'approche dite des hotspots est, d'une part, de faciliter l'identification des demandeurs d'asile ainsi que l'enregistrement et le traitement de leur demande et, d'autre part, permettre le démantèlement des réseaux de passeurs³³.

Pour poursuivre ces objectifs, les agences européennes telles que Frontex, Europol, Eurojust et European Asylum Support Office déploient leurs équipes sur le terrain³⁴.

L'Agence pour des droits fondamentaux de l'UE peut également être impliquée à la demande des agences présentes sur place mais ce n'est pas une obligation³⁵. Le soutien fourni par ces agences n'inclut pas la gestion des centres d'accueil³⁶. Ce rôle doit être assumé par l'État membre concerné³⁷.

Lorsque l'Union européenne décrit son approche dite des « hotspots », elle insiste sur le fait que ses agences viennent en aide à la Grèce en sous-entendant que cette dernière reste souveraine sur son territoire³⁸. Certains auteurs critiquent l'attitude de l'Union car, en réalité, la Grèce n'a aucun contrôle sur les actions des agences européennes déployées sur son territoire³⁹.

Cette approche dite des « hotspots » est indivisible du mécanisme de relocalisation, expliqué ci-dessous⁴⁰.

³¹ Explanatory note on the « Hotspot » approach, European Commission, 2015, URL : [eu-com-hotspots.pdf \(statewatch.org\)](https://www.statewatch.org/docs/default-source/eu-com-hotspots.pdf), consulté le 09/05/2022, p. 3.

³² Explanatory note on the « Hotspot » approach, European Commission, 2015, URL : [eu-com-hotspots.pdf \(statewatch.org\)](https://www.statewatch.org/docs/default-source/eu-com-hotspots.pdf), consulté le 09/05/2022, p. 3.

³³ C. RODIER, « Le faux semblant des hotspots », *op. cit.*, p. 1.

³⁴ Explanatory note on the « Hotspot » approach, European Commission, 2015, URL : [eu-com-hotspots.pdf \(statewatch.org\)](https://www.statewatch.org/docs/default-source/eu-com-hotspots.pdf), consulté le 09/05/2022, pp. 4 à 5.

³⁵ C. RODIER, « Le faux semblant des hotspots », *op. cit.*, p. 4.

³⁶ *Ibid.*, p. 4.

³⁷ *Ibid.*, p. 4.

³⁸ Communication de la Commission au Parlement européen, au Conseil, au Comité économique et social européen et au Comité des régions, relative à un Agenda européen en matière de migration, Bruxelles, le 13 mai 2015, COM (2015) 240 final, p. 7 ; Explanatory note on the « Hotspot » approach, European Commission, 2015, URL : [eu-com-hotspots.pdf \(statewatch.org\)](https://www.statewatch.org/docs/default-source/eu-com-hotspots.pdf), consulté le 09/05/2022, pp. 9 à 11.

³⁹ C. RODIER, « Le faux semblant des hotspots », *op. cit.*, p. 3 ; J. ZIEGLER, *Lesbos, la honte de l'Europe*, *op. cit.*, p. 59.

⁴⁰ C. RODIER, « Le faux semblant des hotspots », *op. cit.*, p. 1.

« The « Hotspot » approach is envisaged to contribute to facilitating the implementation of the relocation scheme established on the basis of Article 78 (3) TFEU⁴¹ ».

§ 3. Le principe de relocalisation

Comme expliqué dans le paragraphe précédent, un seul État membre est responsable du traitement de la demande d'asile ainsi que de la prise en charge matérielle du demandeur selon des critères établis dans le règlement Dublin III⁴². Le principal critère étant que l'État membre compétent pour examiner une demande d'asile est celui par lequel le migrant est entré illégalement sur le territoire de l'Union européenne⁴³. Cela fait peser une charge très lourde sur les États membres situés aux frontières extérieures de l'Union européenne, conduisant ces États à devoir laisser les demandeurs d'asile vivre dans des conditions extrêmement dures (voy. *infra*).⁴⁴.

A la suite de ce constat, les autorités européennes ont décidé d'introduire un nouveau principe, dérogeant à la procédure prévue par le règlement Dublin III, le principe de relocalisation⁴⁵. Cette mesure revêt un caractère exceptionnel⁴⁶ puisqu'elle est adoptée sur le fondement de l'article 78, paragraphe 3 du Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne⁴⁷. Le principe de relocalisation a comme objectif de venir en aide aux États confrontés à une pression migratoire importante en réintroduisant un partage équitable des responsabilités entre les États membres⁴⁸.

Il est défini comme suit : « le transfert d'un demandeur du territoire de l'État membre que les critères énoncés au chapitre III du règlement (UE) n° 604/2013 désignent comme responsable

⁴¹ Explanatory note on the « Hotspot » approach, European Commission, 2015, URL : [eu-com-hotspots.pdf \(statewatch.org\)](https://ec.europa.eu/asylum/operations/hotspots/docs/explanatory-note-on-the-hotspot-approach.pdf), consulté le 09/05/2022, p. 5.

⁴² L.T., Relocalisation : une réponse adéquate face à la crise de l'asile ? Note d'analyse, Centre Charles de Visscher pour le droit international et européen, publié le 13 juin 2017, p. 1, URL : [Relocalisation: une réponse adéquate face à la crise de l'asile ? Note d'analyse | UCLouvain](https://www.cdr.uclouvain.be/fr/publications/2017/06/13/relocalisation-une-reponse-a-dequate-face-a-la-crise-de-l-asile-note-d-analyse), consulté le 21/10/2021.

⁴³ Règlement (UE) n°604/2013 du Parlement européen et du Conseil du 26 juin 2013 précité, art. 13, § 1.

⁴⁴ L.T., Relocalisation : une réponse adéquate face à la crise de l'asile ? Note d'analyse, Centre Charles de Visscher pour le droit international et européen, publié le 13 juin 2017, URL : [Relocalisation: une réponse adéquate face à la crise de l'asile ? Note d'analyse | UCLouvain](https://www.cdr.uclouvain.be/fr/publications/2017/06/13/relocalisation-une-reponse-a-dequate-face-a-la-crise-de-l-asile-note-d-analyse), consulté le 21/10/2021, p. 2.

⁴⁵ *Ibid.*, p. 3.

⁴⁶ Décision du Conseil du 22 septembre 2015 précitée, considérant 23.

⁴⁷ Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne (version consolidée), J.O.U.E., 26 octobre 2012, C 326, p. 47, art. 78, § 3 : « 3. Au cas où un ou plusieurs États membres se trouvent dans une situation d'urgence caractérisée par un afflux soudain de ressortissants de pays tiers, le Conseil, sur proposition de la Commission, peut adopter des mesures provisoires au profit du ou des États membres concernés. Il statue après consultation du Parlement européen ».

⁴⁸ Communication de la Commission au Parlement européen, au Conseil, au Comité économique et social européen et au Comité des régions, relative à un Agenda européen en matière de migration, Bruxelles, le 13 mai 2015, COM (2015) 240 final, p. 5.

*de l'examen de sa demande de protection internationale vers le territoire de l'État membre de relocalisation*⁴⁹ ».

Le principe de relocalisation a été abordé pour la première fois dans l'Agenda européen en matière de migration.

*« La Commission présentera, d'ici à la fin de 2015, une proposition législative prévoyant un système obligatoire et à déclenchement automatique de relocalisation à la suite d'un afflux massif, pour répartir, au sein de l'UE, les personnes qui ont manifestement besoin d'une protection internationale*⁵⁰ ».

Après cette communication de la Commission, une résolution entre les représentants des gouvernements des États membres a été adoptée, s'accordant sur la relocalisation de 40 000 personnes depuis l'Italie et la Grèce⁵¹.

Ensuite, le Conseil de l'Union européenne a pris une première décision le 14 septembre 2015⁵². Toutefois, elle n'a pas été appliquée car elle était inadéquate à la situation et ne remplissait pas l'objectif poursuivi⁵³. En effet, le mécanisme de relocalisation ne s'étendait pas à la Hongrie, qui remplissait pourtant les critères pour être considérée comme un État membre bénéficiaire (voy. *infra*). De plus, le nombre de personnes à relocaliser dans cette première décision était insuffisant⁵⁴. Une deuxième décision du Conseil de l'Union européenne a été officiellement adoptée le 22 septembre 2015⁵⁵, celle-ci prévoyait la relocalisation de 120 000 demandeurs d'asile depuis l'Italie et la Grèce vers les autres États membres selon des quotas imposés⁵⁶. La Hongrie, pour sa part, a refusé d'être considérée comme un État bénéficiaire⁵⁷.

⁴⁹ Décision du Conseil du 22 septembre 2015 précitée, art. 2, e).

⁵⁰ Communication de la Commission au Parlement européen, au Conseil, au Comité économique et social européen et au Comité des régions, relative à un Agenda européen en matière de migration, Bruxelles, le 13 mai 2015, COM (2015) 240 final, p. 5.

⁵¹ L.T., *Relocalisation : une réponse adéquate face à la crise de l'asile ? Note d'analyse*, Centre Charles de Visscher pour le droit international et européen, publié le 13 juin 2017, URL : [Relocalisation: une réponse adéquate face à la crise de l'asile ? Note d'analyse | UCLouvain](#), consulté le 21/10/2021, p. 2.

⁵² Décision du Conseil du 14 septembre 2015 précitée.

⁵³ L.T., *Relocalisation : une réponse adéquate face à la crise de l'asile ? Note d'analyse*, Centre Charles de Visscher pour le droit international et européen, publié le 13 juin 2017, URL : [Relocalisation: une réponse adéquate face à la crise de l'asile ? Note d'analyse | UCLouvain](#), consulté le 21/10/2021, p. 2.

⁵⁴ *Ibid.*, p. 2.

⁵⁵ Décision du Conseil du 22 septembre 2015 précitée.

⁵⁶ Décision du Conseil du 22 septembre 2015 précitée, art. 4.

⁵⁷ L.T., *Relocalisation : une réponse adéquate face à la crise de l'asile ? Note d'analyse*, Centre Charles de Visscher pour le droit international et européen, publié le 13 juin 2017, URL : [Relocalisation: une réponse adéquate face à la crise de l'asile ? Note d'analyse | UCLouvain](#), consulté le 21/10/2021, p. 2.

Il existe deux types de bénéficiaires du système de relocalisation : les États membres devant faire face à un afflux de migrants et les demandeurs d'asile qui vont pouvoir être relocalisés dans un autre État que l'État membre compétent en vertu du règlement Dublin III⁵⁸. Les États membres concernés par la décision du Conseil du 22 septembre 2015 sont la Grèce et l'Italie⁵⁹.

Quant aux personnes qui pourront être relocalisées, elles doivent répondre à deux conditions : avoir introduit une demande d'asile dans l'un des deux pays concernés par le système de relocalisation et qui est responsable en vertu du mécanisme de Dublin⁶⁰ ; avoir un besoin manifeste de protection internationale⁶¹, c'est-à-dire être ressortissant d'un État en provenance duquel au moins 75% des demandes d'asile sont acceptés⁶². En 2017, il s'agissait principalement de la Syrie, l'Irak et l'Érythrée⁶³.

Cependant, le mécanisme de relocalisation n'a pas rempli ses objectifs, notamment à cause d'un manque de solidarité de certains États membres, dont la Belgique⁶⁴, qui ont refusé d'accueillir des demandeurs d'asile⁶⁵.

Pourtant, seuls les trois plus mauvais élèves, à savoir la Pologne, la Hongrie et la République tchèque ont fait l'objet d'un recours en manquement devant la Cour de justice de l'Union européenne⁶⁶ (ci-après C.J.U.E.). Cette dernière a constaté que ces trois États ont manqué à leurs obligations découlant du droit de l'Union⁶⁷. Mais, aucun recours n'a été introduit contre les autres États membres n'ayant pas respecté leurs obligations.

⁵⁸ *Ibid.*, p. 3.

⁵⁹ Décision du Conseil du 22 septembre 2015 précitée, art. 1, § 1.

⁶⁰ Décision du Conseil du 22 septembre 2015 précitée, art. 3, § 1.

⁶¹ L.T., *Relocalisation : une réponse adéquate face à la crise de l'asile ? Note d'analyse*, Centre Charles de Visscher pour le droit international et européen, publié le 13 juin 2017, p. 3, URL : [Relocalisation: une réponse adéquate face à la crise de l'asile ? Note d'analyse | UCLouvain](#), consulté le 21/10/2021.

⁶² Décision du Conseil du 22 septembre 2015 précitée, art. 3, § 2.

⁶³ S. SLAMA, « La gestion européenne de la « crise des réfugiés », un révélateur de la crise des droits fondamentaux en Europe », in *Union européenne et migrations* (sous la dir. De M. BENLOLO CARABOT), coll. Droit de l'Union européenne. Colloques, 1^{ère} éd., Bruxelles, Bruylant, 2020, p. 215.

⁶⁴ Décision du Conseil du 22 septembre 2015 précitée, art. 4, §§ 1 et 2 ; Communication de la Commission au Parlement européen, au Conseil européen et au Conseil, rapport d'avancement sur la mise en œuvre de l'agenda européen en matière de migration, le 14 mars 2018, COM (2018) 250 final, annex 4, p. 1.

⁶⁵ S. SLAMA, « La gestion européenne de la « crise des réfugiés », un révélateur de la crise des droits fondamentaux en Europe », *op. cit.*, p. 217.

⁶⁶ C.J.U.E., communiqué de presse n°40/20, Luxembourg, le 2 avril 2020, arrêt dans les affaires jointes C-715/17, C-718/17 et C-719/17 Commission/Pologne, Hongrie et République tchèque, URL : [En refusant de se conformer au mécanisme temporaire de relocalisation de demandeurs de protection internationale, la Pologne, la Hongrie et la République tchèque ont manqué à leurs obligations découlant du droit de l'Union \(europa.eu\)](#), consulté le 19/08/2022, p. 1.

⁶⁷ C.J.U.E., communiqué de presse n°40/20, Luxembourg, le 2 avril 2020, arrêt dans les affaires jointes C-715/17, C-718/17 et C-719/17 Commission/Pologne, Hongrie et République tchèque, URL : [En refusant de se conformer au mécanisme temporaire de relocalisation de demandeurs de protection internationale, la Pologne, la Hongrie et](#)

Le programme temporaire de relocalisation d'urgence est donc un échec comme l'a démontré la surpopulation au camp de Moria⁶⁸.

Section 2 : Le deal UE-Turquie

§ 1. Historique

Depuis le début du XXI^{ème} siècle, la Turquie est une terre d'accueil pour les migrants, ressortissants des pays frontaliers (Syrie, Irak, ...) ⁶⁹. L'Union s'est inquiétée de voir ces flux de personnes se déplacer vers son territoire⁷⁰. Elle a donc décidé d'entamer des négociations avec l'État turc⁷¹. Un premier accord de réadmission entre l'Union européenne et la Turquie a été conclu le 16 décembre 2013 et est entré en vigueur le 1^{er} octobre 2014⁷².

« L'accord comporte des dispositions régissant tant la réadmission des ressortissants des États membres de l'UE et des ressortissants turcs que celle de toutes les autres personnes (y compris les ressortissants de pays tiers et les apatrides) qui, avant de pénétrer ou de séjourner sur le territoire de l'une des deux parties, sont arrivées en provenance directe du territoire de l'autre partie⁷³ ».

Ensuite, en 2015, les négociations ont repris sous le leadership de la chancelière allemande, Angela Merkel⁷⁴. Il convient de souligner l'importance de deux réunions extraordinaires du Conseil européen (composé des chefs d'État et de gouvernement) auxquelles participera la Turquie⁷⁵. Le but de ces réunions était d'amener l'État turc à restreindre l'accès à son territoire, lutter contre la migration irrégulière et contrôler les flux de personnes migrant vers ses terres⁷⁶.

La première réunion s'est tenue lors du sommet de La Valette, le 29 novembre 2015, au cours duquel ont été adoptés une déclaration commune entre l'Union européenne et la Turquie ainsi

[la République tchèque ont manqué à leurs obligations découlant du droit de l'Union \(europa.eu\)](#), consulté le 19/08/2022, p. 1.

⁶⁸ J. ZIEGLER, *Lesbos, la honte de l'Europe*, op. cit., p. 59.

⁶⁹ C. TEULE, « “Accord” UE-Turquie : le troc indigne », *Plein droit*, 2017, p. 23.

⁷⁰ *Ibid.*, p. 23.

⁷¹ *Ibid.*, p. 23.

⁷² *Ibid.*, p. 23.

⁷³ Commission européenne, communiqué de presse, Cecilia Malmström signe l'accord de réadmission avec la Turquie et entame, avec ce pays, le dialogue sur la libéralisation du régime des visas, Bruxelles, le 16 décembre 2013, URL : [Cecilia Malmström signe l'accord de réadmission avec la Turquie et entame avec ce pays le dialogue sur la libéralisation du régime des visas.pdf](#), consulté le 04/04/2022.

⁷⁴ N. MONCEAU, « Les relations Turquie-UE face à la crise migratoire : quelles évolutions ? », *Mouvements*, 2017/2, p. 31.

⁷⁵ *Ibid.*, p. 30.

⁷⁶ C. TEULE, « « Accord » UE-Turquie : le troc indigne », op. cit., p. 23.

qu'un plan d'action commun⁷⁷. Pour les dirigeants de l'Union, ce premier plan n'a pas suffi à limiter l'arrivée des migrants sur le territoire européen. Aussi, les négociations ont-elles repris⁷⁸.

Pendant la deuxième réunion extraordinaire, qui s'est déroulée lors d'un sommet à Bruxelles les 17 et 18 mars 2016, un accord a été conclu entre les membres du Conseil européen et la Turquie⁷⁹. Ce nouvel accord a pris la forme d'un communiqué de presse du Conseil européen, intitulé « Déclaration UE-Turquie »⁸⁰.

§ 2. La portée juridique de l'accord

Comme expliqué ci-dessus, le deal UE-Turquie prend la forme d'un communiqué de presse émanant du Conseil européen⁸¹. Les institutions européennes décrivent officiellement le deal UE-Turquie comme un accord politique sans aucune portée juridique⁸². Plus précisément, la Commission parle de cet accord comme étant une injonction impérative faite à la Grèce, par les chefs d'État et de gouvernement des autres États membres, de coopérer avec la Turquie pour la gestion des frontières afin d'épargner le reste de l'Europe⁸³. La Grèce a suivi cette injonction en modifiant sa législation afin d'implémenter les termes de l'accord UE-Turquie⁸⁴.

Nous ne pouvons pas compter sur les juridictions européennes pour préciser la nature réelle de cet accord. En effet, dans un jugement du 27 février 2018, le tribunal de première instance de l'Union européenne (ci-après Tribunal) s'est déclaré incompétent pour se prononcer sur la validité de cet accord politique⁸⁵, lors d'un recours en annulation introduit par trois demandeurs d'asile⁸⁶. Le Tribunal argumente ainsi : « la “Déclaration UE-Turquie” n'a pas été adoptée par l'UE et la Turquie, mais par les chefs d'États et de gouvernements de l'Union et le premier

⁷⁷ *Ibid.*, p. 23.

⁷⁸ *Ibid.*, p. 24.

⁷⁹ N. MONCEAU, « Les relations Turquie-UE face à la crise migratoire : quelles évolutions ? », *op. cit.*, p. 31.

⁸⁰ C. RODIER, « L'accord UE-Turquie et les hotspots grecs : les sales arrangements de l'Europe forteresse », *Mouvements*, 2018, p. 32.

⁸¹ [Déclaration UE-Turquie, 18 mars 2016 - Consilium \(europa.eu\)](https://europa.eu/press-room/fr/declarations-depresse/declaration-ue-turquie-18-mars-2016), consulté le 08/11/2021.

⁸² S. SLAMA, « La gestion européenne de la « crise des réfugiés », un révélateur de la crise des droits fondamentaux en Europe », *op. cit.*, p. 225.

⁸³ C. TEULE, « « Accord » UE-Turquie : le troc indigne », *op. cit.*, p. 25.

⁸⁴ *Ibid.*, p. 25.

⁸⁵ Ordonnance NF/Conseil européen, T-192/16, EU :T :2017 :128, § 38.

⁸⁶ C. RODIER, « L'accord UE-Turquie et les hotspots grecs : les sales arrangements de l'Europe forteresse », *op. cit.*, p. 40.

*ministre turc, lors d'un "sommet international", sans rapport avec l'UE, qui les rassemblait*⁸⁷ ».

§ 3. Contenu

Le deal UE-Turquie contient deux points essentiels⁸⁸. Le premier est le mécanisme appelé « un pour un »⁸⁹. Cela implique que pour un ressortissant syrien renvoyé en Turquie depuis le territoire européen, l'Union européenne accepte de réinstaller sur son territoire une personne syrienne qualifiée de vulnérable selon les critères établis par les Nations unies⁹⁰. Et de préférence, une personne qui n'a pas déjà tenté de se rendre illégalement sur le territoire européen⁹¹.

L'accord entre l'Union européenne et la Turquie mentionne la réinstallation de 18 000 Syriens et évoque la possibilité, à la condition de conclure un accord ultérieur, de réinstaller d'autres personnes dans la limite des 54 000 places disponibles⁹². Or, au total, seuls 13 000 réfugiés syriens ont été réinstallés⁹³.

Le deuxième point essentiel dispose que tous les migrants qui n'introduisent pas une demande d'asile ou dont la demande d'asile est jugée irrecevable ou sans fondement et qui ont rejoint les côtes européennes depuis la Turquie seront renvoyés vers cet État à partir du 20 mars 2016⁹⁴.

L'accord précise que chaque demande d'asile devra faire l'objet d'un examen individuel⁹⁵ dans le respect de ce qui est prévu par la directive « procédure »⁹⁶. Or, cette dernière prévoit qu'un État membre peut déclarer une demande irrecevable si « *un pays qui n'est pas un État membre est considéré comme un pays tiers sûr pour le demandeur(...)* »⁹⁷. Ainsi, les autorités grecques peuvent juger une demande irrecevable au motif que la Turquie est considérée comme un pays tiers sûr pour l'auteur de la requête d'asile.

⁸⁷ Ordonnance NF/Conseil européen, T-192/16, EU :T :2017 :128, § 38.

⁸⁸ C. TEULE, « « Accord » UE-Turquie : le troc indigne », *op. cit.*, p. 24.

⁸⁹ *Ibid.*, p. 24.

⁹⁰ [Déclaration UE-Turquie, 18 mars 2016 - Consilium \(europa.eu\)](#), consulté le 08/11/2021.

⁹¹ [Déclaration UE-Turquie, 18 mars 2016 - Consilium \(europa.eu\)](#), consulté le 08/11/2021.

⁹² [Déclaration UE-Turquie, 18 mars 2016 - Consilium \(europa.eu\)](#), consulté le 08/11/2021.

⁹³ S. SLAMA, « La gestion européenne de la « crise des réfugiés », un révélateur de la crise des droits fondamentaux en Europe », *op. cit.* p. 229.

⁹⁴ [Déclaration UE-Turquie, 18 mars 2016 - Consilium \(europa.eu\)](#), consulté le 08/11/2021.

⁹⁵ [Déclaration UE-Turquie, 18 mars 2016 - Consilium \(europa.eu\)](#), consulté le 08/11/2021.

⁹⁶ Directive 2013/32/UE du Parlement européen et du Conseil du 26 juin 2013 relative à des procédures communes pour l'octroi et le retrait de la protection internationale (refonte), *J.O.U.E.*, 29 juin 2013, L 180, p. 60.

⁹⁷ Directive 2013/32/UE du Parlement européen et du Conseil du 26 juin 2013 précitée, art. 33, § 2, c).

§ 4. Les conséquences à Moria

A partir du 20 mars 2016, plus aucune personne ayant débarqué sur l'île de Lesbos n'a été transférée vers le continent grec⁹⁸.

En effet, à la suite de l'accord du 18 mars 2016 entre l'Union européenne et la Turquie, les hotspots n'ont plus eu comme première vocation d'accueillir les migrants débarquant dans l'Union européenne, mais plutôt celle d'effectuer un tri entre ceux autorisés à rester et ceux qui devaient être renvoyés vers la Turquie⁹⁹.

Le camp est devenu une véritable gare de triage en fonction de la nationalité des arrivants. Les demandeurs d'asile ressortissant d'un pays pour lequel le taux d'octroi du statut de réfugié est faible étaient soumis à un seul examen. Leur demande était jugée recevable mais presque toujours déclarée non-fondée¹⁰⁰.

Les ressortissants des pays pour lesquels le taux de reconnaissance est plus élevé faisaient généralement l'objet d'un examen avec deux auditions distinctes¹⁰¹. La première pour déterminer si leur demande pouvait être déclarée recevable et fondée, la seconde pour prendre connaissance d'éventuels problèmes rencontrés lors de leur séjour en Turquie afin de voir s'ils pouvaient y être renvoyés¹⁰². Si tel n'était pas le cas, leur demande était déclarée irrecevable et ils devaient retourner en Turquie¹⁰³.

Les conditions de vie dans le camp Moria, qui étaient déjà difficiles avant l'application du nouveau régime, se sont encore détériorées par la suite¹⁰⁴. En effet, le deal UE-Turquie est une des causes de la surpopulation du camp¹⁰⁵.

Comme expliqué ci-dessus, plus aucune personne séjournant dans le camp n'était transférée sur le continent européen et d'autres migrants continuaient de débarquer sur l'île de Lesbos alors

⁹⁸ UN Human rights Council, « Report of the Special Rapporteur on the human rights of migrants on his mission to Greece », 24 avril 2017, URL : [1706507 \(un.org\)](https://www.un.org/fr/press/docs/2017/17-04-20170424.unhcr.sr.migrants.greece.html), consulté le 10/05/2022, p. 3.

⁹⁹ M. DOUTREPONT, *Moria : chroniques des limbes de l'Europe*, Bruxelles, 180° éditions, pp. 9 à 10.

¹⁰⁰ B. DE SCHUTTER, M. DOUTREPONT, S. GIOE, B. LOOS, H. VAN WALLE et J. WOLSEY, « Le système des « hotspots » en Grèce : une politique migratoire européenne à l'origine de violations massives des droits humains : témoignage d'avocat.es belges en mission en Grèce », *Rev. dr. étr.*, 2017, p. 368.

¹⁰¹ B. DE SCHUTTER, M. DOUTREPONT, S. GIOE, B. LOOS, H. VAN WALLE et J. WOLSEY, « Le système des « hotspots » en Grèce : une politique migratoire européenne à l'origine de violations massives des droits humains : témoignage d'avocat.es belges en mission en Grèce », *op. cit.*, p. 369.

¹⁰² *Ibid.*, p. 369.

¹⁰³ *Ibid.*, pp. 368 à 369.

¹⁰⁴ Amnesty international, *A Blueprint for Despair : Human Rights Impact of the EU-Turkey Deal*, 14 février 2017, URL : [Refworld | A Blueprint for Despair: Human Rights Impact of the EU-Turkey Deal](https://www.refworld.org/docid/5d4d4d4d.html), consulté le 21/10/2021, p. 22.

¹⁰⁵ C. TEULE, « « Accord » UE-Turquie : le troc indigne », *op. cit.*, p. 25.

que les procédures de retour vers la Turquie prenaient énormément de temps¹⁰⁶. Seulement 2 000 personnes ont été renvoyées vers la Turquie entre mars 2016 et septembre 2017 depuis les hotspots grecs¹⁰⁷ alors que plus de 37 000 migrants ont débarqué sur les îles grecques¹⁰⁸).

Chapitre 2 : Les conditions de vie

De nombreux récits relatent les conditions de vie extrêmement précaires auxquelles devaient faire face les migrants dans le camp Moria. Nous nous sommes basée sur ceux-ci pour donner une description, que nous espérons précise, des conditions de vie à Moria.

Section 1 : Le quotidien à Moria

Le quotidien à Moria n'est pas un long fleuve tranquille mais une lutte permanente pour satisfaire ses besoins élémentaires, à savoir l'accès à un logement, à de la nourriture et à une hygiène décente.

§ 1. Le logement

Le camp officiel de Moria, construit sur l'ancienne base militaire de Lesbos et qui pouvait accueillir 2 000 réfugiés, a rapidement été surpeuplé¹⁰⁹. En 2016, il comptait plus de 4 500 résidents et, en 2017, 5 195 migrants vivaient à Moria¹¹⁰. En septembre 2020, au moment où le camp a été détruit par un incendie, on estimait que plus de 12 000 personnes s'y trouvaient¹¹¹.

A l'intérieur du camp officiel, les migrants logeaient dans des containers fournis par le Haut Commissariat des Nations unies pour les réfugiés. En principe, il y en avait un par famille¹¹². Cependant, à cause de la surpopulation du camp, plusieurs familles vivaient dans un seul et même container, un drap de lit tendu du sol au plafond faisant office de séparation¹¹³.

¹⁰⁶ *Ibid.*, p. 25.

¹⁰⁷ C. RODIER, « L'accord UE-Turquie et les hotspots grecs : les sales arrangements de l'Europe forteresse », *op. cit.*, p. 37.

¹⁰⁸ C. TEULE, « « Accord » UE-Turquie : le troc indigne », *op. cit.*, p. 25.

¹⁰⁹ B. DE SCHUTTER, M. DOUTREPONT, S. GIOE, B. LOOS, H. VAN WALLE et J. WOLSEY, « Le système des « hotspots » en Grèce : une politique migratoire européenne à l'origine de violations massives des droits humains : témoignage d'avocat.es belges en mission en Grèce », *op. cit.*, p. 359.

¹¹⁰ *Ibid.*, p. 359.

¹¹¹ [EN IMAGES - Dans le camp de migrants dévasté de Moria \(la-croix.com\)](#), consulté le 11/03/2022 ; [Grèce : un camp abritant plus de 12 000 migrants sur l'île de Lesbos dévasté par un incendie \(lemonde.fr\)](#), consulté le 11/03/2022 ; [A Lesbos, une situation toujours dans l'impasse \(oxfamfrance.org\)](#), consulté le 11/03/2022.

¹¹² J. ZIEGLER, *Lesbos, la honte de l'Europe*, *op. cit.*, p. 76.

¹¹³ *Ibid.*, p. 76.

A partir de l'été 2019, tous les arrivants étaient dirigés vers les camps non-officiels qui se sont développés dans les oliveraies aux alentours¹¹⁴. Dans ceux-ci, il n'y avait pas de toits mis à disposition des nouveaux résidents qui devaient construire leur propre abri avec des bâches en plastique et des cartons fournis à leur arrivée¹¹⁵. Dans ces abris de fortune, les migrants devaient dormir sur des cartons à même le sol¹¹⁶.

Les conditions météorologiques rendaient la vie au camp encore plus dure : des familles devaient passer l'hiver dans des tentes alors que les températures avoisinaient zéro degré¹¹⁷. Certains ne survivaient pas à cause du froid et de la fatigue¹¹⁸. D'autres mouraient asphyxiés par le gaz butane avec lequel ils essayaient de se réchauffer¹¹⁹.

§ 2. La nourriture

Dans le camp officiel, la nourriture était distribuée deux fois par jour au départ de huit postes¹²⁰, chacun d'eux accueillant environ 1 500 personnes¹²¹. Celles-ci devaient faire la file pendant deux à quatre heures sans être certaines de pouvoir manger¹²².

D'après les résidents du camp, la nourriture était immangeable¹²³ : ils gardaient les féculents (pain, pâtes, riz, ...) périssant moins vite et jetaient la viande ou le poisson¹²⁴. Les rations étaient largement insuffisantes¹²⁵.

¹¹⁴ *Ibid.*, pp. 65 à 66.

¹¹⁵ B. DE SCHUTTER, M. DOUTREPONT, S. GIOE, B. LOOS, H. VAN WALLE et J. WOLSEY, « Le système des « hotspots » en Grèce : une politique migratoire européenne à l'origine de violations massives des droits humains : témoignage d'avocat.es belges en mission en Grèce », *op. cit.*, p. 359.

¹¹⁶ J. ZIEGLER, *Lesbos, la honte de l'Europe*, *op. cit.*, p. 66.

¹¹⁷ B. DE SCHUTTER, M. DOUTREPONT, S. GIOE, B. LOOS, H. VAN WALLE et J. WOLSEY, « Le système des « hotspots » en Grèce : une politique migratoire européenne à l'origine de violations massives des droits humains : témoignage d'avocat.es belges en mission en Grèce », *op. cit.*, p. 359.

¹¹⁸ M. DOUTREPONT, *Moria : chroniques des limbes de l'Europe*, *op. cit.*, p. 36.

¹¹⁹ *Ibid.*, p. 36.

¹²⁰ J. ZIEGLER, *Lesbos, la honte de l'Europe*, *op. cit.*, pp. 84 à 85.

¹²¹ [EN IMAGES - Dans le camp de migrants dévasté de Moria \(la-croix.com\)](#), consulté le 11/03/2022 ; [Grèce : un camp abritant plus de 12 000 migrants sur l'île de Lesbos dévasté par un incendie \(lemonde.fr\)](#), consulté le 11/03/2022 ; [A Lesbos, une situation toujours dans l'impasse \(oxfamfrance.org\)](#), consulté le 11/03/2022.

¹²² J. ZIEGLER, *Lesbos, la honte de l'Europe*, *op. cit.*, p. 85.

¹²³ B. DE SCHUTTER, M. DOUTREPONT, S. GIOE, B. LOOS, H. VAN WALLE et J. WOLSEY, « Le système des « hotspots » en Grèce : une politique migratoire européenne à l'origine de violations massives des droits humains : témoignage d'avocat.es belges en mission en Grèce », *op. cit.*, 2017, p. 359.

¹²⁴ J. ZIEGLER, *Lesbos, la honte de l'Europe*, *op. cit.*, p. 85.

¹²⁵ Amnesty international, A Blueprint for Despair : Human Rights Impact of the EU-Turkey Deal, 14 février 2017, URL : [Refworld | A Blueprint for Despair: Human Rights Impact of the EU-Turkey Deal](#), consulté le 22/10/2021, p. 22.

§ 3. Les sanitaires

L'accès aux sanitaires était également un réel problème sur le camp Moria¹²⁶. Le nombre de toilettes installées était largement insuffisant pour le nombre de migrants¹²⁷. Il y avait une toilette pour environ 2 000 personnes¹²⁸. Elles étaient insalubres et n'étaient pas munies d'un verrou¹²⁹.

Les migrants avaient uniquement accès à l'eau froide, il n'y avait pas de douche¹³⁰. Souvent, l'eau courante n'était disponible qu'avant 10 heures du matin, les robinets étant coupés pour le reste de la journée¹³¹. Un jour, en répression d'une manifestation organisée par les résidents de Moria, les autorités grecques ont coupé l'eau dans tout le camp pendant plusieurs jours¹³².

Le manque d'eau était problématique à Moria : d'une part, les migrants ne pouvaient que rarement laver leurs vêtements et sacs de couchage, ce qui entraînait une prolifération de poux et autres parasites et, d'autre part, comme les résidents du camp ne buvaient pas assez, plusieurs d'entre eux souffraient de maladies rénales¹³³.

Section 2 : Deux problématiques particulières

Cette section met en lumière les difficultés rencontrées à Moria par deux catégories spécifiques de personnes : celles nécessitant des soins de santé et les personnes détenues à l'intérieur du camp. Ces deux cas de figure illustrent de manière encore plus criante le caractère inhumain des conditions de vie à Moria.

§ 1. Les soins de santé

Les personnes qui avaient impérativement besoin de soins médicaux n'étaient pas prises en charge ni dans le camp, ni à l'hôpital de Mytilène (le seul centre hospitalier de l'île de Lesbos)

¹²⁶ UN Human rights Council, « Report of the Special Rapporteur on the human rights of migrants on his mission to Greece », 24 avril 2017, URL : [1706507 \(un.org\)](https://www.un.org/706507), consulté le 10/05/2022, p. 9.

¹²⁷ J. ZIEGLER, *Lesbos, la honte de l'Europe*, op. cit., p. 66.

¹²⁸ Documentaire Arte, « Confinement prolongé dans le camp de Moria », du 11 août 2020, URL : [Confinement prolongé dans le camp de Moria | ARTE - YouTube](#), consulté le 22/10/2021.

¹²⁹ J. ZIEGLER, *Lesbos, la honte de l'Europe*, op. cit., p. 66.

¹³⁰ Documentaire Arte, « Lesbos, survivre à Moria », du 10 mars 2020, URL : [Grèce : Lesbos, survivre à Moria | ARTE Reportage - YouTube](#), consulté le 22/10/2021.

¹³¹ Documentaire Arte, « Lesbos, survivre à Moria », du 10 mars 2020, URL : [Grèce : Lesbos, survivre à Moria | ARTE Reportage - YouTube](#), consulté le 22/10/2021.

¹³² M. DOUTREPONT, *Moria : chroniques des limbes d'Europe*, op. cit., p. 36.

¹³³ J. ZIEGLER, *Lesbos, la honte de l'Europe*, op. cit., p. 69.

parce que plus aucune ONG n'assurait les rendez-vous médicaux sur place¹³⁴. L'accompagnement médical à Moria était assuré depuis 2013 par « Médecins du Monde » mais l'ONG a mis fin à ses activités en 2017¹³⁵. Après le départ de « Médecins du Monde », les soins prodigués dans l'enceinte du camp étaient rudimentaires¹³⁶.

« Médecins sans frontière » était présent à Mytilène, qui est la ville principale de l'île de Lesbos¹³⁷. Cette ONG, basée en dehors du camp, assurait l'ensemble des soins médicaux et psychologiques dont les migrants avaient besoin¹³⁸ après le départ de « Médecins du Monde ».

L'hôpital de Mytilène, le seul centre hospitalier situé de l'île, avait été conçu pour accueillir les habitants de l'île, soit 90 000 personnes¹³⁹. Mais, depuis la création du camp Moria, le personnel de l'hôpital devait prendre en charge plusieurs centaines de milliers de migrants¹⁴⁰ alors qu'il n'était pas formé pour soigner des victimes d'actes de torture ou de viols collectifs¹⁴¹.

§ 2. Les personnes détenues

En droit international, le Pacte international relatif aux droits civils et politiques interdit la détention arbitraire¹⁴². La détention ne peut survenir que si elle est prévue par la loi¹⁴³.

En droit européen, la directive établissant des normes pour l'accueil des personnes demandant la protection internationale (ci-après la directive « accueil ») autorise le placement en rétention des migrants arrivés illégalement sur le territoire européen mais à certaines conditions¹⁴⁴.

¹³⁴ B. DE SCHUTTER, M. DOUTREPONT, S. GIOE, B. LOOS, H. VAN WALLE et J. WOLSEY, « Le système des « hotspots » en Grèce : une politique migratoire européenne à l'origine de violations massives des droits humains : témoignage d'avocat.es belges en mission en Grèce », *op. cit.*, p. 362.

¹³⁵ *Ibid.*, p. 362.

¹³⁶ *Ibid.*, p. 362.

¹³⁷ M. DOUTREPONT, *Moria : chroniques des limbes de l'Europe*, *op. cit.*, p. 29.

¹³⁸ *Ibid.*, p. 20.

¹³⁹ *Ibid.*, p. 18.

¹⁴⁰ *Ibid.*, p. 18.

¹⁴¹ B. DE SCHUTTER, M. DOUTREPONT, S. GIOE, B. LOOS, H. VAN WALLE et J. WOLSEY, « Le système des « hotspots » en Grèce : une politique migratoire européenne à l'origine de violations massives des droits humains : témoignage d'avocat.es belges en mission en Grèce », *op. cit.*, p. 362.

¹⁴² Pacte international relatif aux droits civils et politiques, signé à New-York le 19 décembre 1966, approuvée par la loi du 15 mai 1981, *M.B.*, 6 juillet 1983, p. 8806, art. 9, § 1.

¹⁴³ Amnesty international, A Blueprint for Despair : Human Rights Impact of the EU-Turkey Deal, 14 février 2017, URL : [Refworld | A Blueprint for Despair: Human Rights Impact of the EU-Turkey Deal](https://www.refworld.org/docid/5d4d4d4d.html), consulté le 06/04/2022, p. 9.

¹⁴⁴ Directive 2013/33/UE du Parlement européen et du Conseil du 26 juin 2013 établissant des normes pour l'accueil des personnes demandant la protection internationale (refonte), *J.O.U.E.*, 29 juin 2013, L 180, p. 96, art. 8.

Le placement en détention doit se fonder sur un des motifs énoncés par la directive « accueil »¹⁴⁵. Par exemple, la privation de liberté est envisageable afin d'identifier ou de vérifier l'identité du demandeur d'asile ou pour éviter tout risque de fuite¹⁴⁶, ... Toutefois, la détention ne peut en aucun cas être justifiée au motif qu'il s'agisse d'un demandeur d'asile¹⁴⁷.

La directive « accueil » indique que les motifs du placement en rétention doivent être définis par la loi nationale¹⁴⁸. Une loi grecque prévoit que les nouveaux arrivants dans le camp peuvent être privés de liberté afin de faciliter leur identification¹⁴⁹. Ainsi, une mesure de détention prise à l'égard d'un migrant arrivé illégalement sur le territoire européen peut être légale. Cependant, certaines garanties prévues par la directive « accueil » doivent être respectées afin de protéger le demandeur d'asile.

Le placement en rétention doit être une mesure nécessaire et proportionnée¹⁵⁰, c'est-à-dire n'intervenir que si les mesures moins intrusives sont insuffisantes¹⁵¹. Pour cela, il est essentiel d'effectuer une appréciation au cas par cas. Pourtant, dans son arrêt *M.S.S. c. Belgique et Grèce*, la Cour européenne des droits de l'Homme (ci-après C.E.D.H.) note qu'il est de pratique courante pour la Grèce de placer les demandeurs d'asile en détention de manière systématique¹⁵². En outre, le rapporteur spécial sur les droits de l'Homme des migrants en Grèce dénonce également dans son rapport de 2017 une détention systématique des migrants¹⁵³.

La directive « accueil » précise que la durée de la détention doit être la plus courte possible¹⁵⁴. Selon la loi grecque, cette détention peut durer trois jours pour des besoins d'identification de la personne et peut être prolongée, si nécessaire, jusqu'à une période de 25 jours maximum¹⁵⁵. Dans la pratique, toute personne placée en détention dans le camp Moria y restait d'office durant

¹⁴⁵ Directive 2013/33/UE du Parlement européen et du Conseil du 26 juin 2013 précitée, art. 8, § 3.

¹⁴⁶ Directive 2013/33/UE du Parlement européen et du Conseil du 26 juin 2013 précitée, art. 8, § 3, a) et b).

¹⁴⁷ Directive 2013/33/UE du Parlement européen et du Conseil du 26 juin 2013 précitée, art. 8, § 1.

¹⁴⁸ Directive 2013/33/UE du Parlement européen et du Conseil du 26 juin 2013 précitée, art. 8, § 3, al. 2.

¹⁴⁹ UN Human rights Council, « Report of the Special Rapporteur on the human rights of migrants on his mission to Greece », 24 avril 2017, URL : [1706507 \(un.org\)](https://www.un.org/fr/1706507), consulté le 10/05/2022, p. 8.

¹⁵⁰ Directive 2013/33/UE du Parlement européen et du Conseil du 26 juin 2013 précitée, art. 8, § 2.

¹⁵¹ Directive 2013/33/UE du Parlement européen et du Conseil du 26 juin 2013 précitée, art. 8, § 2.

¹⁵² Cour eur. D.H., arrêt M.S.S. c. Belgique et Grèce du 21 janvier 2011, <http://hudoc.echr.coe.int/eng?i=001-103050> (24/10/2021), *Rev. dr. étr.*, 2011, p. 88, note F. MAIANI, et E. NERAUDAU, § 226.

¹⁵³ UN Human rights Council, « Report of the Special Rapporteur on the human rights of migrants on his mission to Greece », 24 avril 2017, URL : [1706507 \(un.org\)](https://www.un.org/fr/fr/70/annuaire/rapports/rapport-sr-migrants-grecce), consulté le 10/05/2022, p. 8.

¹⁵⁴ Directive 2013/33/UE du Parlement européen et du Conseil du 26 juin 2013 précitée, art. 9, § 1.

¹⁵⁵ B. DE SCHUTTER, M. DOUTREPONT, S. GIOE, B. LOOS, H. VAN WALLE et J. WOLSEY, « Le système des « hotspots » en Grèce : une politique migratoire européenne à l'origine de violations massives des droits humains : témoignage d'avocat.es belges en mission en Grèce », *op. cit.*, p. 362.

25 jours¹⁵⁶, et parfois même au-delà de cette période¹⁵⁷. Par exemple, un individu est resté plus de deux mois dans le centre de détention au sein du camp Moria¹⁵⁸.

Le placement en rétention doit faire l'objet d'un écrit indiquant les motifs de fait et de droit justifiant la décision, et ce dans une langue que le demandeur d'asile concerné comprend¹⁵⁹. La décision doit être prise par une autorité judiciaire ou administrative¹⁶⁰. Dans l'hypothèse où il s'agit de l'action d'une institution administrative, une autorité judiciaire doit exercer un contrôle sur la légalité de cette décision¹⁶¹. Par la suite, le placement en détention doit faire l'objet d'un contrôle juridictionnel à intervalle régulier¹⁶².

Or à Moria, les résidents ne recevaient pas d'ordre de détention¹⁶³. Une personne a passé plus de six mois en détention, à Athènes et à Moria, sans avoir accès à un avocat, sans que sa détention ne fasse jamais l'objet d'un examen par un juge et sans être informée du motif de cette détention¹⁶⁴.

¹⁵⁶ *Ibid.*, pp. 362 à 363.

¹⁵⁷ UN Human rights Council, « Report of the Special Rapporteur on the human rights of migrants on his mission to Greece », 24 avril 2017, URL : [1706507 \(un.org\)](https://www.un.org/fr/press/docs/2017/17-04-20170424.unhcr.migrants.greece.html), consulté le 10/05/2022, p. 8.

¹⁵⁸ M. DOUTREPONT, *Moria : chroniques des limbes de l'Europe*, op. cit., p. 97.

¹⁵⁹ Directive 2013/33/UE du Parlement européen et du Conseil du 26 juin 2013 précitée, art. 9, §§ 2 et 4.

¹⁶⁰ Directive 2013/33/UE du Parlement européen et du Conseil du 26 juin 2013 précitée, art. 9, § 2.

¹⁶¹ Directive 2013/33/UE du Parlement européen et du Conseil du 26 juin 2013 précitée, art. 9, § 3.

¹⁶² Directive 2013/33/UE du Parlement européen et du Conseil du 26 juin 2013 précitée, art. 9, § 5.

¹⁶³ UN Human rights Council, « Report of the Special Rapporteur on the human rights of migrants on his mission to Greece », 24 avril 2017, URL : [1706507 \(un.org\)](https://www.un.org/fr/press/docs/2017/17-04-20170424.unhcr.migrants.greece.html), consulté le 10/05/2022, p. 8.

¹⁶⁴ M. DOUTREPONT, *Moria : chroniques des limbes de l'Europe*, op. cit., pp. 138 à 139.

Titre 2 : Qualification des faits susceptible d'impliquer la responsabilité de l'État belge

Après avoir dépeint les conditions de vie des migrants à Moria, voyons si nous pouvons qualifier ces faits sur le plan juridique et, ce faisant, fournir au lecteur des pistes de réflexion permettant d'engager la responsabilité de l'État belge. Ces deux pistes sont la commission d'un crime contre l'humanité et la violation de l'interdiction de la torture et des traitements inhumains ou dégradants.

Chapitre 1 : Le crime contre l'humanité sous l'angle des faits commis à Moria

Le crime contre l'humanité est une notion de droit pénal consacrée en droit national et international. Nous reviendrons en détail sur les éléments constitutifs de cette infraction. Pour pouvoir qualifier les faits survenus à Moria de crime contre l'humanité, nous nous emploierons ensuite à vérifier si ces éléments constitutifs ont bel et bien été rencontrés.

Section 1 : Définition

§ 1. Le Statut de Rome

Le Statut de Rome de la Cour pénale internationale (ci-après le Statut de Rome), entré en vigueur en 2002, donne une définition du crime contre l'humanité¹⁶⁵. Tous les États parties au Statut ont dû intégrer dans leur droit interne la définition du crime contre l'humanité rédigée par la Conférence de Rome¹⁶⁶.

Selon cette définition, « on entend par crime contre l'humanité l'un quelconque des actes ci-après lorsqu'il est commis dans le cadre d'une attaque généralisée ou systématique lancée contre toute population civile et en connaissance de cette attaque¹⁶⁷ ».

¹⁶⁵ H. D. BOSLY et D. VANDERMEERSCH, *Génocide, crimes contre l'humanité et crimes de guerre face à la justice : les juridictions internationales et les tribunaux nationaux*, 2^{ème} éd., Bruxelles, Bruylant, 2012, p. 23.

¹⁶⁶ *Ibid.*, p. 38.

¹⁶⁷ Statut de Rome de la Cour pénale internationale, signé à Rome le 17 juillet 1998, approuvé par la loi du 25 mai 2000, M.B., 1^{er} décembre 2000, p. 40367, art. 7, § 1.

Les éléments cités par cette définition sont d'interprétation stricte¹⁶⁸.

Le crime contre l'humanité est un crime de droit commun, par exemple un meurtre, qui s'inscrit dans un contexte particulier, à savoir une attaque généralisée ou systématique, à l'encontre d'une population civile et en connaissance de cette attaque¹⁶⁹.

§ 2. Le Code pénal belge

L'article 136ter du Code pénal belge définit la notion de crime contre l'humanité, suivant la définition donnée dans le Statut de Rome¹⁷⁰, et stipule que : « *conformément au Statut de la Cour pénale internationale, le crime contre l'humanité s'entend de l'un des actes ci-après commis dans le cadre d'une attaque généralisée ou systématique lancée contre une population civile et en connaissance de cette attaque*¹⁷¹ ».

Section 2 : Contexte

Les dispositions de droit international distinguent trois éléments constitutifs : une attaque systématique ou généralisée, à l'encontre d'une population civile, et un élément de connaissance. Ils seront définis dans la première section.

Les éléments matériels et intentionnels propres aux actes criminels sous-jacents seront, eux, abordés dans un second temps.

Afin de déterminer si les faits qui se sont déroulés à Moria peuvent être qualifiés de crime contre l'humanité, il convient de vérifier si les trois éléments constitutifs sont rencontrés de même que les éléments matériels et intentionnels des crimes sous-jacents. Ce point fera l'objet d'un troisième paragraphe.

¹⁶⁸ Cour pénale internationale, Éléments des crimes, URL : [Elements-des-crimes.pdf \(icc-cpi.int\)](https://www.icc-cpi.int/Elements-des-crimes.pdf), consulté le 19/08/2022, p. 3.

¹⁶⁹ H. D., BOSLY et D. VANDERMEERSCH, *Génocide, crimes contre l'humanité et crimes de guerre face à la justice : les juridictions internationales et les tribunaux nationaux*, op. cit., p. 23.

¹⁷⁰ A. BAILLEUX et R. ROTH, *La compétence universelle au carrefour de la pyramide et du réseau : de l'expérience belge à l'existence d'une justice pénale transnationale*, Bruxelles, Bruylant, 2005, p. 13.

¹⁷¹ C. pén., art. 136ter.

§ 1. Les éléments constitutifs du crime contre l'humanité

A. Une attaque généralisée ou systématique

Pour comprendre le premier élément constitutif du crime contre l'humanité, une attaque généralisée ou systématique, il faut définir les trois notions qui le composent, à savoir les termes attaque, systématique et généralisée.

Tout d'abord, l'attaque est définie par le Statut de Rome comme étant « *la commission multiple d'actes visés au paragraphe 1 de l'article 7 du Statut à l'encontre d'une population civile quelle qu'elle soit, en application ou dans la poursuite de la politique d'un État ou d'une organisation ayant pour but une telle attaque*¹⁷² ».

La notion de politique dans la définition du crime contre l'humanité est assez récente¹⁷³. Les tribunaux *ad hoc* évoquaient l'existence d'une politique uniquement pour prouver la réalité du caractère systématique qui se trouve être un autre élément constitutif de l'attaque¹⁷⁴.

Par la suite, le Statut de Rome est venu ajouter une nouvelle dimension à la notion d'attaque en exigeant que celle-ci se réalise « *en application ou dans la poursuite de la politique d'un État ou d'une organisation ayant pour but une telle attaque*¹⁷⁵ ». Cette modification implique que l'existence d'une politique devienne un nouvel élément constitutif de l'attaque et, par conséquent, du crime contre l'humanité¹⁷⁶.

La jurisprudence de la Cour pénale internationale précise la différence entre l'élément politique et l'aspect systématique d'une attaque¹⁷⁷.

« Les notions de “ politique ” et de caractère “ systématique ” de l'attaque dans le contexte de l'article 7-1 du Statut renvoient l'une et l'autre à un certain degré de planification de l'attaque.

¹⁷² Cour pénale internationale, Éléments des crimes, URL : [Elements-des-crimes.pdf \(icc-cpi.int\)](https://www.icc-cpi.int/Elements-des-crimes.pdf), consulté le 19/08/2022, p. 4.

¹⁷³ P. CURRAT, *Les crimes contre l'humanité dans le Statut de Rome de la Cour pénale internationale*, Genève, Schulthess, 2006, p. 101.

¹⁷⁴ T.P.I.Y., *The Prosecutor v. Tihomir Blaskic*, IT-95-14-T, judgement, 3 mars 2000, [bla-tj000303-e.PDF \(icty.org\)](https://www.icty.org/judgments/T-95-14-T-2000-03-03.pdf) (24/10/2021), § 203 ; T.P.I.R., *The Prosecutor versus Jean-Paul Akayesu*, ICTR-96-4-T, judgement, 2 septembre 1998, [Prosecutor v. Akayesu, Judgement, ICTR-96-4-T \(ICTR TC I, Sep. 02, 1998\) \(worldcourts.com\)](https://www.worldcourts.com/icttr/cases/96-4-t-judgment-1998/) (04/01/2022), § 580.

¹⁷⁵ Statut de Rome de la Cour pénale internationale, signé à Rome le 17 juillet 1998, approuvé par la loi du 25 mai 2000, M.B., 1^{er} décembre 2000, p. 40367, art. 7, § 2, a).

¹⁷⁶ P. CURRAT, *Les crimes contre l'humanité dans le Statut de Rome de la Cour pénale internationale*, op. cit., p. 103.

¹⁷⁷ Y. HAMULI KABUMBA, « L'élément politique des crimes contre l'humanité : état des lieux de la jurisprudence de la Cour pénale internationale », *Canadian Yearbook of international law*, 2014, pp. 228 à 230.

(...) mais les deux notions ne doivent pas être amalgamées car elles servent des fins différentes et correspondent à des critères différents au regard des articles 7-1 et 7-2-a du Statut¹⁷⁸ ».

Le Statut de Rome ne définit pas la notion de politique¹⁷⁹. Il faut donc se référer à d'autres sources législatives, jurisprudentielles ou doctrinales.

Le projet de Code des crimes contre la paix et la sécurité de l'humanité donne une définition du crime contre l'humanité dans laquelle le terme politique n'apparaît pas mais il est exigé que le crime contre l'humanité soit commis « à l'instigation ou sous la direction d'un gouvernement, d'une organisation ou d'un groupe ¹⁸⁰ ». Le commentaire de l'article précise que cela vise un encouragement ou une directive d'un gouvernement, d'une organisation ou d'un groupe¹⁸¹.

Dans les Éléments des crimes, une des annexes du Statut de Rome, il est indiqué que le terme politique renvoie à une action d'un État ou d'une organisation prouvant qu'il/elle favorise ou encourage la commission d'une telle attaque¹⁸². Le fait d'encourager l'attaque peut également résulter d'une abstention délibérée d'agir dans le chef de l'État ou de l'organisation internationale¹⁸³ mais il faut récolter d'autres indices corroborant cette position : l'abstention délibérée d'agir à elle seule ne suffit pas¹⁸⁴. L'absence de réaction de l'État ou de l'organisation ne peut pas automatiquement être interprétée comme étant une volonté de promouvoir

¹⁷⁸ C.P.I., *Situation en République de Côte d'Ivoire, Le Procureur c. Laurent Gbagbo*, ICC-02/11-01/11, décision relative à la confirmation des charges portées contre Laurent Gbagbo, 12 juin 2014, [CR2015_04554.PDF \(icc-cpi.int\)](#) (08/03/2022), § 216.

¹⁷⁹ P. CURRAT, *Les crimes contre l'humanité dans le Statut de Rome de la Cour pénale internationale*, op. cit., p. 103.

¹⁸⁰ Projet de Code des crimes contre la paix et la sécurité de l'humanité et commentaires y relatifs (1996), URL : [PROJET DE CODE DES CRIMES CONTRE LA PAIX ET LA SÉCURITÉ DE L'HUMANITÉ ET COMMENTAIRES Y RELATIFS \(un.org\)](#), consulté le 13/03/2022, art. 18.

¹⁸¹ Projet de Code des crimes contre la paix et la sécurité de l'humanité et commentaires y relatifs (1996), URL : [PROJET DE CODE DES CRIMES CONTRE LA PAIX ET LA SÉCURITÉ DE L'HUMANITÉ ET COMMENTAIRES Y RELATIFS \(un.org\)](#), consulté le 13/03/2022, p. 50.

¹⁸² Cour pénale internationale, Éléments des crimes, URL : [Elements-des-crimes.pdf \(icc-cpi.int\)](#), consulté le 19/08/2022, p. 4.

¹⁸³ C.P.I., *Situation en République du Kenya, Le Procureur c. William Samoei Ruto, Henry Kiprono Kosgey et Joshua Arap Sang*, ICC-01/09-01/11, décision relative à la confirmation des charges rendue en application des alinéas a) et b) de l'article 61-7 du Statut de Rome, 23 janvier 2012, [CR2014_09975.PDF \(icc-cpi.int\)](#) (08/03/2022), § 210.

¹⁸⁴ J. BEMBA, *Dictionnaire de la justice internationale, de la paix et du développement durable : principaux termes et expressions*, Paris, L'Harmattan, 2018, pp. 104 à 105.

l'attaque¹⁸⁵. Dans tous les cas, cette politique ne doit pas forcément être explicite¹⁸⁶ ni être étayée par une preuve de son « motif » ou de son « objet »¹⁸⁷.

En définitive, la jurisprudence s'accorde pour dire « *qu'une attaque planifiée, dirigée ou organisée – par opposition à des actes de violence spontanés ou isolés – satisfait au critère d'existence d'une politique*¹⁸⁸ ». La volonté du législateur est d'exclure les actes isolés ou fortuits de la notion de crime contre l'humanité¹⁸⁹

Dans le Statut instituant le Tribunal pénal international pour l'ex-Yougoslavie (ci-après TPIY), le crime contre l'humanité est toujours associé à un conflit armé international ou interne¹⁹⁰. Cependant, la jurisprudence du Tribunal ne considère pas ce lien comme étant nécessaire¹⁹¹. La chambre d'appel du TPIY a estimé que si les trois éléments constitutifs étaient rencontrés - à savoir une attaque généralisée ou systématique menée contre une population civile et que l'auteur savait ou devait savoir que son acte s'inscrivait dans ce contexte particulier - il s'agit d'un crime contre l'humanité même sans lien de rattachement avec un conflit armé¹⁹². D'autre

¹⁸⁵ Cour pénale internationale, Éléments des crimes, URL : [Elements-des-crimes.pdf \(icc-cpi.int\)](https://www.icc-cpi.int/Elements-des-crimes.pdf), consulté le 19/08/2022, p. 4.

¹⁸⁶ C.P.I., *Situation en République centrafricaine, Le Procureur c. Jean-Pierre Bemba Gombo*, ICC-01/05-01/08, décision rendue en application des alinéas a) et b) de l'article 61-7 du Statut de Rome relativement aux charges portées par le Procureur à l'encontre de Jean-Pierre Bemba Gombo, 15 juin 2009 [CR2009_05978.PDF \(icc-cpi.int\)](https://www.icc-cpi.int/CR2009_05978.PDF) (08/03/2022), § 81 ; C.P.I., *Situation en République de Côte d'Ivoire, Le Procureur c. Laurent Gbagbo*, ICC-02/11-01/11, décision relative à la confirmation des charges portées contre Laurent Gbagbo, 12 juin 2014, [CR2015_04554.PDF \(icc-cpi.int\)](https://www.icc-cpi.int/CR2015_04554.PDF) (08/03/2022), § 215.

¹⁸⁷ C.P.I., *Situation en République centrafricaine, Le Procureur c. Jean-Pierre Bemba Gombo*, ICC-01/05-01/08, jugement rendu en application de l'article 74 du Statut, 21 mars 2016, [CR2016_08547.PDF \(icc-cpi.int\)](https://www.icc-cpi.int/CR2016_08547.PDF) (05/03/2022), § 159 ; C.P.I., *Situation en République démocratique du Congo, Le Procureur c. Germain Katanga*, ICC-01/04-01/07, jugement rendu en application de l'article 74 du Statut, 7 mars 2014, [CR2014_02618.PDF \(icc-cpi.int\)](https://www.icc-cpi.int/CR2014_02618.PDF) (13/03/2022), § 1108.

¹⁸⁸ C.P.I., *Situation en République de Côte d'Ivoire, Le Procureur c. Laurent Gbagbo*, ICC-02/11-01/11, décision relative à la confirmation des charges portées contre Laurent Gbagbo, 12 juin 2014, [CR2015_04554.PDF \(icc-cpi.int\)](https://www.icc-cpi.int/CR2015_04554.PDF) (08/03/2022), § 215.

¹⁸⁹ C.P.I., *Situation en République centrafricaine, Le Procureur c. Jean-Pierre Bemba Gombo*, ICC-01/05-01/08, décision rendue en application des alinéas a) et b) de l'article 61-7 du Statut de Rome relativement aux charges portées par le Procureur à l'encontre de Jean-Pierre Bemba Gombo, 15 juin 2009, [CR2009_05978.PDF \(icc-cpi.int\)](https://www.icc-cpi.int/CR2009_05978.PDF) (08/03/2022), § 81 ; C.P.I., *Situation en République de Côte d'Ivoire, Le Procureur c. Laurent Gbagbo*, ICC-02/11-01/11, décision relative à la confirmation des charges portées contre Laurent Gbagbo, 12 juin 2014, [CR2015_04554.PDF \(icc-cpi.int\)](https://www.icc-cpi.int/CR2015_04554.PDF) (08/03/2022), § 215.

¹⁹⁰ Nations unies, Statut actualisé du Tribunal pénal international pour l'ex-Yougoslavie, septembre 2009, URL : [NATIONS \(icty.org\)](https://www.un.org/icty/org/), consulté le 19/08/2022, art. 5, p. 6 : « *Le Tribunal international est habilité à juger des personnes présumées responsables des crimes suivants lorsqu'ils ont été commis au cours d'un conflit armé, de caractère international ou interne, et dirigés contre une population civile quelle qu'elle soit : a) assassinat ; b) extermination ; c) réduction en esclavage ; d) expulsion ; e) emprisonnement ; f) torture ; g) viol ; h) persécutions pour des raisons politiques, raciales et religieuses ; i) autres actes inhumains.* »

¹⁹¹ T.P.I.Y., *Le Procureur c. Dusko Tadic*, IT-94-1-A, arrêt, 15 juillet 1999, [Microsoft Word - tad-991507f.doc \(icty.org\)](https://www.icty.org/Microsoft%20Word-tad-991507f.doc) (24/10/2021), §§ 271 à 272.

¹⁹² T.P.I.Y., *Le Procureur c. Dusko Tadic*, IT-94-1-A, arrêt, 15 juillet 1999, [Microsoft Word - tad-991507f.doc \(icty.org\)](https://www.icty.org/Microsoft%20Word-tad-991507f.doc) (24/10/2021), §§ 271 à 272.

part, la notion de conflit armé international ou interne ne sera pas reprise dans le Statut instituant le Tribunal pénal international pour le Rwanda (ci-après, TPIR)¹⁹³. Ce dernier requiert uniquement une attaque généralisée ou systématique à l'encontre d'une population civile quelconque¹⁹⁴.

Quant au Statut de Rome, son annexe sur les Éléments des crimes précise qu'il ne doit pas obligatoirement s'agir d'une attaque militaire¹⁹⁵. Cette précision s'inscrit dans la logique en vertu de laquelle un crime contre l'humanité peut se dérouler en temps de paix.

Ensuite, l'attaque doit être généralisée ou systématique. La jurisprudence est constante quant au fait qu'il faille uniquement remplir un des deux critères¹⁹⁶ même si, dans la pratique, ils vont généralement de pair¹⁹⁷.

L'emploi des adjectifs « généralisée » ou « systématique » caractérise également une volonté d'exclure de la notion de crime contre l'humanité les actes isolés ou fortuits¹⁹⁸.

¹⁹³ W., SCHABAS, *An introduction to international criminal court*, 3^{ème} éd., Cambridge, Cambridge University Press, 2007, p. 100.

¹⁹⁴ Nations unies, Statut du Tribunal pénal international pour le Rwanda, URL : [Statut du Tribunal pénal international pour le Rwanda \(irmct.org\)](http://www.irmct.org), consulté le 19/08/2022, art. 3, p. 61 : “*The International Tribunal for Rwanda shall have the power to prosecute persons responsible for the following crimes when committed as part of a widespread or systematic attack against any civilian population on national, political, ethnic, racial or religious grounds : (a) murder ; (b) extermination ; (c) enslavement ; (d) deportation ; (e) imprisonment ; (f) torture ; (g) rape ; (h) persecutions on political, racial and religious grounds ; (i) other inhumane acts*”.

¹⁹⁵ Cour pénale internationale, Éléments des crimes, URL : [Elements-des-crimes.pdf \(icc-cpi.int\)](http://www.icc-cpi.int), consulté le 19/08/2022, p. 4.

¹⁹⁶ T.P.I.R., *The Prosecutor versus Jean-Paul Akayesu*, ICTR-96-4-T, judgement, 2 septembre 1998, [Prosecutor v. Akayesu, Judgement, ICTR-96-4-T \(ICTR TC I, Sep. 02, 1998\) \(worldcourts.com\)](http://www.worldcourts.com) (04/01/2022), § 579 ; T.P.I.Y., *Le Procureur c. Dario Kordic et Mario Cerkez*, IT-95-14/2-T, jugement, 26 février 2001, [Kordic 260201.PDF \(icty.org\)](http://www.icty.org) (04/01/2022), § 178 ; T.P.I.Y., *Le Procureur c. Dragoljub Kunarac, Radomir Kovac et Zoran Vukovic*, IT-96-23 & IT-96-23/1-A, arrêt, 12 juin 2002, [020612fr.ju.doc \(icty.org\)](http://www.icty.org) (04/01/2022), § 95.

¹⁹⁷ L. BAIG, A. CASSESE, M. FAN, P. GAETA, C. GOSNELL et A. WHITHING, *Cassese's international criminal law*, 3^{ème} éd., Oxford, Oxford university press, 2013, p. 91.

¹⁹⁸ C.P.I., *Situation en République centrafricaine, Le Procureur c. Jean-Pierre Bemba Gombo*, ICC-01/05-01/08, décision relative à la requête du Procureur aux fins de délivrance d'un mandat d'arrêt à l'encontre de Jean-Pierre Bemba Gombo, 10 juin 2008, [pdf \(legal-tools.org\)](http://www.legal-tools.org) (04/01/2022), § 33.

Le terme « généralisée » renvoie à un critère quantitatif, un grand nombre de personnes sont concernées¹⁹⁹ mais également à un critère qualitatif, les actes doivent être d'une grave violence²⁰⁰, ainsi qu'à un critère territorial, des crimes perpétrés à grande échelle²⁰¹.

Le terme « systématique », quant à lui, porte sur la manière de procéder²⁰². L'adjectif « systématique » vise des actes méthodiques, planifiés ou organisés dans le cadre d'une politique menée par un État ou une organisation²⁰³. De tels actes sont la preuve du caractère systématique de l'attaque²⁰⁴. Il s'agit d'actions financées par des moyens publics ou privés²⁰⁵.

Une attaque systématique peut se présenter sous deux formes : « *comme renvoyant soit à un plan organisé dans la poursuite d'une politique commune, qui épouse un modèle régulier et qui se traduit par la commission continue d'actes, soit à un « scénario des crimes », de telle sorte que ces derniers constituent une « répétition délibérée et régulière de comportements criminels similaires*²⁰⁶ ».

¹⁹⁹ E. DAVID, *Éléments de droit pénal international et européen*, 2^{ème} éd., vol. 2, Bruxelles, Bruylant, 2018, p. 1467 ; C.P.I., *Situation en République démocratique du Congo, Le Procureur c. Germain Katanga et Mathieu Ngudjolo Chui*, ICC-01/04-01/07, décision relative à la confirmation des charges, 30 septembre 2008, [Microsoft Word - STIC-2010-000004 08 1534 FRA Corr ICC-01 04-01 07-717.DOC \(icc-cpi.int\)](#) (04/01/2022), §§ 395 à 396 ; T.P.I.R., *The Prosecutor versus Jean-Paul Akayesu*, ICTR-96-4-T, judgement, 2 septembre 1998, [Prosecutor v. Akayesu, Judgement, ICTR-96-4-T \(ICTR TC I, Sep. 02, 1998\) \(worldcourts.com\)](#) (04/01/2022), § 580 ; C.P.I., *Situation en République centrafricaine, Le Procureur c. Jean-Pierre Bemba Gombo*, ICC-01/05-01/08, décision relative à la requête du Procureur aux fins de délivrance d'un mandat d'arrêt à l'encontre de Jean-Pierre Bemba Gombo, 10 juin 2008, [pdf \(legal-tools.org\)](#) (04/01/2022), § 33.

²⁰⁰ E. DAVID, *Éléments de droit pénal international et européen*, op. cit., p. 1467.

²⁰¹ *Ibid.*, p. 1467.

²⁰² *Ibid.*, p. 1467.

²⁰³ T.P.I.R., *The Prosecutor versus Jean-Paul Akayesu*, ICTR-96-4-T, judgement, 2 septembre 1998, [Prosecutor v. Akayesu, Judgement, ICTR-96-4-T \(ICTR TC I, Sep. 02, 1998\) \(worldcourts.com\)](#) (04/01/2022), § 580 ; T.P.I.Y., *Le Procureur c. Dario Kordic et Mario Cerkez*, IT-95-14/2-T, jugement, 26 février 2001, [Kordic 260201.PDF \(icty.org\)](#) (04/01/2022), § 179 ; T.P.I.Y., *Le Procureur c. Dragoljub Kunarac, Radomir Kovac et et Zoran Vukovic*, IT-96-23 & IT-96-23/1, arrêt, 12 juin 2002, [020612fr.ju.doc \(icty.org\)](#) (04/01/2022), § 94 ; T.P.I.Y., *Le Procureur c. Dario Kordic et Mario Cerkez*, IT-95-14/2-A, arrêt, 17 décembre 2004, [Microsoft Word - kordic.doc \(icty.org\)](#) (04/01/2022), § 94 ; C.P.I., *Situation en République démocratique du Congo, Le Procureur c. Germain Katanga et Mathieu Ngudjolo Chui*, ICC-01/04-01/07, décision relative à la confirmation des charges, 30 septembre 2008, [Microsoft Word - STIC-2010-000004 08 1534 FRA Corr ICC-01 04-01 07-717.DOC \(icc-cpi.int\)](#) (04/01/2022), § 397.

²⁰⁴ C.P.I., *Situation en République de Côte d'Ivoire, Le Procureur c. Laurent Gbagbo*, ICC-02/11-01/11, décision relative à la confirmation des charges portées contre Laurent Gbagbo, 12 juin 2014, [CR2015 04554.PDF \(icc-cpi.int\)](#) (08/03/2022), § 216.

²⁰⁵ T.P.I.R., *The Prosecutor versus Jean-Paul Akayesu*, ICTR-96-4-T, judgement, 2 septembre 1998, [Prosecutor v. Akayesu, Judgement, ICTR-96-4-T \(ICTR TC I, Sep. 02, 1998\) \(worldcourts.com\)](#) (04/01/2022), § 580 ; T.P.I.Y., *Le Procureur c. Dario Kordic et Mario Cerkez*, IT-95-14/2-T, jugement, 26 février 2001, [Kordic 260201.PDF \(icty.org\)](#) (04/01/2022), § 179.

²⁰⁶ C.P.I., *Situation en République démocratique du Congo, Le Procureur c. Germain Katanga et Mathieu Ngudjolo*, ICC-01/04-01/07, décision relative à la confirmation des charges, 30 septembre 2008, [Microsoft Word - STIC-2010-000004 08 1534 FRA Corr ICC-01 04-01 07-717.DOC \(icc-cpi.int\)](#) (04/01/2022), § 397.

B. Contre une population civile

L'article 7 du Statut de Rome de la Cour pénale internationale parle « *d'une attaque généralisée ou systématique lancée contre toute population civile*²⁰⁷ ».

« Toute population civile » signifie que cela concerne une population civile quelle qu'elle soit²⁰⁸. Ce terme englobe donc toutes les populations civiles autres que celles qui sont déjà protégées par le droit international humanitaire²⁰⁹.

L'adjectif civil n'exclut pas les groupes armés de cette protection²¹⁰. Ainsi, si un groupe armé est la cible d'un crime qui s'inscrit dans le contexte d'une attaque systématique ou généralisée, ce groupe bénéficie de la protection contre le crime contre l'humanité²¹¹.

Cela implique également que les victimes d'un crime contre l'humanité puissent aussi bien être des nationaux que des étrangers²¹².

L'expression « lancée contre » implique que la population civile concernée doit être la cible principale de l'attaque et non pas un dommage collatéral²¹³. Pour ce faire, il faut prendre en compte l'intention de l'auteur et non pas le résultat physique²¹⁴.

C. Élément de connaissance

Il faut distinguer l'élément de connaissance et l'élément moral, même si pour le crime contre l'humanité, les deux doivent être présents.

²⁰⁷ Statut de Rome de la Cour pénale internationale, signé à Rome le 17 juillet 1998, approuvé par la loi du 25 mai 2000, *M.B.*, 1^{er} décembre 2000, p. 40367, art. 7, § 1.

²⁰⁸ Cour pénale internationale, *Éléments des crimes*, URL : [Elements-des-crimes.pdf \(icc-cpi.int\)](https://www.icty.org/fr/documents/elements-des-crimes.pdf), consulté le 19/08/2022, p. 4.

²⁰⁹ L. BAIG, A. CASSESE, M. FAN, P. GAETA, C. GOSNELL et A. WHITHING, *Cassese's international criminal law, op. cit.*, p. 101.

²¹⁰ *Ibid.*, p. 102.

²¹¹ *Ibid.*, p. 102.

²¹² E. DAVID, *Éléments de droit pénal international et européen, op. cit.*, p. 1476.

²¹³ T.P.I.Y., *The Prosecutor v. Tihomir Blaskic*, IT-95-14-A, judgement, 29 juillet 2004, [Microsoft Word - 040728 Blaskic Judgement.doc \(icty.org\)](https://www.icty.org/fr/documents/tihomir-blaskic-judgement.doc) (17/01/2022), § 103 ; T.P.I.Y., *Le Procureur c. Dragojlob Kunarac, Radomir Kovac et Zoran Vukovic*, IT-96-23 & IT-96-23/1-A, arrêt, 12 juin 2002, [020612fr.ju.doc \(icty.org\)](https://www.icty.org/fr/documents/020612fr.ju.doc) (17/01/2022), §§ 90 et 92 ; C.P.I., *Situation en République du Kenya*, ICC-01/09, décision relative à la demande d'autorisation d'ouvrir une enquête dans le cadre de la situation en République du Kenya rendue en application de l'article 15 du Statut de Rome, 31 mars 2010, [Microsoft Word - STIC-2011-000951 10 0566 FRA ICC-01 09-19-Corr.DOC \(icc-cpi.int\)](https://www.icty.org/fr/documents/stic-2011-000951-10-0566-fra-icc-01-09-19-corr.doc) (17/01/2022), § 82.

²¹⁴ S. ONG, « La qualification de crimes contre l'humanité et l'expérience du Cambodge sous les Khmers rouges », *Rev. dr. pén.*, 2004/1, p. 61 ; T.P.I.Y., *The Prosecutor v. Tihomir Blaskic*, IT-95-14-A, judgement, 29 juillet 2004, [Microsoft Word - 040728 Blaskic Judgement.doc \(icty.org\)](https://www.icty.org/fr/documents/tihomir-blaskic-judgement.doc) (17/01/2022), § 103.

En ce qui concerne l'élément moral, il s'agit de l'intention de l'auteur de commettre le crime allégué²¹⁵. Par le biais de son article 30, le Statut de Rome fournit une règle par défaut qui s'applique à tous les crimes pour lesquels la Cour pénale internationale est compétente²¹⁶.

« *Il y a intention au sens du présent article lorsque :*

- a) *Relativement à un comportement, une personne entend adopter ce comportement ;*
- b) *Relativement à une conséquence, une personne entend causer cette conséquence ou est consciente que celle-ci adviendra dans le cours normal des événements*²¹⁷ ».

Dans le Statut de Rome, l'élément intentionnel tient uniquement compte du dol direct²¹⁸. Toutefois, selon l'article 30 du Statut de Rome, le dol direct peut se présenter sous deux formes différentes²¹⁹ : soit le dol direct du premier degré impliquant que le résultat obtenu corresponde à la volonté de l'auteur²²⁰ ; soit le dol direct du second degré visant le résultat qui survient dans le cours normal des événements sans que l'auteur ne l'ait voulu ou recherché²²¹.

La deuxième hypothèse se rapporte au cas où l'auteur a conscience des conséquences de son acte car elles ont un caractère inévitable mais il décide quand même de passer à l'acte²²². C'est sa démarche cognitive qui est incriminée²²³.

Il convient de faire la différence entre le dol direct du second degré et le dol éventuel. Le dol éventuel vise les conséquences prévisibles comme résultat du comportement de l'auteur²²⁴ alors que le dol direct du second degré se réfère aux conséquences inévitables du comportement de l'auteur²²⁵. La distinction est importante car le dol éventuel a été écarté de la définition générale

²¹⁵ W. SCHABAS, *An introduction to international criminal court*, op. cit., p. 104.

²¹⁶ S. FINNIN, « Mental element under article 30 of the Rome Statute of the International Criminal Court : a comparative analysis », *The International and comparative law quarterly*, 2012, p. 326.

²¹⁷ Statut de Rome de la Cour pénale internationale, signé à Rome le 17 juillet 1998, approuvé par la loi du 25 mai 2000, *M.B.*, 1^{er} décembre 2000, p. 40367, art. 30, § 2.

²¹⁸ P. POURZAND, « Nature de l'élément moral et stratégie judiciaire de la Cour pénale internationale », *Revue de science criminelle et de droit pénal comparé*, 2014, p. 5.

²¹⁹ Statut de Rome de la Cour pénale internationale, signé à Rome le 17 juillet 1998, approuvé par la loi du 25 mai 2000, *M.B.*, 1^{er} décembre 2000, p. 40367, art. 30, § 2.

²²⁰ P. POURZAND, « Nature de l'élément moral et stratégie judiciaire de la Cour pénale internationale », op. cit., p. 6.

²²¹ *Ibid.*, p. 6.

²²² *Ibid.*, p. 7.

²²³ *Ibid.*, p. 7.

²²⁴ P. CURRAT, *Les crimes contre l'humanité dans le Statut de Rome de la Cour pénale internationale*, op. cit., p. 79.

²²⁵ P. POURZAND, « Nature de l'élément moral et stratégie judiciaire de la Cour pénale internationale », op. cit., p. 7.

de l'intention lors des travaux préparatoires²²⁶. Il ne relève de la compétence de la Cour pénale internationale que de manière exceptionnelle²²⁷. Par exemple, le Statut de Rome y fait référence lorsqu'il consacre la responsabilité pénale du supérieur hiérarchique²²⁸.

L'élément de connaissance, quant à lui, permet de lier le crime et le contexte particulier propre au crime contre l'humanité²²⁹. Si l'auteur avait l'intention de commettre un meurtre, par exemple tuer l'amant de sa femme, sans avoir conscience que son acte s'inscrit dans le contexte particulier d'un crime contre l'humanité car cet amant appartient au peuple Tutsi ; alors l'élément de connaissance n'est pas présent et l'auteur sera uniquement poursuivi pour avoir commis un meurtre²³⁰.

La définition donnée par le Statut de Rome²³¹ évoque deux possibilités pour la connaissance, soit « *lorsqu'une personne est consciente qu'une circonstance existe*²³² », soit « *qu'une conséquence adviendra dans le cours normal des événements*²³³ ».

La première définition, à savoir la conscience de l'existence de certaines circonstances, fait l'objet d'une controverse²³⁴. Certains auteurs estiment que le libellé de la disposition exige une connaissance active ou réelle, c'est-à-dire l'auteur de l'acte savait que son acte s'inscrivait dans un contexte particulier, soit une attaque systématique ou généralisée à l'encontre d'une population civile²³⁵. D'autres sont d'avis que, selon cette définition, l'élément de connaissance

²²⁶ C.P.I., *Situation en République centrafricaine, Le Procureur c. Jean-Pierre Bemba Gombo*, ICC-01/05-01/08, décision rendue en application des alinéas a) et b) de l'article 61-7 du Statut de Rome relativement aux charges portées par le Procureur à l'encontre de Jean-Pierre Bemba Gombo, 15 juin 2009, [CR2009_05978.PDF \(icc-cpi.int\)](#), (05/03/2022), § 366.

²²⁷ P. CURRAT, *Les crimes contre l'humanité dans le Statut de Rome de la Cour pénale internationale*, op. cit., p. 69.

²²⁸ Statut de Rome de la Cour pénale internationale, signé à Rome le 17 juillet 1998, approuvé par la loi du 25 mai 2000, *M.B.*, 1^{er} décembre 2000, p. 40367, art. 28, a).

²²⁹ W. SCHABAS, *An introduction to international criminal court*, op. cit., p. 104.

²³⁰ *Ibid.*, p. 104.

²³¹ P. CURRAT, *Les crimes contre l'humanité dans le Statut de Rome de la Cour pénale internationale*, op. cit., p. 80 ; C.P.I., *Situation en République centrafricaine, Le Procureur c. Jean-Pierre Bemba Gombo*, ICC-01/05-01/08, décision rendue en application des alinéas a) et b) de l'article 61-7 du Statut de Rome relativement aux charges portées par le Procureur à l'encontre de Jean-Pierre Bemba Gombo, 15 juin 2009, [CR2009_05978.PDF \(icc-cpi.int\)](#), (05/03/2022), § 87 : « (...) l'élément tenant à la « connaissance » est un aspect de l'élément psychologique visé à l'article 30-3 du Statut selon lequel « [i]l y a connaissance [...] lorsqu'une personne est consciente qu'une circonstance existe ou qu'une conséquence adviendra dans le cours normal des événements ».

²³² Statut de Rome de la Cour pénale internationale, signé à Rome le 17 juillet 1998, approuvé par la loi du 25 mai 2000, *M.B.*, 1^{er} décembre 2000, p. 40367, art. 30, § 3.

²³³ Statut de Rome de la Cour pénale internationale, signé à Rome le 17 juillet 1998, approuvé par la loi du 25 mai 2000, *M.B.*, 1^{er} décembre 2000, p. 40367, art. 30, § 3.

²³⁴ S. FINNIN, « Mental element under article 30 of the Rome Statute of the International Criminal Court : a comparative analysis », op. cit., p. 350.

²³⁵ *Ibid.*, p. 350.

est présent si l’auteur était pratiquement certain qu’un tel contexte existait au moment des faits²³⁶.

La deuxième hypothèse semble plus plausible pour plusieurs raisons. Tout d’abord, parce que, dans les annexes du Statut de Rome, il est précisé que l’élément de connaissance est présent même si l’auteur de l’acte ne connaissait pas tous les détails de l’attaque systématique ou généralisée contre une population civile à laquelle il participait²³⁷. Ensuite, la jurisprudence de la Cour pénale internationale et des tribunaux *ad hoc* paraît privilégier une présomption large de la connaissance de l’attaque²³⁸. Le TPIY reconnaît que « *if the perpetrator has knowledge, either actual or constructive, that these acts were occurring on a widespread or systematic basis (...), that is sufficient to hold him liable for crimes against humanity*²³⁹ ». Ainsi, le tribunal *ad hoc* admet une connaissance effective ou virtuelle²⁴⁰. Dans une autre décision, la chambre de première instance du TPIY ajoute qu’il suffit, d’une part, que l’auteur ait connaissance du risque de participer à la mise en œuvre d’une attaque systématique ou généralisée et, d’autre part, qu’il choisisse de prendre ce risque²⁴¹. La Cour pénale internationale, dans sa jurisprudence *Bemba*, précise pour chacune de ses décisions qu’il n’est pas nécessaire que l’auteur ait connaissance de toutes les caractéristiques de l’attaque²⁴².

La deuxième définition donnée par le Statut de Rome, soit la connaissance de l’existence d’une conséquence inévitable, est libellée dans les mêmes termes que ceux utilisés pour le dol direct du second degré cité dans le deuxième paragraphe de l’article 30 du Statut de Rome²⁴³ (*voy.supra*).

²³⁶ *Ibid.*, p. 351.

²³⁷ Cour pénale internationale, Éléments des crimes, URL : [Elements-des-crimes.pdf \(icc-cpi.int\)](https://www.icc-cpi.int/Elements-des-crimes.pdf), consulté le 19/08/2022, p. 3.

²³⁸ Y. JUROVICS, « Le crime contre l’humanité, définition et contexte », *Les Cahiers de la Justice*, 2011, p. 63.

²³⁹ T.P.I.Y., *Prosecutor v. Dusko Tadic aka “Dule”*, IT-94-1-T, opinion and judgement, 7 mai 1997, [70507JT2.PDF \(icty.org\)](https://www.icty.org/judgments/70507JT2.PDF) (05/03/2022), § 659.

²⁴⁰ Y. JUROVICS, « Le crime contre l’humanité, définition et contexte », *op. cit.*, p. 64.

²⁴¹ T.P.I.Y., *The Prosecutor v. Tihomir Blaskic*, IT-95-14-T, judgement, 3 mars 2000, [bla-tj000303-e.PDF \(icty.org\)](https://www.icty.org/judgments/bla-tj000303-e.PDF) (24 octobre 2021), § 251.

²⁴² C.P.I., *Situation en République centrafricaine, Le Procureur c. Jean-Pierre Bemba Gombo*, ICC-01/05-01/08, décision rendue en application des alinéas a) et b) de l’article 61-7 du Statut de Rome relativement aux charges portée par le Procureur à l’encontre de Jean-Pierre Bemba Gombo, 15 juin 2009, [CR2009_05978.PDF \(icc-cpi.int\)](https://www.icc-cpi.int/CR2009_05978.PDF), (05/03/2022), § 88 ; C.P.I., *Situation en République centrafricaine, Le Procureur c. Jean-Pierre Bemba Gombo*, ICC-01/05-01/08, jugement rendu en application de l’article 74 du Statut, 21 mars 2016, [CR2016_08547.PDF \(icc-cpi.int\)](https://www.icc-cpi.int/CR2016_08547.PDF) (05/03/2022), § 167.

²⁴³ S. FINNIN, « Mental element under article 30 of the Rome Statute of the International Criminal Court : a comparative analysis », *op. cit.*, p. 351.

L'élément de connaissance n'implique pas de se pencher sur les motifs de l'auteur de l'acte²⁴⁴. Il n'est donc pas nécessaire de prouver une volonté délibérée de la part de l'auteur que son acte fasse partie du contexte particulier propre au crime contre l'humanité²⁴⁵.

§ 2. Éléments matériels et intentionnels des actes criminels sous-jacents

Le crime est l'élément constitutif qui relève du droit commun : les actes énumérés peuvent apparaître dans un autre contexte que celui étudié ici.

Toutefois, le crime contre l'humanité dispose de deux caractéristiques spécifiques. D'une part, il se différencie du crime de droit commun par sa gravité : les actes énumérés par les dispositions interne et internationale sont des actes graves²⁴⁶. D'autre part, il a un caractère massif : généralement, le crime contre l'humanité se caractérise par la commission répétée d'un ou de plusieurs actes criminels²⁴⁷.

Cette deuxième caractéristique est dictée par un des éléments constitutifs du crime contre l'humanité : le destinataire de l'acte, à savoir une population civile quelconque²⁴⁸.

Ce caractère massif découle d'une généralité constatée mais certains auteurs doctrinaux estiment que cette caractéristique peut être absente pour autant que les autres éléments constitutifs abordés ci-dessous soient rencontrés²⁴⁹.

Aujourd'hui, les textes juridiques internes et internationaux énumèrent onze crimes qui, s'ils s'inscrivent dans un contexte particulier, peuvent être qualifiés de crimes contre l'humanité²⁵⁰. En 1945, le Statut du Tribunal militaire international comptait moins de crimes : l'assassinat, la réduction en esclavage, la déportation et tout autre acte inhumain²⁵¹. Au fur et à mesure des années, la liste s'est allongée parallèlement à l'évolution du droit international humanitaire²⁵².

²⁴⁴ C.P.I., *Situation en République démocratique du Congo, Le Procureur c. Germain Katanga*, ICC-01/04-01/07, jugement rendu en application de l'article 74 du Statut, 7 mars 2014, [CR2014_02618.PDF \(icc-cpi.int\)](#) (12/03/2022), §1125.

²⁴⁵ C.P.I., *Situation en République démocratique du Congo, Le Procureur c. Germain Katanga*, ICC-01/04-01/07, jugement rendu en application de l'article 74 du Statut, 7 mars 2014, [CR2014_02618.PDF \(icc-cpi.int\)](#) (12/03/2022), §1125.

²⁴⁶ H. D. BOSLY et D. VANDERMEERSCH, *Génocide, crimes contre l'humanité et crimes de guerre face à la justice : les juridictions internationales et les tribunaux nationaux*, op. cit., p. 23.

²⁴⁷ E. DAVID, *Éléments de droit pénal international et européen*, op. cit., p. 1462.

²⁴⁸ *Ibid.*, p. 1462.

²⁴⁹ H. D. BOSLY et D. VANDERMEERSCH, *Génocide, crimes contre l'humanité et crimes de guerre face à la justice : les juridictions internationales et les tribunaux nationaux*, op. cit., p. 23.

²⁵⁰ Statut de Rome de la Cour pénale internationale, signé à Rome le 17 juillet 1998, approuvé par la loi du 25 mai 2000, *M.B.*, 1^{er} décembre 2000, p. 40367, art. 7, § 1 ; C. pén., art. 136 *ter*.

²⁵¹ W. SCHABAS, *An introduction to international criminal court*, op. cit., p. 105.

²⁵² *Ibid.*, p. 105.

Nous ne reprendrons ci-dessous que les actes répréhensibles qui semblent pertinents pour l'analyse des faits survenus au camp Moria : l'extermination, l'emprisonnement ou autre forme de privation de liberté, la persécution, la disparition forcée de personnes et les autres actes inhumains.

A. L'extermination

Le crime d'extermination implique d'avoir tué une ou plusieurs personnes²⁵³. Le massacre de nombreuses personnes est un élément constitutif de l'extermination²⁵⁴. Les victimes peuvent appartenir à différents groupes ou collectivités²⁵⁵. C'est d'ailleurs ce qui différencie l'extermination du génocide²⁵⁶. La particularité du crime de génocide est qu'il vise un destinataire particulier, « *un groupe national, ethnique, racial ou religieux*²⁵⁷ »²⁵⁸.

Ce qui distingue l'extermination du meurtre est l'intention de l'auteur de tuer un nombre important de personnes, décimant ainsi une partie de la population²⁵⁹. Par contre, à l'inverse de la persécution²⁶⁰, l'intention de discriminer n'est pas requise²⁶¹.

L'acte peut être accompli directement ou indirectement²⁶². Dès lors, l'auteur peut choisir d'exterminer une population en lui imposant des conditions de vie inhumaines, pouvant entraîner la mort²⁶³. Le TPIY a admis qu'un crime d'extermination a été commis lorsque l'on impose « *des conditions de vie calculées pour entraîner la destruction d'une partie quantitativement importante de cette population*²⁶⁴ ».

²⁵³ Cour pénale internationale, Éléments des crimes, URL : [Elements-des-crimes.pdf \(icc-cpi.int\)](https://www.icc-cpi.int/Elements-des-crimes.pdf), consulté le 19/08/2022, p. 4.

²⁵⁴ E. DAVID, *Éléments de droit pénal international et européen*, op. cit., p. 1490.

²⁵⁵ *Ibid.*, p. 1491.

²⁵⁶ *Ibid.*, p. 1491.

²⁵⁷ Statut de Rome de la Cour pénale internationale, signé à Rome le 17 juillet 1998, approuvé par la loi du 25 mai 2000, M.B., 1^{er} décembre 2000, p. 40367, art. 6.

²⁵⁸ S. ONG, « La qualification de crimes contre l'humanité et l'expérience du Cambodge sous les Khmers rouges », op. cit., p. 55.

²⁵⁹ W. SCHABAS, *An introduction to international criminal court*, op. cit., p. 110.

²⁶⁰ Statut de Rome de la Cour pénale internationale, signé à Rome le 17 juillet 1998, approuvé par la loi du 25 mai 2000, M.B., 1^{er} décembre 2000, p. 40367, art. 7, § 1, h) : « *Persécution de tout groupe ou de toute collectivité identifiable pour des motifs d'ordre politique, racial, national, ethnique, culturel, religieux ou sexiste au sens du paragraphe 3, ou en fonction d'autres critères universellement reconnus comme inadmissibles en droit international, en corrélation avec tout acte visé dans le présent paragraphe ou tout crime relevant de la compétence de la Cour ;* »

²⁶¹ E. DAVID, *Éléments de droit pénal international et européen*, op. cit., p. 1490.

²⁶² W. SCHABAS, *An introduction to international criminal court*, op. cit., p. 110.

²⁶³ Cour pénale internationale, Éléments des crimes, URL : [Elements-des-crimes.pdf \(icc-cpi.int\)](https://www.icc-cpi.int/Elements-des-crimes.pdf), consulté le 19/08/2022, p. 4.

²⁶⁴ T.P.I.Y., *Le Procureur c. Radislav Krstic*, IT-98-33-T, jugement, 2 août 2001, [Jugement \(icty.org\)](https://www.icty.org/judgement) (24 octobre 2021), § 503.

B. La persécution

La persécution présente une caractéristique spécifique en ce qu'elle doit revêtir un caractère discriminatoire²⁶⁵. L'auteur décide de s'en prendre à une personne en raison de son appartenance à un groupe ou à une collectivité²⁶⁶.

L'article 7 du Statut de Rome fait référence à des motifs de discrimination pouvant être d'ordre politique, racial, religieux, culturel ou sexiste²⁶⁷ ou tout autre motif considéré comme inacceptable au regard du droit international²⁶⁸.

Le caractère discriminatoire de la persécution va au-delà du simple fait que l'auteur sait qu'il agit de manière discriminatoire²⁶⁹. Ce dernier doit avoir l'intention d'agir de la sorte²⁷⁰.

Outre son caractère discriminatoire, la persécution vise une violation d'un droit fondamental qui doit atteindre un certain seuil de gravité, à savoir que la violation doit avoir la même ampleur que les autres actes répréhensibles cités dans le paragraphe 1, de l'article 7 du Statut de Rome ou que les autres crimes relevant de la compétence de la Cour²⁷¹.

La persécution peut conduire à une violation d'un droit fondamental élémentaire tel que le droit à la vie, à l'intégrité physique ou à la liberté de l'individu²⁷². La persécution peut également consister en une violation d'un droit qui paraît moins essentiel²⁷³. C'est le cas de l'atteinte aux biens qui correspond à une violation du droit à la propriété²⁷⁴.

²⁶⁵ S. ONG, « La qualification de crimes contre l'humanité et l'expérience du Cambodge sous les Khmers rouges », *op. cit.*, p. 51.

²⁶⁶ *Ibid.*, p. 51.

²⁶⁷ E. DAVID, *Éléments de droit pénal international et européen*, *op. cit.*, p. 1489.

²⁶⁸ J.S. ABRAMS, J.L. BISCHOFF et S.R. RATNER, *Accountability for human rights atrocities in international law : beyond the Nuremberg legacy*, 3^{ème} éd., Oxford, Oxford University Press, 2009, p. 66.

²⁶⁹ A. CASSESE, D. SCALIA et V. THALMANN, *Les grands arrêts de droit international pénal*, Paris, DALLOZ, 2010, p. 206.

²⁷⁰ *Ibid.*, p. 206.

²⁷¹ S. ONG, « La qualification de crimes contre l'humanité et l'expérience du Cambodge sous les Khmers rouges », *op. cit.*, p. 8.

²⁷² E. DAVID, *Éléments de droit pénal international et européen*, *op. cit.*, p. 1489.

²⁷³ T.P.I.Y., *Prosecutor v. Tihomir Blaskic*, IT-95-14-A, judgement, 29 juillet 2004, [Microsoft Word - 040728 Blaskic Judgement.doc \(icty.org\)](#) (21/01/2022), § 137.

²⁷⁴ S. ONG, « La qualification de crimes contre l'humanité et l'expérience du Cambodge sous les Khmers rouges », *op. cit.*, p. 52 ; T.P.I.Y., *Prosecutor v. Tihomir Blaskic*, IT-95-14-A, judgement, 29 juillet 2004, [Microsoft Word - 040728 Blaskic Judgement.doc \(icty.org\)](#) (21/01/2022), § 137.

C. Les autres actes inhumains

Cette ultime catégorie était déjà reprise dans le Statut instituant le Tribunal de Nuremberg²⁷⁵. Il s'agit d'une catégorie résiduaire qui permet d'incriminer des actes qui ne sont pas énumérés par les dispositions internes ou internationales²⁷⁶. Étant donné son caractère supplétif, cette catégorie est moins précise²⁷⁷. On peut l'illustrer en citant certains exemples jurisprudentiels : le transfert forcé d'un groupe de civils ainsi que la nudité forcée des femmes Tutsi²⁷⁸.

Pour qu'un acte soit qualifié d'inhumain, il doit remplir trois conditions²⁷⁹. La première est qu'il porte une atteinte grave à l'intégrité physique ou mentale de la victime²⁸⁰. Le Statut de Rome parle d'un « *caractère analogue* »²⁸¹. La Cour pénale internationale stipule que « *la conduite consistant à causer intentionnellement des atteintes graves à l'intégrité physique ou mentale constitue une violation grave du droit international coutumier et des droits de l'homme de nature et de gravité similaires à celles des crimes visés à l'article 7-1 du Statut*²⁸² ». La Cour ajoute que l'examen du degré de gravité est soumis à une appréciation *in concreto*²⁸³. Cette notion de gravité est également reprise dans la jurisprudence du TPIY qui prend en compte des circonstances factuelles²⁸⁴.

Ensuite, la souffrance de la victime doit résulter de l'acte de l'auteur²⁸⁵.

²⁷⁵ Nations unies - Assemblée générale Commission du droit international Lake Success, New York, A/CN.4/5, 3 mars 1949, Le Statut et le jugement du tribunal de Nuremberg : Historique et analyse (Mémorandum du Secrétaire général), URL : [A_CN.4_5-FR.pdf \(un.org\)](#), consulté le 19/08/2022, art. 6, c), p. 100.

²⁷⁶ W. SCHABAS, *An introduction to international criminal court*, op. cit., p. 109.

²⁷⁷ T.P.I.Y., *Le Procureur c. Kupreskic et al.*, IT-95-16-T, jugement, 14 janvier 2000, [kup-tj000114f.PDF \(icty.org\)](#) (22/01/2022), § 563.

²⁷⁸ W. SCHABAS, *An introduction to international criminal court*, op. cit., pp. 109 à 110.

²⁷⁹ T.P.I.Y., *Le Procureur c. Dario Kordic et Mario Cerkez*, IT-95-14/2-A, arrêt, 17 décembre 2004, [Microsoft Word - kordic.doc \(icty.org\)](#) (22/01/2022), § 117.

²⁸⁰ T.P.I.Y., *Le Procureur c. Dario Kordic et Mario Cerkez*, IT-95-14/2-A, arrêt, 17 décembre 2004, [Microsoft Word - kordic.doc \(icty.org\)](#) (22/01/2022), § 117 ; C.P.I., *Situation en République du Kenya*, ICC-01/09, décision relative à la demande d'autorisation d'ouvrir une enquête dans le cadre de la situation en République du Kenya rendue en application de l'article 15 du Statut de Rome, 31 mars 2010, [Microsoft Word - STIC-2011-000951_10_0566_FRA_ICC-01_09-19-Corr.DOC \(icc-cpi.int\)](#) (22/01/2022), § 166.

²⁸¹ Statut de Rome de la Cour pénale internationale, signé à Rome le 17 juillet 1998, approuvé par la loi du 25 mai 2000, M.B., 1^{er} décembre 2000, p. 40367, art. 7, § 1 – k.

²⁸² C.P.I., *Situation en République démocratique du Congo, Le Procureur c. Germain Katanga et Mathieu Ndjolo Chui*, ICC-01/04-01/07, décision relative à la confirmation des charges, 30 septembre 2008, [Microsoft Word - STIC-2010-000004_08_1534_FRA_Corr_ICC-01_04-01_07-717.DOC \(icc-cpi.int\)](#) (22/01/2022), § 449.

²⁸³ C.P.I., *Situation en République démocratique du Congo, Le Procureur c. Germain Katanga et Mathieu Ndjolo Chui*, ICC-01/04-01/07, décision relative à la confirmation des charges, 30 septembre 2008, [Microsoft Word - STIC-2010-000004_08_1534_FRA_Corr_ICC-01_04-01_07-717.DOC \(icc-cpi.int\)](#) (22/01/2022), § 449.

²⁸⁴ T.P.I.Y., *Le Procureur c. Mitar Vasiljevic*, IT-98-32-T, jugement, 29 novembre 2002, [Microsoft Word - vas-tj021129f.doc \(icty.org\)](#) (24 octobre 2021), § 325 ; T.P.I.Y., *Le Procureur c. Dario Kordic et Mario Cerkez*, IT-95-14/2-A, arrêt, 17 décembre 2004, [Microsoft Word - kordic.doc \(icty.org\)](#) (22/01/2022), § 117.

²⁸⁵ T.P.I.Y., *Le Procureur c. Dario Kordic et Mario Cerkez*, IT-95-14/2-A, arrêt, 17 décembre 2004, [Microsoft Word - kordic.doc \(icty.org\)](#) (22/01/2022), § 117.

Enfin, il ne doit pas s'agir d'un acte accidentel mais d'un acte délibéré par lequel son auteur a l'intention de porter gravement atteinte à l'intégrité physique ou mentale de la victime²⁸⁶ ou bien il doit au moins savoir que son acte risque de causer de telles conséquences²⁸⁷.

§ 3. Application aux faits survenus dans le camp Moria

Pour les faits survenus à Moria, il semble que le crime qui puisse être retenu est la commission d'autres actes inhumains suivant l'analyse développée ci-dessous.

A. L'extermination

Dans un premier temps, il nous a semblé que l'acte d'extermination pouvait être employé pour qualifier les faits survenus à Moria. Toutefois, après des recherches plus approfondies, cela nous paraît moins pertinent pour plusieurs raisons.

Tout d'abord, l'extermination peut résulter d'un acte indirect²⁸⁸, lorsque l'auteur choisit d'exterminer une population en lui imposant des conditions de vie pouvant entraîner la mort²⁸⁹.

A Moria, des personnes ont été tuées indirectement du fait des conditions précaires qui leur étaient infligées. Des réfugiés sont décédés au cours de leur séjour dans le camp à cause du froid, de la fatigue, de la faim, du manque de soins médicaux ou ont été victimes d'agressions²⁹⁰.

Cependant, les conditions de vie imposées doivent être calculées pour atteindre un but, qui est la destruction massive d'une population²⁹¹. Or, nous ne croyons pas, ou du moins il nous paraît difficile de prouver, que ces conditions de vie aient été planifiées avec pour objectif de détruire la population séjournant au camp Moria.

Enfin, l'extermination requiert un acte positif qui consiste à couper les moyens d'approvisionnement afin d'empêcher la population visée d'accéder à la nourriture, à des soins

²⁸⁶ T.P.I.Y., *Le Procureur c. Dario Kordic et Mario Cerkez*, IT-95-14/2-A, arrêt, 17 décembre 2004, [Microsoft Word - kordic.doc \(icty.org\)](https://www.icty.org/fr/documents/tpi/kordic.doc) (22/01/2022), § 117.

²⁸⁷ S. ONG, « La qualification de crimes contre l'humanité et l'expérience du Cambodge sous les Khmers rouges », *op. cit.*, p. 52.

²⁸⁸ W. SCHABAS, *An introduction to international criminal court*, *op. cit.*, p. 110.

²⁸⁹ Cour pénale internationale, *Éléments des crimes*, URL : [Elements-des-crimes.pdf \(icc-cpi.int\)](https://www.ictj.org/sites/default/files/2012/01/Elements-des-crimes.pdf), consulté le 19/08/2022, p. 4.

²⁹⁰ Amnesty international, *A Blueprint for Despair : Human Rights Impact of the EU-Turkey Deal*, 14 février 2017, URL : [Refworld | A Blueprint for Despair: Human Rights Impact of the EU-Turkey Deal](https://www.refworld.org/docid/5d4d4d4d.html), consulté le 22/10/2021, p. 22.

²⁹¹ P. CURRAT, *Les crimes contre l'humanité dans le Statut de Rome de la Cour pénale internationale*, *op. cit.*, pp. 167 à 168.

médicaux, ... Or, l'État belge n'a pas accompli un tel acte. Le reproche qui pourrait être adressé à l'État porte plutôt sur son refus de porter secours aux résidents du camp Moria.

B. La persécution

Dans un premier temps, nous avons envisagé que l'acte de persécution puisse être employé pour qualifier les faits survenus à Moria car nous pouvons identifier la violation d'un droit fondamental atteignant un certain seuil de gravité, de la même ampleur que les actes répréhensibles cités dans le paragraphe 1, de l'article 7 du Statut de Rome ou que les autres crimes relevant de la compétence de la Cour²⁹².

Il s'agirait d'une violation du droit à la vie. En effet, plusieurs personnes sont décédées dans le camp Moria en raison des conditions de vie extrêmement précaires. Par exemple, une femme et un enfant ont perdu la vie à Moria à la suite de l'explosion d'une bonbonne de gaz²⁹³.

Nous pouvons également relever une atteinte grave à l'intégrité physique des résidents du camp Moria due aux conditions de vie déplorables (pas d'accès à un logement décent, manque d'eau et de nourriture, ...).

Cependant, après des recherches plus approfondies sur la notion de persécution, cela nous paraît moins pertinent étant donné que cet acte criminel doit revêtir un caractère discriminatoire²⁹⁴. Le point h), du premier paragraphe, de l'article 7 du Statut de Rome énumère plusieurs motifs de discrimination²⁹⁵. L'auteur de l'acte de persécution doit avoir l'intention de s'en prendre à une personne en raison de son appartenance à un groupe ou à une collectivité²⁹⁶.

Or, pour les faits commis à Moria, bien que nous puissions identifier plusieurs violations de droits fondamentaux, il ne nous paraît pas plausible de relever une intention discriminatoire dans le chef de l'auteur de l'acte.

²⁹² S. ONG, « La qualification de crimes contre l'humanité et l'expérience du Cambodge sous les Khmers rouges », *op. cit.*, pp. 51 à 52 ; Cour pénale internationale, Éléments des crimes, URL : [Elements-des-crimes.pdf \(icc-cpi.int\)](https://www.icc-cpi.int/Elements-des-crimes.pdf), consulté le 19/08/2022, p. 8.

²⁹³ Amnesty international, A Blueprint for Despair : Human Rights Impact of the EU-Turkey Deal, 14 février 2017, URL : [Refworld | A Blueprint for Despair: Human Rights Impact of the EU-Turkey Deal](https://www.refworld.org/docid/5d4d4d4d.html), consulté le 09/03/2022, p. 23.

²⁹⁴ S. ONG, « La qualification de crimes contre l'humanité et l'expérience du Cambodge sous les Khmers rouges », *op. cit.*, p. 51.

²⁹⁵ Statut de Rome de la Cour pénale internationale, signé à Rome le 17 juillet 1998, approuvé par la loi du 25 mai 2000, *M.B.*, 1^{er} décembre 2000, p. 40367, art. 7, § 1, h).

²⁹⁶ S. ONG, « La qualification de crimes contre l'humanité et l'expérience du Cambodge sous les Khmers rouges », *op. cit.*, p. 51 ; A. CASSESE, D. SCALIA et V. THALMANN, *Les grands arrêts de droit international pénal*, *op. cit.*, p. 206.

C. Les autres actes inhumains

i. *Traitements inhumains et dégradants en tant que crime contre l'humanité*

Pour prouver l'existence d'autres actes inhumains, trois conditions doivent être rencontrées. La première est une atteinte grave à l'intégrité physique ou mentale de la victime²⁹⁷.

Il semble que les résidents du camp Moria ont souffert d'une atteinte grave à leur intégrité physique et mentale dans la mesure où ils ont été contraints de vivre pendant plusieurs mois, voire plusieurs années²⁹⁸, dans un campement surpeuplé. Le camp a une capacité d'accueil de 2 000 personnes maximum²⁹⁹. En 2016, elles étaient plus de 4 500 et, en 2017, 5 195 migrants vivaient à Moria³⁰⁰. En septembre 2020, au moment où le camp a été détruit par un incendie, on estimait que plus de 12 000 personnes vivaient là³⁰¹.

Les réfugiés logeaient dans des containers ou dans des logements de fortune construits à l'aide de bâches en plastique et de cartons³⁰² et ce, même en hiver, lorsque les températures avoisinaient zéro degré³⁰³. Certains sont décédés asphyxiés par le gaz butane qu'ils utilisaient pour se réchauffer³⁰⁴. Une femme et un enfant ont perdu la vie à Moria, à la suite de l'explosion d'une bonbonne de gaz³⁰⁵.

²⁹⁷ T.P.I.Y., *Le Procureur c. Dario Kordic et Mario Cerkez*, IT-95-14/2-A, arrêt, 17 décembre 2004, [Microsoft Word - kordic.doc \(icty.org\)](#) (22/01/2022), § 117. ; C.P.I., *Situation en république du Kenya*, ICC-01/09, décision relative à la demande d'autorisation d'ouvrir une enquête dans le cadre de la situation en République du Kenya rendue en application de l'article 15 du Statut de Rome, 31 mars 2010, [Microsoft Word - STIC-2011-000951_10_0566_FRA_ICC-01_09-19-Corr.DOC \(icc-cpi.int\)](#) (22/01/2022), § 166.

²⁹⁸ J. ZIEGLER, *Lesbos, la honte de l'Europe*, op. cit., p. 59 : « Dans son rapport de 2017, la Cour des comptes de l'UE signale les délais d'attente extrêmement longs qui sont imposés aux requérants d'asile pour se faire enregistrer une première fois (pré-enregistrement). Ces délais peuvent aller jusqu'à trois ans ! ».

²⁹⁹ B. DE SCHUTTER, M. DOUTREPONT, S. GIOE, B. LOOS, H. VAN WALLE et J. WOLSEY, « Le système des « hotspots » en Grèce : une politique migratoire européenne à l'origine de violations massives des droits humains : témoignage d'avocat.es belges en mission en Grèce », op. cit., p. 359.

³⁰⁰ B. DE SCHUTTER, M. DOUTREPONT, S. GIOE, B. LOOS, H. VAN WALLE et J. WOLSEY, « Le système des « hotspots » en Grèce : une politique migratoire européenne à l'origine de violations massives des droits humains : témoignage d'avocat.es belges en mission en Grèce », op. cit., p. 359.

³⁰¹ [EN IMAGES - Dans le camp de migrants dévasté de Moria \(la-croix.com\)](#), consulté le 11/03/2022 ; [Grèce : un camp abritant plus de 12 000 migrants sur l'île de Lesbos dévasté par un incendie \(lemonde.fr\)](#), consulté le 11/03/2022 ; [A Lesbos, une situation toujours dans l'impasse \(oxfamfrance.org\)](#), consulté le 11/03/2022.

³⁰² J. ZIEGLER, *Lesbos, la honte de l'Europe*, op. cit., p. 66.

³⁰³ B. DE SCHUTTER, M. DOUTREPONT, S. GIOE, B. LOOS, H. VAN WALLE et J. WOLSEY, « Le système des « hotspots » en Grèce : une politique migratoire européenne à l'origine de violations massives des droits humains : témoignage d'avocat.es belges en mission en Grèce », op. cit., p. 359.

³⁰⁴ M. DOUTREPONT, *Moria : chroniques des limbes de l'Europe*, op. cit., p. 36.

³⁰⁵ Amnesty international, *A Blueprint for Despair : Human Rights Impact of the EU-Turkey Deal*, 14 février 2017, URL : [Refworld | A Blueprint for Despair: Human Rights Impact of the EU-Turkey Deal](#), consulté le 09/03/2022, p. 23.

Un autre grand fléau à Moria était le manque de nourriture³⁰⁶. Les migrants devaient faire la file pendant deux à quatre heures pour espérer pouvoir manger³⁰⁷. Parfois, ils ne recevaient rien car la nourriture était insuffisante³⁰⁸. De plus, elle n'était pas de bonne qualité³⁰⁹. Les résidents du camp jetaient la viande ou le poisson et ne gardaient que les féculents car c'étaient les seuls aliments qui n'étaient pas avariés³¹⁰. Les migrants manquaient également d'eau potable, ce qui provoquait de nombreux cas de maladies rénales³¹¹.

Les personnes qui avaient impérativement besoin de soins médicaux n'étaient pas prises en charge ni dans le camp, ni à l'hôpital de Mytilène (le seul centre hospitalier de l'île de Lesbos où se trouvait le camp Moria). Par exemple, un résident du camp souffrant d'un ulcère à l'estomac n'a pas été soigné alors qu'il risquait de mourir si l'ulcère venait à perforer son estomac³¹². Une autre résidente a eu le dos brisé à la suite d'un viol³¹³. Lorsqu'elle s'est rendue à l'hôpital de Mytilène, elle a reçu pour seul traitement de l'Ibuprofen (un médicament anti-inflammatoire)³¹⁴.

Ces conditions de vie déplorables portaient évidemment une atteinte grave à l'intégrité physique des résidents du camp mais elles ont également eu un impact sur leur intégrité mentale³¹⁵. Certains migrants présentaient de nombreux traumatismes lors de leur arrivée à Moria, traumatismes qui ont été aggravés par les conditions de vie dans le camp³¹⁶. D'autres ont développé de nouveaux troubles psychologiques³¹⁷. Plusieurs personnes étaient sujettes à

³⁰⁶ J. ZIEGLER, *Lesbos, la honte de l'Europe*, op. cit., pp. 77 et 85 ; Amnesty international, A Blueprint for Despair : Human Rights Impact of the EU-Turkey Deal, 14 février 2017, URL : [Refworld | A Blueprint for Despair: Human Rights Impact of the EU-Turkey Deal](https://www.refworld.org/docid/5d4d4d4d.html), consulté le 10/03/2022, p. 8.

³⁰⁷ J. ZIEGLER, *Lesbos, la honte de l'Europe*, op. cit., p. 85.

³⁰⁸ *Ibid.*, p. 77.

³⁰⁹ Amnesty international, A Blueprint for Despair : Human Rights Impact of the EU-Turkey Deal, 14 février 2017, URL : [Refworld | A Blueprint for Despair: Human Rights Impact of the EU-Turkey Deal](https://www.refworld.org/docid/5d4d4d4d.html), consulté le 10/03/2022, p. 9 ; B. DE SCHUTTER, M. DOUTREPONT, S. GIOE, B. LOOS, H. VAN WALLE et J. WOLSEY, « Le système des « hotspots » en Grèce : une politique migratoire européenne à l'origine de violations massives des droits humains : témoignage d'avocat.es belges en mission en Grèce », op. cit., p. 359.

³¹⁰ J. ZIEGLER, *Lesbos, la honte de l'Europe*, op. cit., pp. 85 à 86.

³¹¹ *Ibid.*, p. 69.

³¹² M. DOUTREPONT, *Moria : chroniques des limbes de l'Europe*, op. cit., pp. 87 à 88.

³¹³ *Ibid.*, p. 22.

³¹⁴ *Ibid.*, p. 23.

³¹⁵ B. DE SCHUTTER, M. DOUTREPONT, S. GIOE, B. LOOS, H. VAN WALLE et J. WOLSEY, « Le système des « hotspots » en Grèce : une politique migratoire européenne à l'origine de violations massives des droits humains : témoignage d'avocat.es belges en mission en Grèce », op. cit., p. 360.

³¹⁶ *Ibid.*, p. 360.

³¹⁷ Human Rights Watch, « EU/Greece : Asylum Seekers' Silent Mental Health Crisis. Identity Those Most at Risk ; Ensure Faire Hearings », 12 juillet 2017. URL : <https://www.hrw.org/news/2017/07/12/eu/greece-asylum-seekers-silent-mental-health-crisis>, consulté le 10/05/2022.

des crises d'angoisse ou s'automutilaient³¹⁸, d'autres ont tenté de se suicider³¹⁹. Nous pouvons donc établir que ces conditions de vie ont porté une atteinte grave à l'intégrité mentale de la population du camp Moria.

La deuxième condition requiert que la souffrance de la victime résulte de l'acte de l'auteur³²⁰. En ne respectant pas les obligations qui lui incombait en vertu du principe de relocalisation³²¹, l'État belge est l'auteur d'un acte qui a eu pour conséquence une atteinte grave à l'intégrité physique et mentale des résidents du camp Moria.

Le principe de relocalisation est défini comme suit : « *le transfert d'un demandeur du territoire de l'État membre que les critères énoncés au chapitre III du règlement (UE) n° 604/2013 désignent comme responsable de l'examen de sa demande de protection internationale vers le territoire de l'État membre de relocalisation*³²² ».

Le programme de relocalisation s'est officiellement terminé en septembre 2017³²³ et, en mars 2018, la Belgique n'avait relocalisé que 700 demandeurs d'asile venant de Grèce alors que le quota qui lui avait été fixé par l'Union européenne était de 1 869 personnes³²⁴. L'État belge n'a donc relocalisé qu'un tiers des demandeurs d'asile qu'elle était tenue d'accueillir.

Le refus de l'État belge de relocaliser le quota de personnes qui lui était imposé a eu un impact direct sur le maintien des conditions de vie inhumaines à l'intérieur du camp Moria puisque la surpopulation du camp n'a pas diminué.

³¹⁸ B. DE SCHUTTER, M. DOUTREPONT, S. GIOE, B. LOOS, H. VAN WALLE et J. WOLSEY, « Le système des « hotspots » en Grèce : une politique migratoire européenne à l'origine de violations massives des droits humains : témoignage d'avocat.es belges en mission en Grèce », *op. cit.*, p. 360.

³¹⁹ Amnesty international, A Blueprint for Despair : Human Rights Impact of the EU-Turkey Deal, 14 février 2017, URL : [Refworld | A Blueprint for Despair: Human Rights Impact of the EU-Turkey Deal](https://www.refworld.org/docid/5d4b4b4b.html), consulté le 09/03/2022, p. 23, B. DE SCHUTTER, M. DOUTREPONT, S. GIOE, B. LOOS, H. VAN WALLE et J. WOLSEY, « Le système des « hotspots » en Grèce : une politique migratoire européenne à l'origine de violations massives des droits humains : témoignage d'avocat.es belges en mission en Grèce », *op. cit.*, p. 360.

³²⁰ T.P.I.Y., *Le Procureur c. Dario Kordic et Mario Cerkez*, IT-95-14/2-A, arrêt, 17 décembre 2004, [Microsoft Word - kordic.doc \(icty.org\)](https://www.icty.org/fr/documents/tpi/kordic.doc) (22/01/2022), § 117.

³²¹ Décision du Conseil du 22 septembre 2015 précitée, art. 4.

³²² Décision du Conseil du 22 septembre 2015 précitée, art. 2, e).

³²³ G. DALLEMAGNE, A. DE BORMAN et E. BARDARO, « Livre blanc pour une refondation des politiques d'asile et de migration : une réponse globale, une approche différenciée », décembre 2018, Cepess, p. 51, URL : [Migration-livre-blanc.pdf \(xn--aideauxmigrantsbvnvolat-q8bb.ch\)](https://www.cepess.be/fr/publications/livre-blanc-pour-une-refondation-des-politiques-d-asile-et-de-migration), consulté le 13/03/2022.

³²⁴ Décision du Conseil du 22 septembre 2015 précitée, art. 4, §§ 1 et 2 ; Communication de la Commission au Parlement européen, au Conseil européen et au Conseil, rapport d'avancement sur la mise en œuvre de l'agenda européen en matière de migration, le 14 mars 2018, COM (2018) 250 final, annex 4, p. 1.

La troisième condition est un acte délibéré par lequel l'auteur avait l'intention de porter gravement atteinte à l'intégrité physique ou mentale de la victime³²⁵. Il faut prouver l'intention de l'auteur.

Selon la règle générale du Statut de Rome, il peut s'agir d'un dol direct du second degré³²⁶. Cela implique que l'auteur n'a pas voulu le résultat de son acte mais qu'il découle du cours normal des événements en tant que conséquence inévitable³²⁷.

La Belgique n'a pas recherché, ni voulu le résultat obtenu, à savoir une atteinte à l'intégrité physique et mentale des migrants séjournant dans le camp Moria. Il s'agit d'une conséquence inévitable de ses actes.

L'État belge avait conscience du problème de surpopulation des camps de réfugiés, notamment à Moria, et par conséquent des conditions de vie qui en résultaient. En effet, la décision européenne du 22 septembre 2015 instituant des mesures provisoires en matière de protection internationale au profit de l'Italie et de la Grèce insiste sur le caractère exceptionnel du principe de relocalisation pour venir en aide aux États membres souffrant d'une pression migratoire importante, à savoir l'Italie et la Grèce³²⁸.

Pourtant, l'État belge a laissé des personnes vivre dans des conditions inhumaines en Grèce alors qu'il avait l'obligation de les relocaliser. En refusant d'assumer sa part de responsabilité, la Belgique avait pleinement conscience qu'une conséquence inévitable de ce comportement serait une atteinte grave à l'intégrité physique et mentale de ces personnes.

ii. Éléments contextuels

1. Analyse de l'existence d'une attaque

Le terme attaque renvoie à une ligne de conduite³²⁹ qui résulte de « *la commission multiple d'actes visés au paragraphe 1 de l'article 7 du Statut à l'encontre d'une population civile quelle*

³²⁵ T.P.I.Y., *Le Procureur c. Dario Kordic et Mario Cerkez*, IT-95-14/2-A, arrêt, 17 décembre 2004, [Microsoft Word - kordic.doc \(icty.org\)](#) (22/01/2022), § 117.

³²⁶ Statut de Rome de la Cour pénale internationale, signé à Rome le 20, approuvé par la loi du 25 mai 2000, *M.B.*, 1^{er} décembre 2000, p. 40367, art. 30, § 2.

³²⁷ P. POURZAND, « Nature de l'élément moral et stratégie judiciaire de la Cour pénale internationale », *op. cit.*, p. 6.

³²⁸ Décision du Conseil du 22 septembre 2015 précitée, considérant (1) à (3) et art. 1, § 1

³²⁹ C.P.I., *Situation en République démocratique du Congo, Le Procureur c. Germain Katanga*, ICC-01/04-01/07, jugement rendu en application de l'article 74 du Statut, 7 mars 2014, [CR2014_02618.PDF \(icc-cpi.int\)](#) (12/03/2022), § 1101.

*qu'elle soit, en application ou dans la poursuite de la politique d'un État ou d'une organisation ayant pour but une telle attaque*³³⁰ ».

Dans le dossier Moria, cette ligne de conduite désigne le traitement inhumain et dégradant des personnes ayant séjourné dans le camp en les soumettant à des conditions de vie très précaires. Cette ligne de conduite doit s'inscrire dans la poursuite de la politique de l'État belge³³¹.

Cette politique peut résulter d'une abstention délibérée d'agir de l'État belge³³² : il pratique une politique de non-secours à l'égard des personnes cherchant à obtenir un droit d'asile au sein de l'Union européenne.

Toutefois, l'abstention délibérée d'agir à elle seule ne suffit pas³³³. Elle doit coexister avec d'autres éléments prouvant que l'État belge encourage cette attaque. Nous pouvons citer le refus de l'État de prendre en charge un réfugié ayant introduit une demande d'asile en Belgique sous le prétexte que la Grèce est responsable en vertu du règlement Dublin III³³⁴ ainsi que l'exécution forcée d'un ordre de quitter le territoire par les autorités belges³³⁵.

Une fois identifiée la politique de l'État belge, il n'est pas pertinent de s'étendre sur son objet étant donné que le Statut de Rome ne requiert pas la preuve du motif qui sous-tend cette politique³³⁶.

Pour ce qui est de l'existence d'une population civile, les migrants qui ont séjourné dans le camp Moria peuvent être identifiés comme une population civile à part entière car les critères d'appartenance à une telle population sont très larges.

³³⁰ Cour pénale internationale, Éléments des crimes, URL : [Elements-des-crimes.pdf \(icc-cpi.int\)](https://www.icc-cpi.int/Elements-des-crimes.pdf), consulté le 19/08/2022, p. 4.

³³¹ C.P.I., *Situation en République démocratique du Congo, Le Procureur c. Germain Katanga*, ICC-01/04-01/07, jugement rendu en application de l'article 74 du Statut, 7 mars 2014, [CR2014_02618.PDF \(icc-cpi.int\)](https://www.icc-cpi.int/CR2014_02618.PDF) (12/03/2022), § 1106.

³³² C.P.I., *Situation en République du Kenya, Le Procureur c. William Samoei Ruto, Henry Kiprono Kosgey et Joshua Arap Sang*, ICC-01/09-01/11, décision relative à la confirmation des charges rendue en application des alinéas a) et b) de l'article 61-7 du Statut de Rome, 23 janvier 2012, [CR2014_09975.PDF \(icc-cpi.int\)](https://www.icc-cpi.int/CR2014_09975.PDF) (08/03/2022), § 210.

³³³ Cour pénale internationale, Éléments des crimes, URL : [Elements-des-crimes.pdf \(icc-cpi.int\)](https://www.icc-cpi.int/Elements-des-crimes.pdf), consulté le 19/08/2022, p. 4.

³³⁴ Cour eur. D.H., arrêt M.S.S. c. Belgique et Grèce du 21 janvier 2011, <http://hudoc.echr.coe.int/eng?i=001-103050> (24 octobre 2021), *Rev. dr. étr.*, 2011, p. 88, note F. MAIANI, et E. NERAUDAU, §§ 12, 14, 18, 21 à 22 et 29.

³³⁵ Cour eur. D.H., arrêt M.S.S. c. Belgique et Grèce du 21 janvier 2011, <http://hudoc.echr.coe.int/eng?i=001-103050> (24 octobre 2021), *Rev. dr. étr.*, 2011, p. 88, note F. MAIANI, et E. NERAUDAU § 366.

³³⁶ C.P.I., *Situation en République centrafricaine, Le Procureur c. Jean-Pierre Bemba Gombo*, ICC-01/05-01/08, jugement rendu en application de l'article 74 du Statut, 21 mars 2016, [CR2016_08547.PDF \(icc-cpi.int\)](https://www.icc-cpi.int/CR2016_08547.PDF) (08/06/2022), § 159 ; C.P.I., *Situation en République démocratique du Congo, Le Procureur c. Germain Katanga*, ICC-01/04-01/07, jugement rendu en application de l'article 74 du Statut, 7 mars 2014, [CR2014_02618.PDF \(icc-cpi.int\)](https://www.icc-cpi.int/CR2014_02618.PDF) (11/03/2022), § 1108.

En effet, la Cour pénale internationale établit que « (...) *la nationalité des membres d'une telle population, tout comme leur appartenance ethnique ou encore tout autre attribut susceptible de les distinguer, est indifférente au regard de la protection attachée à la qualité de « civil » lorsqu'il est question de la commission de crimes contre l'humanité*³³⁷ ».

Néanmoins, il faut prouver que cette population était la cible principale de l'attaque et non pas un dommage collatéral³³⁸. Pour ce faire, il suffit de démontrer qu'un nombre important de civils a été touché par l'attaque³³⁹.

C'est le cas dans l'affaire qui nous occupe puisque plus de 12 000 personnes ont vécu dans des conditions inhumaines dans le camp Moria³⁴⁰.

2. Caractérisation de l'attaque

Le caractère systématique de l'attaque peut être prouvé par des actes s'insérant dans la poursuite de la politique de l'État belge³⁴¹. Dans le cadre de sa politique de non-secours, deux actes pourraient être relevés afin de prouver le caractère systématique de l'attaque.

Tout d'abord, en mai 2009, l'État belge a refusé de prendre en charge un réfugié ayant introduit une demande d'asile en Belgique sous le prétexte que la Grèce était responsable en vertu du règlement Dublin III³⁴² et a exigé l'exécution forcée d'un ordre de quitter le territoire alors que

³³⁷ C.P.I., *Situation en République démocratique du Congo, Le Procureur c. Germain Katanga*, ICC-01/04-01/07, jugement rendu en application de l'article 74 du Statut, 7 mars 2014, [CR2014_02618.PDF \(icc-cpi.int\)](#) (11/03/2022), § 1103.

³³⁸ T.P.I.Y., *Prosecutor v. Tihomir Blaskic*, IT-95-14-A, jugement, 29 juillet 2004, [Microsoft Word - 040728 Blaskic Judgement.doc \(icty.org\)](#) (17/01/2022), § 103 ; T.P.I.Y., *Le Procureur c. Dragoljub Kunarac, Radomir Kovac et Zoran Vukovic*, IT-96-23 & IT-96-23/1-A, arrêt, 12 juin 2002, [020612fr.ju.doc \(icty.org\)](#) (17/01/2022), § 90 ; C.P.I., *Situation en République du Kenya*, ICC-01/09, décision relative à la demande d'autorisation d'ouvrir une enquête dans le cadre de la situation en République du Kenya rendue en application de l'article 15 du Statut de Rome, 31 mars 2010, [Microsoft Word - STIC-2011-000951_10_0566_FRA_ICC-01_09-19-Corr.DOC \(icc-cpi.int\)](#) (17/01/2022), § 108.

³³⁹ C.P.I., *Situation en République démocratique du Congo, Le Procureur c. Germain Katanga*, ICC-01/04-01/07, jugement rendu en application de l'article 74 du Statut, 7 mars 2014, [CR2014_02618.PDF \(icc-cpi.int\)](#) (11/03/2022), § 1105.

³⁴⁰ [EN IMAGES - Dans le camp de migrants dévasté de Moria \(la-croix.com\)](#), consulté le 11/03/2022 ; [Grèce : un camp abritant plus de 12 000 migrants sur l'île de Lesbos dévasté par un incendie \(lemonde.fr\)](#), consulté le 11/03/2022 ; [A Lesbos, une situation toujours dans l'impasse \(oxfamfrance.org\)](#), consulté le 11/03/2022.

³⁴¹ C.P.I., *Situation en République de Côte d'Ivoire, Le Procureur c. Laurent Gbagbo*, ICC-02/11-01/11, décision relative à la confirmation des charges portées contre Laurent Gbagbo, 12 juin 2014, [CR2015_04554.PDF \(icc-cpi.int\)](#) (08/03/2022), § 216.

³⁴² Cour eur. D.H., arrêt M.S.S. c. Belgique et Grèce du 21 janvier 2011, [http://hudoc.echr.coe.int/eng/?i=001-103050](#) (24 octobre 2021), *Rev. dr. étr.*, 2011, p. 88, note F. MAIANI, et E. NERAUDAU, §§ 12, 14, 18, 21 à 22 et 29.

les autorités belges connaissaient ou devaient connaître les conditions de vie auxquelles les migrants devaient faire face dans les camps grecs³⁴³.

Cela a conduit, le 21 janvier 2011, à une condamnation de la Belgique par la C.E.D.H. pour avoir violé l'article 3 de la Convention qui interdit les traitements inhumains et dégradants³⁴⁴ :

« (...) la Cour considère qu'en expulsant le requérant vers la Grèce, les autorités belges l'ont exposé en pleine connaissance de cause à des conditions de détention et d'existence constitutives de traitements dégradants³⁴⁵ ».

Même si la décision de la C.E.D.H. et les faits qui la sous-tendent précèdent la situation à Moria, il reste pertinent de les invoquer étant donné que la Belgique a continué de mener une politique de non-secours comme le prouve l'élément suivant.

L'État belge n'a pas respecté les obligations qui lui incombent en vertu du principe de relocalisation³⁴⁶ (voy. *supra*).

Pour rappel, l'exigence d'une attaque systématique dans la poursuite de la politique d'un État traduit la volonté d'exclure de la notion de crime contre l'humanité les actes isolés ou fortuits³⁴⁷.

Dans le dossier Moria, le crime contre l'humanité qui est en cause ne peut pas résulter d'un acte isolé ou fortuit étant donné qu'il est la conséquence inévitable de la politique de non-secours menée par la Belgique.

iii. Liens de rattachement entre les crimes commis et l'attaque

Afin d'établir un lien de rattachement entre les crimes commis et l'attaque, il faut démontrer que l'auteur de l'acte, l'État belge, avait connaissance que le traitement inhumain et dégradant de la population du camp Moria s'inscrivait dans un contexte plus général d'une attaque

³⁴³ Cour eur. D.H., arrêt M.S.S. c. Belgique et Grèce du 21 janvier 2011, <http://hudoc.echr.coe.int/eng?i=001-103050> (24 octobre 2021), *Rev. dr. étr.*, 2011, p. 88, note F. MAIANI, et E. NERAUDAU, § 366.

³⁴⁴ Cour eur. D.H., arrêt M.S.S. c. Belgique et Grèce du 21 janvier 2011, <http://hudoc.echr.coe.int/eng?i=001-103050> (24 octobre 2021), *Rev. dr. étr.*, 2011, p. 88, note F. MAIANI, et E. NERAUDAU, § 368.

³⁴⁵ Cour eur. D.H., arrêt M.S.S. c. Belgique et Grèce du 21 janvier 2011, <http://hudoc.echr.coe.int/eng?i=001-103050> (24 octobre 2021), *Rev. dr. étr.*, 2011, p. 88, note F. MAIANI, et E. NERAUDAU, § 367.

³⁴⁶ Décision du Conseil du 22 septembre 2015 précitée, art. 4.

³⁴⁷ C.P.I., *Situation en République centrafricaine, Le Procureur c. Jean-Pierre Bemba Gombo*, ICC-01/05-01/08, décision rendue en application des alinéas a) et b) de l'article 61-7 du Statut de Rome relativement aux charges portées par le Procureur à l'encontre de Jean-Pierre Bemba Gombo, 15 juin 2009, [CR2009_05978.PDF \(icc-cpi.int\)](#) (08/03/2022), § 81 ; C.P.I., *Situation en République de Côte d'Ivoire, Le Procureur c. Laurent Gbagbo*, ICC-02/11-01/11, décision relative à la confirmation des charges portées contre Laurent Gbagbo, 12 juin 2014, [CR2015_04554.PDF \(icc-cpi.int\)](#) (08/03/2022), § 215.

systématique, soit la politique de non-secours de l'État à l'encontre des migrants cherchant à obtenir un droit d'asile au sein de l'Union européenne³⁴⁸.

La jurisprudence de la Cour pénale internationale³⁴⁹ et des tribunaux *ad hoc*³⁵⁰ a établi une présomption large de la connaissance de l'attaque par l'auteur du crime puisqu'elle admet une connaissance effective, virtuelle (« *c'est-à-dire imposée par le contexte*³⁵¹ ») ou parcellaire³⁵² lorsque l'auteur ne connaît pas tous les détails de l'attaque³⁵³.

Dans le dossier Moria, l'État belge possédait au moins une connaissance virtuelle de l'attaque. Il est clair que le traitement inhumain et dégradant des résidents du camp résulte en partie de la politique de non-secours de l'État belge et que ce dernier ne pouvait l'ignorer.

Chapitre 2 : Interdiction de la torture et des traitements inhumains ou dégradants sous l'angle des faits commis à Moria

A l'instar du crime contre l'humanité, nous analyserons les textes juridiques applicables aux différents niveaux de pouvoir ainsi que les éléments constitutifs des infractions de torture, traitements inhumains et traitements dégradants.

Nous examinerons ensuite le principe de non-refoulement qui offre une plus grande protection, notamment pour les réfugiés, sous le prisme de l'interdiction de la torture, des traitements inhumains ou dégradants.

In fine, nous tenterons d'établir la responsabilité de l'État belge par le biais d'une violation directe ou indirecte de l'interdiction de la torture et des traitements inhumains ou dégradants.

³⁴⁸ Cour pénale internationale, Éléments des crimes, URL : [Elements-des-crimes.pdf \(icc-cpi.int\)](#), consulté le 19/08/2022, p. 3.

³⁴⁹ C.P.I., *Situation en République centrafricaine, Le Procureur c. Jean-Pierre Bemba Gombo*, ICC-01/05-01/08, décision rendue en application des alinéas a) et b) de l'article 61-7 du Statut de Rome relativement aux charges portées par le Procureur à l'encontre de Jean-Pierre Bemba Gombo, 15 juin 2009, [CR2009_05978.PDF \(icc-cpi.int\)](#) (08/03/2022), § 88 ; C.P.I., *Situation en République centrafricaine, Le Procureur c. Jean-Pierre Bemba Gombo*, ICC-01/05-01/08, jugement rendu en application de l'article 74 du Statut, 21 mars 2016, [CR2016_08547.PDF \(icc-cpi.int\)](#) (05/03/2022), § 167.

³⁵⁰ T.P.I.Y., *Prosecutor v. Dusko Tadic aka « Dule »*, IT-94-1-T, opinion and judgement, 7 mai 1997, [70507JT2.PDF \(icty.org\)](#) (05/03/2022), § 659 ; T.P.I.Y., *The Prosecutor v. Tihomir Blaskic*, IT-95-14-T, judgement, 3 mars 2000, [bla-tj000303-e.PDF \(icty.org\)](#) (24 octobre 2021), § 251.

³⁵¹ Y. JUROVICS, « Le crime contre l'humanité, définition et contexte », *op. cit.*, p. 64.

³⁵² *Ibid.*, p. 64.

³⁵³ Cour pénale internationale, Éléments des crimes, URL : [Elements-des-crimes.pdf \(icc-cpi.int\)](#), consulté le 19/08/2022, p. 3.

Section 1 : Les textes juridiques applicables

§ 1. Au niveau international

L'interdiction de la torture est une norme ayant un caractère impératif qui appartient au droit international coutumier³⁵⁴. Ce caractère impératif est consacré par la jurisprudence des tribunaux internationaux³⁵⁵.

Il existe également une Convention onusienne contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants (ci-après C.C.T.). Cette Convention a été adoptée à New York par l'Assemblée générale des Nations unies dans sa résolution 39/46 du 10 décembre 1984, entrée en vigueur le 26 juin 1987³⁵⁶.

Dans son article premier, la C.C.T. définit la notion de torture comme suit : « *le terme "torture" désigne tout acte par lequel une douleur ou des souffrances aiguës, physiques ou mentales, sont intentionnellement infligées à une personne aux fins notamment d'obtenir d'elle ou d'une tierce personne des renseignements ou des aveux, de la punir d'un acte qu'elle ou une tierce personne a commis ou est soupçonnée d'avoir commis, de l'intimider ou de faire pression sur elle ou d'intimider ou de faire pression sur une tierce personne, ou pour tout autre motif fondé sur une forme de discrimination quelle qu'elle soit, lorsqu'une telle douleur ou de telles souffrances sont infligées par un agent de la fonction publique ou toute autre personne agissant à titre officiel ou à son instigation ou avec son consentement exprès ou tacite. Ce terme ne s'étend pas à la douleur ou aux souffrances résultant uniquement de sanctions légitimes, inhérentes à ces sanctions ou occasionnées par elles* »³⁵⁷.

Cette définition de la torture est largement acceptée par la communauté internationale³⁵⁸ puisque 173 États ont ratifié la C.C.T.³⁵⁹.

La C.C.T. prohibe également les peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants.

³⁵⁴ F. LAROCQUE, « La Loi sur l'immunité des États canadienne et la torture », *McGill law journal*, 2010, p. 105 ; J. BARNES, « The « war on terror » and the battle for the definition of torture », *International relations (London)*, 2016, p. 102.

³⁵⁵ T.P.I.Y., *Prosecutor v. Anto Furundzija*, IT-95-17/1-T, judgement, 10 décembre 1998, [Final Fur jud.PDF \(icty.org\)](#) (28/04/2022), § 153.

³⁵⁶ J.-Y. CARLIER et S. SAROLEA, *Droit des étrangers*, coll. Précis de la faculté de droit de l'Université catholique de Louvain, Bruxelles, Larcier, 2016, p. 47.

³⁵⁷ Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants, signée à New-York le 10 décembre 1984, approuvée par la loi du 9 juin 1999, *M.B.*, 28 octobre 1999, p. 40677, art. 1, § 1.

³⁵⁸ M. W. LEWIS, « A dark descent into reality: making the case for an objective definition of torture », *Washington and Lee law review*, 2010, p. 95.

³⁵⁹ <https://indicators.ohchr.org/>, consulté le 29/04/2022.

« Tout État partie s'engage à interdire dans tout territoire sous sa juridiction d'autres actes constitutifs de peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants qui ne sont pas des actes de torture telle qu'elle est définie à l'article premier lorsque de tels actes sont commis par un agent de la fonction publique ou toute autre personne agissant à titre officiel, ou à son instigation ou avec son consentement exprès ou tacite (...)»³⁶⁰.

§ 2. Au niveau européen

Il existe deux dispositions distinctes traitant de l'interdiction de la torture et des peines ou traitements inhumains ou dégradants.

Premièrement, l'article 3 de la Convention européenne des droits de l'Homme énonce : « Nul ne peut être soumis à la torture ni à des peines ou traitements inhumains ou dégradants³⁶¹ ». Cet article fait écho aux atrocités commises sous le régime nazi lors de la Seconde Guerre mondiale³⁶². Il y avait une volonté de la part des rédacteurs de la Convention européenne des droits de l'Homme de ne pas permettre que de tels crimes puissent se reproduire³⁶³.

L'interdiction de la torture et des peines ou traitements inhumains ou dégradants revêt un caractère absolu, comme le laisse entendre la Convention européenne des droits de l'Homme³⁶⁴ et tel qu'interprété par la C.E.D.H.³⁶⁵.

« La Cour rappelle que l'article 3 de la Convention ne ménage aucune exception. Cette prohibition absolue, par la Convention, de la torture et des peines ou traitements inhumains ou

³⁶⁰ Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants, signée à New-York le 10 décembre 1984, approuvée par la loi du 9 juin 1999, *M.B.*, 28 octobre 1999, p. 40677, art. 16, § 1.

³⁶¹ Convention de sauvegarde des droits de l'Homme et des libertés fondamentales, signée à Rome le 4 novembre 1950, approuvée par la loi du 13 mai 1955, *M.B.*, 19 août 1955, p. 5028, art. 3.

³⁶² C. RIZCALLAH, W. SCHABAS et S. VAN DROOGHENBROECK, « Article 4. Interdiction de la torture et des peines ou traitements inhumains ou dégradants », in *Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne – Commentaire article par article* (sous la dir de F. PICOD, C. RIZCALLAH et S. VAN DROOGHENBROECK), 2^{ème} éd., Bruxelles, Bruylant, 2019, p. 114 ; A. FABBRICOTTI, « The concept of inhuman or degrading treatment in international law and its application in asylum cases », *International journal of refugee law*, 1998, pp. 638 à 639.

³⁶³ C. RIZCALLAH, W. SCHABAS et S. VAN DROOGHENBROECK, « Article 4. Interdiction de la torture et des peines ou traitements inhumains ou dégradants », *op. cit.*, p. 114 ; A. FABBRICOTTI, « The concept of inhuman or degrading treatment in international law and its application in asylum cases », *op. cit.*, pp. 638 à 639.

³⁶⁴ M.- A. BEERNAERT, « La Cour européenne des droits de l'Homme en demi-teinte sur les limites de l'interdiction des traitements inhumains et dégradants », *Rev. trim. D.H.*, 2011, p. 364.

³⁶⁵ Cour eur. D.H., arrêt Soering c. Royaume-Uni du 7 juillet 1989, <http://hudoc.echr.coe.int/eng?i=001-57619> (24 octobre 2021), *Rev. trim. D.H.*, 1990, p. 62, note W. GANSHOF VAN DER MEERSCH, § 88 ; Cour eur. D.H., arrêt Gafgen c. Allemagne du 1^{er} juin 2010, <http://hudoc.echr.coe.int/eng?i=001-99015> (24 octobre 2021), *Rev. dr. pén. crim.*, 2011, p. 290, note O. MICHIELS et A. JACOBS, §§ 87 et 107 ; Cour eur. D.H., arrêt Moustahi c. France du 25 septembre 2020, <http://hudoc.echr.coe.int/eng?i=001-203163> (24 octobre 2021), § 53 ; Cour eur. D.H., arrêt Mubilanzila et autres c. Belgique du 12 janvier 2007, <https://hudoc.echr.coe.int/eng?i=001-77445> (28 avril 2022), § 48.

dégradants montre que l'article 3 consacre l'une des valeurs fondamentales des sociétés démocratiques qui forment le Conseil de l'Europe (...)»³⁶⁶.

Dans son arrêt *Gafgen*, la Grande Chambre rappelle ce qu'implique le caractère absolu de l'interdiction des traitements inhumains et dégradants, à savoir « *qu'elle ne souffre d'aucune exception, d'aucun facteur justificatif et aucune mise en balance d'intérêts* »³⁶⁷. En d'autres termes, l'interdiction des traitements inhumains et dégradants ne connaît aucune restriction, ni dérogation³⁶⁸.

A travers sa jurisprudence, la C.E.D.H. établit également que les États contractants ont l'obligation positive de prendre des mesures afin d'empêcher la survenance d'actes de torture ou de traitements inhumains ou dégradants et ce sur le fondement de l'article 1 de la Convention européenne des droits de l'Homme combiné à son article 3³⁶⁹.

La seconde disposition est l'article 4 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne (ci-après la Charte) qui est une copie de ce que dit l'article 3 de la Convention européenne des droits de l'Homme à l'exception d'une virgule ajoutée après le mot « torture » par le législateur européen³⁷⁰.

L'interdiction de la torture et des peines ou traitements inhumains ou dégradants prévue par l'article 4 de la Charte revêt également un caractère absolu.

« Il résulte, par ailleurs, d'une jurisprudence constante que les dispositions du règlement Dublin III doivent être interprétées et appliquées dans le respect des droits fondamentaux garantis par la Charte et, notamment, de son article 4, qui interdit, sans aucune possibilité de dérogation, les traitements inhumains ou dégradants sous toutes leurs formes et qui revêt, ainsi,

³⁶⁶ Cour eur. D.H., arrêt *Moustahi c. France* du 25 septembre 2020, <http://hudoc.echr.coe.int/eng?i=001-203163> (24 octobre 2021), § 53.

³⁶⁷ Cour eur. D.H., arrêt *Gafgen c. Allemagne* du 1^{er} juin 2010, <http://hudoc.echr.coe.int/eng?i=001-99015> (24 octobre 2021), *Rev. dr. pén. crim.*, 2011, p. 290, note O. MICHIELS et A. JACOBS, § 107.

³⁶⁸ C.-A. CHASSIN, *La portée de l'article 3 de la Convention européenne des droits de l'Homme*, coll. Rencontres européennes, Bruxelles, Bruylant, 2006, p. 210.

³⁶⁹ Cour eur. D.H., arrêt *Mubilanzila et autres c. Belgique* du 12 janvier 2007, <https://hudoc.echr.coe.int/eng?i=001-77445> (28 avril 2022), § 53 ; Cour eur. D.H., arrêt *Mahmundi et autres c. Grèce* du 24 octobre 2012, <http://hudoc.echr.coe.int/eng?i=001-112592> (24 octobre 2021), § 62 ; Cour eur. D.H., arrêt *Z. et autres c. Royaume-Uni* du 10 mai 2001, <https://hudoc.echr.coe.int/eng?i=001-64013> (28 avril 2022), *R.W.*, 2002-03, p. 1113, note W. VANDENHOLE, § 73 ; Cour eur. D.H., arrêt *Rahimi c. Grèce* du 5 avril 2011, <http://hudoc.echr.coe.int/eng?i=001-104367> (24 octobre 2021), *Rev. dr. étr.*, 2011, p. 104, note G. AUSSEMS, § 60.

³⁷⁰ C. RIZCALLAH, W. SCHABAS et S. VAN DROOGHENBROECK, « Article 4. Interdiction de la torture et des peines ou traitements inhumains ou dégradants », *op. cit.*, p. 113.

*une importance fondamentale et un caractère général et absolu en tant qu'il est étroitement lié au respect de la dignité humaine, visée à l'article 1er de la Charte*³⁷¹ ».

De plus, la Charte contient une clause de renvoi³⁷² qui dispose que : « *Dans la mesure où la présente Charte contient des droits correspondant à des droits garantis par la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'Homme et des libertés fondamentales, leur sens et leur portée sont les mêmes que ceux que leur confère ladite convention. Cette disposition ne fait pas obstacle à ce que le droit de l'Union accorde une protection plus étendue*³⁷³ ».

Cette clause de renvoi précise deux principes importants. D'une part, le sens et la portée de l'article 3 de la Convention européenne des droits de l'Homme et de l'article 4 de la Charte sont identiques³⁷⁴. D'autre part, la C.J.U.E. peut s'appuyer sur la jurisprudence de la C.E.D.H. pour trancher un cas d'espèce qui lui est soumis³⁷⁵.

§ 3. Au niveau national

L'État belge a ratifié la C.C.T. le 25 juin 1999³⁷⁶. Pour que le droit belge reste fidèle au prescrit légal de la C.C.T., le législateur a adopté la loi du 14 juin 2002 de mise en conformité du droit belge avec la Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants³⁷⁷.

³⁷¹ Arrêt Jawo/Bundesrepublik Deutschland, C-163/17, EU:C:2019:218, § 78.

³⁷² C. RIZCALLAH, W. SCHABAS et S. VAN DROOGHENBROECK, « Article 4. Interdiction de la torture et des peines ou traitements inhumains ou dégradants », *op. cit.*, p. 113.

³⁷³ Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne, J.O.U.E., 26 octobre 2012, C 326, p. 391, art. 52, § 3.

³⁷⁴ Arrêt Jawo/Bundesrepublik Deutschland, C-163/17, EU:C:2019:218, § 91.

³⁷⁵ C. RIZCALLAH, W. SCHABAS et S. VAN DROOGHENBROECK, « Article 4. Interdiction de la torture et des peines ou traitements inhumains ou dégradants », *op. cit.*, p. 113.

³⁷⁶ D. VANDERMEERSCH, « Chapitre VII - La torture, le traitement inhumain et le traitement dégradant », in *Les infractions contre les personnes* (sous la dir. de M.-A. BEERNAERT), 2^{ème} éd., Bruxelles, Larcier, 2020, p. 589.

³⁷⁷ Loi du 14 juin 2002 de mise en conformité du droit belge avec la Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants, adoptée à New York le 10 décembre 1984, M.B., 14 août 2002, p. 35048.

En vertu de cette loi, l'article 417bis a été introduit dans le Code pénal belge³⁷⁸. Comme il est requis par la C.C.T.³⁷⁹, cette disposition érige en infractions autonomes la torture, les traitements inhumains et les traitements dégradants³⁸⁰.

En mars 2022, une loi réformant le Code pénal belge a modifié le numéro de cet article sans en changer le contenu³⁸¹. Aujourd'hui, les infractions de torture, traitements inhumains et traitements dégradants sont consacrées par l'article 417/1 du Code pénal belge³⁸².

Cet article est libellé comme ceci :

« Pour l'application de la présente section, l'on entend par :

1° torture : tout traitement inhumain délibéré qui provoque une douleur aiguë ou de très graves et cruelles souffrances, physiques ou mentales ;

2° traitement inhumain : tout traitement par lequel de graves souffrances mentales ou physiques sont intentionnellement infligées à une personne, notamment dans le but d'obtenir d'elle des renseignements ou des aveux, de la punir, de faire pression sur elle ou d'intimider cette personne ou des tiers ;

3° traitement dégradant : tout traitement qui cause à celui qui y est soumis, aux yeux d'autrui ou aux siens, une humiliation ou un avilissement graves³⁸³ ».

La disposition a fait l'objet de critiques émanant du Comité contre la torture des Nations unies et du Comité des droits de l'Homme des Nations unies en 2009 et 2014³⁸⁴ car le législateur belge, en n'énumérant pas les motifs qui peuvent pousser l'auteur d'un acte de torture à agir, ne respecte pas le prescrit légal de l'article premier de la C.C.T.³⁸⁵.

³⁷⁸ Loi du 14 juin 2002 de mise en conformité du droit belge avec la Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants, adoptée à New York le 10 décembre 1984, *M.B.*, 14 août 2002, p. 35048, art. 5.

³⁷⁹ Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants, signée à New-York le 10 décembre 1984, approuvée par la loi du 9 juin 1999, *M.B.*, 28 octobre 1999, p. 40677, art. 4, § 1 et art. 16, § 1.

³⁸⁰ Loi du 14 juin 2002 de mise en conformité du droit belge avec la Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants, adoptée à New York le 10 décembre 1984, *M.B.*, 14 août 2002, p. 35048, art. 5.

³⁸¹ Loi du 21 mars 2022 modifiant le Code pénal en ce qui concerne le droit pénal sexuel, *M.B.*, 30 mars 2022, p. 25785, art. 94.

³⁸² Loi du 21 mars 2022 modifiant le Code pénal en ce qui concerne le droit pénal sexuel, *M.B.*, 30 mars 2022, p. 25785, art. 94.

³⁸³ C. pén., art. 417/1.

³⁸⁴ D. VANDERMEERSCH, « Chapitre VII - La torture, le traitement inhumain et le traitement dégradant », in *Les infractions contre les personnes* (sous la dir. de M.-A. BEERNAERT), 2^{ème} éd., Bruxelles, Larcier, 2020, p. 588.

³⁸⁵ Proposition de loi instaurant un nouveau Code pénal – Livre 1 et Livre 2, *Doc. parl.*, Ch. repr., sess. extr. 2019, n° 55-0417/01, p. 352.

En droit belge, cet élément constitutif de l'acte de torture a été inséré dans la définition des traitements inhumains³⁸⁶.

Dans la proposition de loi instaurant un nouveau Code pénal – Livre 1 et Livre 2, le législateur admet avoir commis une erreur en confondant les éléments matériels des deux infractions pourtant distinctes³⁸⁷. Cette proposition de loi est toujours pendante devant la Chambre des représentants³⁸⁸.

Section 2 : Eléments constitutifs de la torture et des traitements inhumains ou dégradants

Il convient de distinguer la notion de torture de celle de traitements inhumains ou dégradants car elles existent séparément.

Comme il s'agit de trois infractions autonomes en droit belge, les éléments constitutifs de la torture, des traitements inhumains et des traitements dégradants seront analysés les uns à la suite des autres.

§ 1. La torture

L'acte de torture requiert un élément matériel et un élément intentionnel.

A. Élément matériel

La C.C.T. parle d'« *une douleur ou des souffrances aiguës, physiques ou mentales*³⁸⁹ ».

Cette douleur ou ces souffrances doivent atteindre un certain seuil de gravité pour tomber dans le champ d'application de l'article 3 de la Convention européenne des droits de l'Homme³⁹⁰. La torture requiert un niveau de gravité supérieur à celui exigé pour qualifier un acte de traitement inhumain ou dégradant³⁹¹. La C.E.D.H. qualifie la torture de « *traitements inhumains*

³⁸⁶ C. pén., art. 417/1, 2°.

³⁸⁷ Proposition de loi instaurant un nouveau Code pénal – Livre 1 et Livre 2, *Doc. parl.*, Ch. repr., sess. extr. 2019, n° 55-0417/01, p. 353.

³⁸⁸ [La Chambre des représentants de Belgique](#), consulté le 03/08/2022.

³⁸⁹ Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants, signée à New-York le 10 décembre 1984, approuvée par la loi du 9 juin 1999, *M.B.*, 28 octobre 1999, p. 40677, art. 1, § 1.

³⁹⁰ Cour eur. D.H., arrêt *Irlande c. Royaume-Uni* du 18 janvier 1978, <https://hudoc.echr.coe.int/eng?i=001-62064> (28 avril 2022), § 162.

³⁹¹ M.- A. BEERNAERT, « La Cour européenne des droits de l'Homme en demi-teinte sur les limites de l'interdiction des traitements inhumains et dégradants », *op. cit.*, p. 361.

*délibérés provoquant de fort graves et cruelles souffrances*³⁹² ». Il est requis d'apporter la preuve de « fort graves » et « cruelles souffrances »³⁹³.

Cette douleur ou ces souffrances aiguës doivent être infligées dans un but spécifique poursuivi par l'auteur de l'acte. Ces motifs sont énumérés de manière non exhaustive par la C.C.T.

*« (...) aux fins notamment d'obtenir d'elle ou d'une tierce personne des renseignements ou des aveux, de la punir d'un acte qu'elle ou une tierce personne a commis ou est soupçonnée d'avoir commis, de l'intimider ou de faire pression sur elle ou d'intimider ou de faire pression sur une tierce personne, ou pour tout autre motif fondé sur une forme de discrimination quelle qu'elle soit (...)»*³⁹⁴.

La C.E.D.H., quant à elle, n'a pas immédiatement adhéré à cette condition d'existence de la torture. En effet, dans l'arrêt *Irlande c. Royaume-Uni*, la C.E.D.H. marque son désaccord avec la Commission européenne des droits de l'homme lorsque cette dernière identifie la torture sur base de son seuil de gravité et du but poursuivi par l'auteur³⁹⁵. Pour la C.E.D.H., seule l'intensité des souffrances infligées doit être prise en compte pour distinguer la torture des traitements inhumains ou dégradants³⁹⁶.

Cependant, la C.E.D.H. va opérer un revirement de jurisprudence et considérer ces deux aspects, à savoir l'intensité des souffrances infligées et le but poursuivi, comme éléments constitutifs de la torture³⁹⁷.

« La Cour a constaté ci-dessus (paragraphe 329, 334, 336, 338, 340 et 342) que les policiers en charge des requérants avaient intentionnellement soumis ceux-ci à des mauvais traitements de diverse gravité pendant leur détention. Il n'est toutefois pas établi que l'objectif poursuivi par eux fût d'extorquer des aveux. La Cour fait également observer qu'il ne lui a pas été possible de déterminer la manière précise dont les coups ont été portés. De surcroît, elle doit

³⁹² Cour eur. D.H., arrêt *Irlande c. Royaume-Uni* du 18 janvier 1978, <https://hudoc.echr.coe.int/eng?i=001-62064> (28 avril 2022), § 167.

³⁹³ Cour eur. D.H., arrêt *Irlande c. Royaume-Uni* du 18 janvier 1978, <https://hudoc.echr.coe.int/eng?i=001-62064> (28 avril 2022), § 167.

³⁹⁴ Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants, signée à New-York le 10 décembre 1984, approuvée par la loi du 9 juin 1999, *M.B.*, 28 octobre 1999, p. 40677, art. 1, § 1.

³⁹⁵ Cour eur. D.H., arrêt *Irlande c. Royaume-Uni* du 18 janvier 1978, <https://hudoc.echr.coe.int/eng?i=001-62064> (28 avril 2022), § 167.

³⁹⁶ Cour eur. D.H., arrêt *Irlande c. Royaume-Uni* du 18 janvier 1978, <https://hudoc.echr.coe.int/eng?i=001-62064> (28 avril 2022), § 167.

³⁹⁷ Cour eur. D.H., arrêt *Egmez c. Chypre* du 21 décembre 2000, <https://hudoc.echr.coe.int/eng?i=001-63677> (28 avril 2022), § 76 ; Cour eur. D.H., arrêt *Denizci et autres c. Chypre* du 23 août 2001, <https://hudoc.echr.coe.int/eng?i=001-64032> (28 avril 2022), §§ 384 à 386 ; Cour eur. D.H., arrêt *Aksoy c. Turquie* du 18 décembre 1996, <https://hudoc.echr.coe.int/eng?i=001-62563> (29 avril 2022), § 64.

*tenir compte de l'incertitude entourant la gravité des blessures subies par certains des requérants*³⁹⁸ ».

*« A la lumière de ce qui précède, elle considère que les mauvais traitements auxquels les requérants ont été soumis ne peuvent passer pour des actes de torture. Ils ont toutefois atteint un degré de gravité tel qu'on peut les qualifier d'inhumains dans le chef de chacun des requérants*³⁹⁹ ».

Selon le législateur belge, les motifs poursuivis par l'auteur de l'acte de torture ne sont pas un élément constitutif de l'infraction⁴⁰⁰. Mais, il semblerait qu'il s'agisse d'une erreur de sa part (voy. *supra*.).

La doctrine fait état d'une controverse relative à l'identité de l'auteur de l'acte. En effet, la C.C.T. requiert que l'auteur de l'acte de torture revête une qualité particulière, à savoir qu'il s'agisse d' « *un agent de la fonction publique ou toute autre personne agissant à titre officiel ou à son instigation ou avec son consentement exprès ou tacite*⁴⁰¹ » alors que la C.E.D.H. n'exclut pas que « *l'article 3 (art. 3) trouve aussi à s'appliquer lorsque le danger émane de personnes ou de groupes de personnes qui ne relèvent pas de la fonction publique. Encore faut-il démontrer que le risque existe réellement et que les autorités de l'État de destination ne sont pas en mesure d'y obvier par une protection appropriée*⁴⁰² ». Le législateur belge ne reconnaît pas non plus la qualité de l'auteur de l'acte comme étant un élément constitutif de l'infraction de torture⁴⁰³.

In fine, ces différentes approches peuvent s'expliquer par le fait que la C.C.T. s'adresse uniquement aux États parties et ne vise que les actes posés par ces derniers⁴⁰⁴. Toutefois, en

³⁹⁸ Cour eur. D.H., arrêt *Denizci et autres c. Chypre* du 23 août 2001, <https://hudoc.echr.coe.int/eng?i=001-64032> (3 mai 2022), § 384.

³⁹⁹ Cour eur. D.H., arrêt *Denizci et autres c. Chypre* du 23 août 2001, § 386, <https://hudoc.echr.coe.int/eng?i=001-64032> (3 mai 2022), § 386.

⁴⁰⁰ C.pén., art. 417/1, 1^o.

⁴⁰¹ Convention contre la torture et autres ou traitements cruels, inhumains ou dégradants, signée à New-York le 10 décembre 1984, approuvée par la loi du 9 juin 1999, *M.B.*, 28 octobre 1999, p. 40677, art. 1, § 1.

⁴⁰² Cour eur. D.H., arrêt *H.L.R. c. France* du 29 avril 1997, <https://hudoc.echr.coe.int/eng?i=001-62602> (29 avril 2022), *J.L.M.B.*, 1998, p. 171, note L. MISSON, § 40.

⁴⁰³ Projet de loi de mise en conformité du droit belge avec la convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants adoptée à New York le 10 décembre 1984, *Doc. parl.*, Ch. repr., sess. ord. 2000-2001, n°1387/001, pp. 7 à 8.

⁴⁰⁴ T.P.I.Y., *Prosecutor v. Dragoljub Kunarac, Radomir Kovac and Zoran Vukovic*, IT-96-23 & IT-96-23/1-A, judgement, 12 juin 2002, <https://www.icty.org/x/cases/kunarac/acjug/en/kun-aj020612e.pdf> (29 avril 2022), § 146.

vertu du droit international coutumier, l'auteur d'un acte de torture ne doit pas revêtir la qualité d'agent de la fonction publique, ni agir à titre officiel⁴⁰⁵.

B. Élément intentionnel

L'acte de torture requiert un élément intentionnel. Celui-ci est décrit de manière explicite par la C.T.T. dans sa définition de la torture⁴⁰⁶.

*« Le terme "torture" désigne tout acte par lequel une douleur ou des souffrances aiguës, physiques ou mentales, sont intentionnellement infligées à une personne (...) »*⁴⁰⁷.

Cela implique que la torture ne peut pas résulter de la conduite négligente de l'auteur⁴⁰⁸. Il doit s'agir d'une conséquence voulue par l'auteur ou, à tout le moins, ce dernier devait savoir qu'il s'agissait d'une conséquence que son comportement pouvait engendrer⁴⁰⁹.

La C.C.T. précise :

*« (...) aux fins notamment d'obtenir d'elle ou d'une tierce personne des renseignements ou des aveux, de la punir d'un acte qu'elle ou une tierce personne a commis ou est soupçonnée d'avoir commis, de l'intimider ou de faire pression sur elle ou d'intimider ou de faire pression sur une tierce personne, ou pour tout autre motif fondé sur une forme de discrimination quelle qu'elle soit (...) »*⁴¹⁰.

Cela implique qu'un dol spécial est requis dans le chef de l'auteur de l'acte de torture⁴¹¹. La C.E.D.H. semble confirmer cet élément en considérant le but poursuivi par l'auteur de l'acte comme un élément constitutif de la torture⁴¹².

⁴⁰⁵ T.P.I.Y., *Prosecutor v. Dragoljub Kunarac, Radomir Kovac and Zoran Vukovic*, IT-96-23 & IT-96-23/1-A, judgement, 12 juin 2002, <https://www.icty.org/x/cases/kunarac/acjug/en/kun-aj020612e.pdf> (29 avril 2022), § 148.

⁴⁰⁶ Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants, signée à New-York le 10 décembre 1984, approuvée par la loi du 9 juin 1999, *M.B.*, 28 octobre 1999, p. 40677, art. 1, § 1.

⁴⁰⁷ Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants, signée à New-York le 10 décembre 1984, approuvée par la loi du 9 juin 1999, *M.B.*, 28 octobre 1999, p. 40677, art. 1, § 1.

⁴⁰⁸ N. LAVIOLETTE, « La Loi sur l'immigration et la protection des réfugiés et la définition internationale de la torture », *Revue générale de droit*, 2004, p. 605.

⁴⁰⁹ *Ibid.*, p. 605.

⁴¹⁰ Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants, signée à New-York le 10 décembre 1984, approuvée par la loi du 9 juin 1999, *M.B.*, 28 octobre 1999, p. 40677, art. 1, § 1.

⁴¹¹ Projet de loi de mise en conformité du droit belge avec la Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants adoptée à New York le 10 décembre 1984, *Doc. parl.*, Ch. repr., sess. ord. 2000-2001, n°1387/001, p. 8.

⁴¹² Cour eur. D.H., arrêt *Egmez c. Chypre* du 21 décembre 2000, <https://hudoc.echr.coe.int/eng?i=001-63677> (28 avril 2022), § 76 ; Cour eur. D.H., arrêt *Denizci et autres c. Chypre* du 23 août 2001, <https://hudoc.echr.coe.int/eng?i=001-64032> (28 avril 2022), §§ 384 à 386 ; Cour eur. D.H., arrêt *Aksoy c. Turquie* du 18 décembre 1996, <https://hudoc.echr.coe.int/eng?i=001-62563> (29 avril 2022), § 64.

Une telle exigence n'apparaît pas dans la définition de la torture donnée par le législateur belge⁴¹³. Dans le projet de loi de mise en conformité du droit belge avec la Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants adoptée à New York le 10 décembre 1984, le législateur considère qu'un dol général suffit pour consacrer l'infraction de torture⁴¹⁴.

Cependant, cette considération ne semble pas conforme avec la définition de la torture donnée par la C.C.T. qui requiert un dol spécial⁴¹⁵. Cette erreur du législateur belge a fait l'objet de critiques de la part des instances onusiennes (voy. *supra*.).

§ 2. Traitements inhumains ou dégradants

Deux éléments permettent de distinguer les traitements inhumains ou dégradants de la torture⁴¹⁶.

Le premier élément concerne le seuil de gravité⁴¹⁷. Le seuil de gravité exigé pour pouvoir qualifier un acte de traitement inhumain ou dégradant est moins élevé que celui exigé pour qualifier un acte de torture⁴¹⁸. Il convient de mettre en exergue deux points importants concernant ce seuil.

D'une part, l'appréciation du seuil de gravité est relative par essence⁴¹⁹ puisque la C.E.D.H. établit que « *elle dépend de l'ensemble des données de la cause, et notamment de la nature et du contexte du traitement, ainsi que de ses modalités d'exécution, de sa durée, de ses effets physiques ou mentaux, ainsi que, parfois, du sexe, de l'âge et de l'état de santé de la victime*⁴²⁰ ».

⁴¹³ C. pén., art. 417/1, 1°.

⁴¹⁴ Projet de loi de mise en conformité du droit belge avec la Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants adoptée à New York le 10 décembre 1984, *Doc. parl.*, Ch. repr., sess. ord. 2000-2001, n°1387/001, p. 8.

⁴¹⁵ Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants, signée à New-York le 10 décembre 1984, approuvée par la loi du 9 juin 1999, *M.B.*, 28 octobre 1999, p. 40677, art. 1, § 1.

⁴¹⁶ J. BARNES, « The « war on terror » and the battle for the definition of torture », *op. cit.*, p. 108.

⁴¹⁷ *Ibid.*, p. 108.

⁴¹⁸ E. MACULAN, « Judicial definition of torture as a paradigm of cross-fertilisation: Combining harmonisation and expansion », *Nordic journal of international law = Acta Scandinavica juris gentium*, 2015, p. 463.

⁴¹⁹ J.-P. CERE, « La notion de torture, de traitements inhumains et dégradants dans la jurisprudence de la Cour européenne des droits de l'Homme », *Revista Esmat*, 2017, p. 116.

⁴²⁰ Cour eur. D.H., arrêt Moustahi c. France du 25 septembre 2020, <http://hudoc.echr.coe.int/eng?i=001-203163> (24 octobre 2021), § 53.

D'autre part, la C.E.D.H. tend à interpréter l'article 3 de la Convention européenne des droits de l'Homme de manière évolutive⁴²¹. Cela signifie que le seuil de gravité permettant de faire une distinction entre la torture et les traitements inhumains ou dégradants peut évoluer au fil des années. La C.E.D.H. explique cette évolution dans l'arrêt *Selmouni c. France* : « (...) compte tenu de ce que la Convention est un « instrument vivant à interpréter à la lumière des conditions de vie actuelles », la Cour estime que certains actes autrefois qualifiés de « traitements inhumains et dégradants », et non de « torture », pourraient recevoir une qualification différente à l'avenir. La Cour estime en effet que le niveau d'exigence croissant en matière de protection des droits de l'homme et des libertés fondamentales implique, parallèlement et inéluctablement, une plus grande fermeté dans l'appréciation des atteintes aux valeurs fondamentales des sociétés démocratiques⁴²² ».

Le deuxième élément qui permet de différencier la torture des traitements inhumains ou dégradants porte sur le but poursuivi. Il s'agit d'une condition nécessaire pour pouvoir qualifier un acte de torture (voy. *supra*).

Cette exigence n'est pas reprise dans l'article 16 de la C.C.T. qui interdit les traitements inhumains ou dégradants.

« Tout État partie s'engage à interdire dans tout territoire sous sa juridiction d'autres actes constitutifs de peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants qui ne sont pas des actes de torture telle qu'elle est définie à l'article premier lorsque de tels actes sont commis par un agent de la fonction publique ou toute autre personne agissant à titre officiel, ou à son instigation ou avec son consentement exprès ou tacite (...) »⁴²³.

La C.E.D.H. a suivi cette distinction en décidant dans plusieurs cas qu'un acte ne pouvait pas être qualifié de torture mais plutôt de traitement inhumain ou dégradant lorsqu'aucun but spécifique n'était poursuivi⁴²⁴.

Le législateur belge n'établit pas la même distinction entre la torture et les traitements inhumains puisqu'il requiert des motifs spécifiques poursuivis par l'auteur de traitements

⁴²¹ Cour eur. D.H., arrêt *Selmouni c. France* du 28 juillet 1999, <https://hudoc.echr.coe.int/eng?i=001-62842> (28 avril 2022), *J.T.*, 1999, p. 642, § 101.

⁴²² Cour eur. D.H., arrêt *Selmouni c. France* du 28 juillet 1999, <https://hudoc.echr.coe.int/eng?i=001-62842> (28 avril 2022), *J.T.*, 1999, p. 642, § 101.

⁴²³ Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants, signée à New-York le 10 décembre 1984, approuvée par la loi du 9 juin 1999, *M.B.*, 28 octobre 1999, p. 40677, art. 16, § 1.

⁴²⁴ Cour eur. D.H., arrêt *Egmez c. Chypre* du 21 décembre 2000, <https://hudoc.echr.coe.int/eng?i=001-63677> (28 avril 2022), § 76 ; Cour eur. D.H., arrêt *Denizci et autres c. Chypre* du 23 août 2001, <https://hudoc.echr.coe.int/eng?i=001-64032> (28 avril 2022), §§ 384 et 386.

inhumains et non pas dans le chef de celui qui a commis un acte de torture⁴²⁵. Toutefois, cette considération ne semble pas conforme avec la définition de la torture donnée par la C.C.T. (voy. *supra*.).

A. Traitements inhumains

i. *Élément matériel*

Pour qu'un acte soit qualifié de traitement inhumain, il doit engendrer de graves souffrances physiques ou mentales⁴²⁶. Le législateur belge précise que l'adjectif « grave » désigne un mépris profond pour l'individu⁴²⁷.

A titre d'exemples, la C.E.D.H. a décidé que le placement d'une mineure non-accompagnée dans un centre de rétention initialement conçu pour des adultes pendant une période de deux mois peut être qualifié de traitement inhumain⁴²⁸.

Dans l'arrêt *G.B et autres contre Turquie*, la C.E.D.H. établit que la surpopulation d'un centre de réfugiés peut être une preuve de traitements inhumains ou dégradants⁴²⁹.

Dans l'arrêt *SH. D. et autres*, la C.E.D.H. considère le fait pour les migrants de vivre dans un « camp de fortune », c'est-à-dire créé par leurs propres moyens, comme étant un synonyme de traitements inhumains ou dégradants⁴³⁰.

A l'instar de la torture, la C.C.T. requiert que l'auteur de traitements cruels, inhumains ou dégradants revête une qualité particulière, à savoir qu'il s'agisse d' « *un agent de la fonction publique ou toute autre personne agissant à titre officiel ou à son instigation ou avec son consentement exprès ou tacite* »⁴³¹. Sur ce point, ce qui a été expliqué ci-dessus s'applique également dans le cadre de traitements inhumains ou dégradants (voy. *supra*.).

⁴²⁵ C. pén., art. 417/1, 1° et 2°.

⁴²⁶ J.-P. CERE, « La notion de torture, de traitements inhumains et dégradants dans la jurisprudence de la Cour européenne des droits de l'Homme », *op. cit.*, p. 119 ; C. pén., art. 417/1, 2°.

⁴²⁷ Projet de loi de mise en conformité du droit belge avec la Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants adoptée à New York le 10 décembre 1984, *Doc. parl.*, Ch. repr., sess. ord. 2000-2001, n°1387/001, pp. 15 à 16.

⁴²⁸ Cour eur. D.H., arrêt *Mubilanzila et autres c. Belgique* du 12 janvier 2007, <https://hudoc.echr.coe.int/eng?i=001-77445> (28 avril 2022), §§ 50, 58 et 59.

⁴²⁹ Cour eur. D.H., arrêt *G.B and others v. Turkey* from 17th january 2020, <http://hudoc.echr.coe.int/eng?i=001-196612> (24th October 2021), § 102.

⁴³⁰ Cour eur. D.H., arrêt *SH. D. et autres c. Grèce, Autriche, Croatie, Hongrie, Macédoine du Nord, Serbie et Slovaquie* du 13 septembre 2019, <http://hudoc.echr.coe.int/eng?i=001-194035> (24 octobre 2021), §§ 53 et 62.

⁴³¹ Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants, signée à New-York le 10 décembre 1984, approuvée par la loi du 9 juin 1999, *M.B.*, 28 octobre 1999, p. 40677, art. 16, § 1.

ii. Élément intentionnel

La jurisprudence européenne⁴³² et la doctrine⁴³³ ne semblent pas considérer qu'il soit nécessaire de prouver l'existence d'un élément psychologique pour qualifier un traitement inhumain.

Par exemple, la privation de liberté peut être qualifiée de traitement inhumain lorsque les conditions de détention entraînent de graves souffrances physiques ou mentales⁴³⁴. Pourtant, ce traitement n'a pas été infligé délibérément, dans le but de faire souffrir, mais pour des considérations de sécurité publique⁴³⁵.

L'article 417/1, 2° du Code pénal belge, tel qu'il est libellé, requiert l'existence d'un dol spécial dans le chef de l'auteur de l'acte⁴³⁶. Il s'agit vraisemblablement d'une erreur de la part du législateur car une telle exigence implique que l'infraction commise à titre gratuit ne soit pas punissable⁴³⁷. En outre, dans la proposition de loi instaurant un nouveau Code pénal – Livre 1 et Livre 2, le législateur indique vouloir codifier une intention générale dans le chef de l'auteur de l'acte⁴³⁸.

⁴³² Cour eur. D.H., arrêt Mubilanzila et autres c. Belgique du 12 janvier 2007, <https://hudoc.echr.coe.int/eng?i=001-77445> (28 avril 2022), §§ 50, 58 et 59 ; Cour eur. D.H., arrêt G.B and others v. Turkey from 17th january 2020, <http://hudoc.echr.coe.int/eng?i=001-196612> (24th October 2021), §§ 102 et 111 ; Cour eur. D.H., arrêt SH. D. et autres c. Grèce, Autriche, Croatie, Hongrie, Macédoine du Nord, Serbie et Slovaquie du 13 septembre 2019, <http://hudoc.echr.coe.int/eng?i=001-194035> (24 octobre 2021), §§ 53 et 58.

⁴³³ A. FABBRICOTTI, « The concept of inhuman or degrading treatment in international law and its application in asylum cases », *op. cit.*, p. 648.

⁴³⁴ *Ibid.*, p. 648.

⁴³⁵ *Ibid.*, p. 648.

⁴³⁶ D. VANDERMEERSCH, « Chapitre VII - La torture, le traitement inhumain et le traitement dégradant », in *Les infractions contre les personnes* (sous la dir. de M.-A. BEERNAERT), 2^{ème} éd., Bruxelles, Larcier, 2020, p. 596.

⁴³⁷ D. VANDERMEERSCH, « Chapitre VII - La torture, le traitement inhumain et le traitement dégradant », in *Les infractions contre les personnes* (sous la dir. de M.-A. BEERNAERT), 2^{ème} éd., Bruxelles, Larcier, 2020, p. 596.

⁴³⁸ Proposition de loi instaurant un nouveau Code pénal – Livre 1 et Livre 2, *Doc. parl.*, Ch. repr., sess. extr. 2019, n° 55-0417/01, p. 356.

B. Traitements dégradants

i. *Elément matériel*

Les traitements dégradants se distinguent des traitements inhumains par les conséquences qui en découlent⁴³⁹. Ils touchent à la dignité de la personne⁴⁴⁰. Par exemple, à son statut social ou à sa réputation⁴⁴¹.

Dans son arrêt *Irlande c. Royaume-Uni*, la C.E.D.H. définit les traitements dégradants comme générant chez leurs victimes « *des sentiments de peur, d'angoisse et d'infériorité propres à les humilier, à les avilir et à briser éventuellement leur résistance physique ou morale*⁴⁴² ». Dans une autre décision, la C.E.D.H. ajoute qu'un traitement dégradant peut conduire la victime « *à agir contre sa volonté ou sa conscience*⁴⁴³ ».

ii. *Elément intentionnel*

Dans de nombreux arrêts, la C.E.D.H. semble admettre un dol général dans le chef de l'auteur de traitements dégradants⁴⁴⁴. Néanmoins, dans son arrêt *Ranninen c. Finlande*, la C.E.D.H. explique que « *en recherchant si une peine ou un traitement est « dégradant » au sens de l'article 3, la Cour examinera si le but était d'humilier et de rabaisser l'intéressé*⁴⁴⁵ ». Dans cet arrêt, l'exigence d'un dol spécial paraît nécessaire pour qualifier un acte de traitement dégradant.

En droit belge, la jurisprudence semble également considérer le dol général comme élément intentionnel pour cette infraction en requérant « *une volonté consciente d'humilier et/ou d'avilir gravement*⁴⁴⁶ ».

⁴³⁹ J.-P. CERE, « La notion de torture, de traitements inhumains et dégradants dans la jurisprudence de la Cour européenne des droits de l'Homme », *op. cit.*, p. 120.

⁴⁴⁰ *Ibid.*, pp. 120 à 121.

⁴⁴¹ L. F. GĂIȘTEANU ȘTEFAN, « State responsibility in the prevention of torture and inhuman and degrading treatment », *Challenges of the Knowledge Society*, 2019, p. 64.

⁴⁴² Cour eur. D.H., arrêt *Irlande c. Royaume-Uni* du 18 janvier 1978, <https://hudoc.echr.coe.int/eng?i=001-62064> (28 avril 2022), § 167.

⁴⁴³ Cour eur. D.H., arrêt *Gafgen c. Allemagne* du 1^{er} juin 2010, <http://hudoc.echr.coe.int/eng?i=001-99015> (4 mai 2022), *Rev. dr. pén. crim.*, 2011, p. 290, note O. MICHIELS et A. JACOBS, § 89.

⁴⁴⁴ Cour eur. D.H., arrêt *Irlande c. Royaume-Uni* du 18 janvier 1978, <https://hudoc.echr.coe.int/eng?i=001-62064> (28 avril 2022), § 167 ; Cour eur. D.H., arrêt *Gafgen c. Allemagne* du 1^{er} juin 2010, <http://hudoc.echr.coe.int/eng?i=001-99015> (4 mai 2022), *Rev. dr. pén. crim.*, 2011, p. 290, note O. MICHIELS et A. JACOBS, § 89.

⁴⁴⁵ Cour eur. D.H., arrêt *Ranninen c. Finlande* du 16 décembre 1997, <https://hudoc.echr.coe.int/eng?i=001-62686> (4 mai 2022), *Rev. trim. D.H.*, 1999, p. 277, note J. LARRALDE, § 55.

⁴⁴⁶ Liège (4^{ème} ch.), 10 janvier 2018, *J.L.M.B.*, 2018, p. 1942 ; *R.G.A.R.*, 2018, n°15480.

Section 3 : Le principe de non-refoulement

Une violation du principe de non-refoulement est une autre piste envisageable dans la mesure où elle permettrait d'engager la responsabilité de l'État belge au titre d'une violation indirecte de l'interdiction de la torture et des traitements inhumains ou dégradants.

§ 1. Définition

Le principe de non-refoulement est une violation par ricochet⁴⁴⁷ de l'interdiction de torture et de traitements inhumains ou dégradants par un État lorsque ce dernier décide de renvoyer une personne sous sa juridiction dans son pays d'origine ou dans un autre pays alors qu'il existe un risque réel de traitements inhumains ou dégradants pour la personne concernée⁴⁴⁸.

Le principe de non-refoulement n'implique pas de se prononcer sur la responsabilité de l'État susceptible de commettre des traitements inhumains ou dégradants, mais plutôt sur la responsabilité de l'État membre ayant violé de manière indirecte l'article 3 en expulsant la personne⁴⁴⁹.

§ 2. Textes juridiques applicables

Ce principe est consacré par le droit international coutumier⁴⁵⁰.

Le principe de non-refoulement est établi de manière explicite dans la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés⁴⁵¹.

« Aucun des États Contractants n'expulsera ou ne refoulera, de quelque manière que ce soit, un réfugié sur les frontières des territoires où sa vie ou sa liberté serait menacée en raison de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques⁴⁵² ».

⁴⁴⁷ La violation par ricochet est une violation indirecte d'un droit fondamental qui implique que l'État ne viole pas directement ce droit mais participe à cette violation (J.-Y. CARLIER et S. SAROLEA, *Droit des étrangers*, op. cit., p. 83).

⁴⁴⁸ J.-Y. CARLIER et S. SAROLEA, *Droit des étrangers*, op. cit., p. 83.

⁴⁴⁹ Cour eur. D.H., arrêt Soering c. Royaume-Uni du 7 juillet 1989, <http://hudoc.echr.coe.int/eng?i=001-57619> (24 octobre 2021), *Rev. trim. D.H.*, 1990, p. 62, note W. GANSHOF VAN DER MEERSCH, § 91.

⁴⁵⁰ A. FABBRICOTTI, « The concept of inhuman or degrading treatment in international law and its application in asylum cases », op. cit., p. 658.

⁴⁵¹ *Ibid.*, p. 651.

⁴⁵² Convention relative au statut des réfugiés, signée à Genève le 28 juillet 1951, approuvée par la loi du 26 juin 1953, *M.B.*, p. 6262, art. 33, § 1.

Nous retrouvons également une référence explicite au principe de non-refoulement dans la C.C.T.⁴⁵³.

Au niveau européen, le principe de non-refoulement n'est pas consacré explicitement par la législation, il s'agit plutôt d'une construction jurisprudentielle.

La première jurisprudence consacrant ce principe est l'arrêt *Soering* rendu par la C.E.D.H. en 1989⁴⁵⁴. Dans cet arrêt, la Commission européenne des droits de l'Homme reconnaît qu'« *une expulsion ou extradition peut soulever un problème au regard de l'article 3 (art. 3) de la Convention s'il existe des raisons sérieuses de croire que la personne en cause subira dans l'État de destination un traitement contraire à ce texte*⁴⁵⁵ ». Et, la C.E.D.H. a marqué son accord⁴⁵⁶.

La C.E.D.H. parle de motifs sérieux et avérés de croire à un risque réel de traitements inhumains ou dégradants dans l'État de destination⁴⁵⁷. Pour évaluer ce risque, les États membres doivent tenir compte de la situation générale dans le pays de destination ainsi que des circonstances propres au requérant⁴⁵⁸.

Pour ce qui y est du refoulement des demandeurs d'asile, la Belgique a été condamnée par la C.E.D.H. pour avoir renvoyé en Grèce un réfugié ayant introduit une demande d'asile en Belgique sous le prétexte que l'État grec est responsable en vertu du règlement Dublin III alors que les autorités belges connaissaient ou devaient connaître les conditions de vie dans les camps sur les îles grecques⁴⁵⁹.

La C.J.U.E. va confirmer la jurisprudence de la C.E.D.H. dans son arrêt *N.S.*⁴⁶⁰ dans lequel elle fait d'ailleurs expressément référence à l'arrêt *M.S.S. c. Belgique et Grèce*⁴⁶¹. Dans cette

⁴⁵³ Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants, signée à New-York le 10 décembre 1984, approuvée par la loi du 9 juin 1999, *M.B.*, 28 octobre 1999, p. 40677, art. 3, § 1.

⁴⁵⁴ J.-Y. CARLIER et S. SAROLEA, *Droit des étrangers*, *op. cit.*, p. 83.

⁴⁵⁵ Cour eur. D.H., arrêt *Soering* c. Royaume-Uni du 7 juillet 1989, <http://hudoc.echr.coe.int/eng?i=001-57619> (24 octobre 2021), *Rev. trim. D.H.*, 1990, p. 62, note W. GANSHOF VAN DER MEERSCH, § 82.

⁴⁵⁶ Cour eur. D.H., arrêt *Soering* c. Royaume-Uni du 7 juillet 1989, <http://hudoc.echr.coe.int/eng?i=001-57619> (24 octobre 2021), *Rev. trim. D.H.*, 1990, p. 62, note W. GANSHOF VAN DER MEERSCH, § 82.

⁴⁵⁷ Cour eur. D.H., arrêt *Saadi* c. Italie du 28 février 2008, <https://hudoc.echr.coe.int/eng?i=001-85275> (17 mai 2022), *Rev. dr. étr.*, 2008, p. 123, note S. SAROLEA, § 125 ; Cour eur. D.H., arrêt *Soering* c. Royaume-Uni du 7 juillet 1989, <http://hudoc.echr.coe.int/eng?i=001-57619> (24 octobre 2021), *Rev. trim. D.H.*, 1990, p. 62, note W. GANSHOF VAN DER MEERSCH, § 91.

⁴⁵⁸ Cour eur. D.H., arrêt *Saadi* c. Italie du 28 février 2008, <https://hudoc.echr.coe.int/eng?i=001-85275> (17 mai 2022), *Rev. dr. étr.*, 2008, p. 123, note S. SAROLEA, § 130.

⁴⁵⁹ Cour eur. D.H., arrêt *M.S.S. c. Belgique et Grèce* du 21 janvier 2011, <http://hudoc.echr.coe.int/eng?i=001-103050> (3 mai 2022), *Rev. dr. étr.*, 2011, p. 88, note F. MAIANI, et E. NERAUDAU, § 366.

⁴⁶⁰ H. TOURARD, « La Cour de justice de l'Union européenne, juge de l'asile », *Rev. trim. dr. h.*, 2019, pp. 811 à 812.

⁴⁶¹ C.J.U.E., 21 décembre 2011, aff. C-411/10, *N.S.*, § 88.

décision, la C.J.U.E. qualifie le principe de confiance mutuelle entre États membres comme étant une présomption réfragable⁴⁶².

La Cour souligne qu'« *une application du règlement n° 343/2003 sur la base d'une présomption irréfragable que les droits fondamentaux du demandeur d'asile seront respectés dans l'État membre normalement compétent pour connaître de sa demande est incompatible avec l'obligation des États membres d'interpréter et d'appliquer le règlement n° 343/2003 d'une manière conforme aux droits fondamentaux*⁴⁶³ ».

Dans cet arrêt, la C.J.U.E. exige néanmoins, pour renverser cette présomption, « *des défaillances systémiques de la procédure d'asile et des conditions d'accueil des demandeurs d'asile dans l'État membre responsable*⁴⁶⁴ ».

Cependant, dans une décision ultérieure, la C.J.U.E. va reconnaître que la présomption selon laquelle les droits fondamentaux du demandeur d'asile sont respectés dans les autres États membres de l'Union européenne peut être renversée même en l'absence de défaillances systémiques de la procédure d'asile et des conditions d'accueil⁴⁶⁵.

« *Cela dit, il ne saurait être exclu que le transfert d'un demandeur d'asile dont l'état de santé est particulièrement grave puisse, en lui-même, entraîner, pour l'intéressé, un risque réel de traitements inhumains ou dégradants, au sens de l'article 4 de la Charte, et ce indépendamment de la qualité de l'accueil et des soins disponibles dans l'État membre responsable de l'examen de sa demande*⁴⁶⁶ ».

La C.J.U.E. a récemment confirmé ce revirement de jurisprudence dans l'affaire Jawo.

« *Si l'article 3, paragraphe 2, deuxième alinéa, du règlement Dublin III n'envisage que la situation à l'origine de l'arrêt du 21 décembre 2011, N. S. e.a., à savoir celle dans laquelle le risque réel de traitement inhumain ou dégradant, au sens de l'article 4 de la Charte, résulte de défaillances systémiques dans la procédure d'asile et les conditions d'accueil des demandeurs d'une protection internationale dans l'État membre qui, en vertu de ce règlement, est désigné comme responsable de l'examen de la demande, il découle toutefois des points 83 et 84 du présent arrêt ainsi que du caractère général et absolu de l'interdiction prévue à cet article 4 que le transfert d'un demandeur vers cet État membre est exclu dans toute situation dans*

⁴⁶² C.J.U.E., 21 décembre 2011, aff. C-411/10, N.S., §§ 80 et 81.

⁴⁶³ C.J.U.E., 21 décembre 2011, aff. C-411/10, N.S., § 99.

⁴⁶⁴ C.J.U.E., 21 décembre 2011, aff. C-411/10, N.S., § 86.

⁴⁶⁵ Arrêt C.K. and others/Republika Slovenija, C-578/16, EU :C :2017 :127, §§ 73 et 74.

⁴⁶⁶ Arrêt C.K. and others/Republika Slovenija, C-578/16, EU :C :2017 :127, § 73.

*laquelle il existe des motifs sérieux et avérés de croire que le demandeur courra un tel risque lors de son transfert ou par suite de celui-ci*⁴⁶⁷ ».

Il peut également y avoir un refoulement en chaîne⁴⁶⁸ lorsqu'un État renvoie une personne vers un État intermédiaire qui va l'expulser vers son État d'origine où elle risque de subir des traitements inhumains ou dégradants⁴⁶⁹. Le premier État de la chaîne est tenu pour responsable d'une violation de l'article 3 car il aurait dû s'assurer, avant de renvoyer la personne, que l'État de destination présentait des garanties suffisantes⁴⁷⁰.

Cette situation de refoulement en chaîne a fait l'objet d'un arrêt rendu par la C.E.D.H.⁴⁷¹ dans lequel la Belgique a été condamnée pour avoir exposé un demandeur à un risque de traitements inhumains ou dégradants dans son pays d'origine en le renvoyant vers un État intermédiaire, la Grèce, alors que les autorités belges connaissaient les failles du système d'asile grec⁴⁷².

Section 4 : Violation de l'interdiction par l'État belge

Dans ce dernier point, nous tenterons de démontrer l'existence d'une possible violation de l'interdiction de torture et de traitements inhumains ou dégradants par l'État belge.

Un premier paragraphe envisagera la possibilité d'établir une violation directe de l'interdiction de la torture ou des traitements inhumains ou dégradants. Nous envisagerons ensuite le cas d'une violation indirecte de cette interdiction. Cette piste implique d'une part d'envisager la compétence juridictionnelle de l'État belge en distinguant l'hypothèse où la personne refoulée était présente sur le territoire belge de celle où elle ne l'était pas et, d'autre part, de vérifier si les conditions propres au principe de non-refoulement sont rencontrées à Moria.

§ 1. Violation directe

Il convient de souligner que les migrants qui résidaient dans le camp Moria ne se trouvaient pas sous la responsabilité des autorités belges étant donné que le camp se situait sur l'île de Lesbos

⁴⁶⁷ Arrêt Jawo/Bundesrepublik Deutschland, C-163/17, EU:C:2019:218, § 87.

⁴⁶⁸ J.-Y. CARLIER et S. SAROLEA, *Droit des étrangers*, op. cit., p. 84.

⁴⁶⁹ *Ibid.*, p. 84.

⁴⁷⁰ *Ibid.*, p. 84.

⁴⁷¹ Cour eur. D.H., M.S.S. c. Belgique et Grèce du 21 janvier 2011, <http://hudoc.echr.coe.int/eng?i=001-103050> (24 octobre 2021), *Rev. dr. étr.*, 2011, p. 88, note F. MAIANI, et E. NERAUDAU.

⁴⁷² H. TOURARD, « La Cour de justice de l'Union européenne, juge de l'asile », op. cit., p. 811.

en Grèce⁴⁷³. L'État belge ne peut donc pas être accusé d'une violation directe de l'interdiction de la torture et des traitements inhumains ou dégradants.

§ 2. Violation indirecte

Il n'est pas exclu que l'État belge se soit rendu coupable d'une violation indirecte de cette interdiction (aussi appelée violation du principe de non-refoulement). Ce type de violation intervient lorsqu'un État décide de renvoyer une personne dans son pays d'origine ou dans un État intermédiaire alors qu'il y a un risque réel de traitements inhumains ou dégradants⁴⁷⁴.

A. La juridiction de l'État belge

Avant d'analyser les conditions propres au refoulement d'un demandeur d'asile, il convient de distinguer deux hypothèses : celle du refoulement d'un demandeur d'asile présent sur le territoire belge vers le camp Moria et celle où le résident du camp n'était pas présent sur le sol de l'État belge.

i. *Hypothèse du refoulement d'un demandeur d'asile présent sur le territoire belge vers le camp Moria*

L'article 1 de la Convention européenne des droits de l'Homme précise que « *les Hautes Parties contractantes reconnaissent à toute personne relevant de leur juridiction les droits et libertés définis au titre I de la présente Convention*⁴⁷⁵ ».

La jurisprudence de la C.E.D.H. établit que la juridiction d'un État recouvre la totalité de son territoire⁴⁷⁶.

Cette hypothèse ne pose pas de difficultés sur le plan juridique étant donné que la personne concernée se trouve sur le territoire belge, et donc sous la juridiction de la Belgique.

⁴⁷³ B. DE SCHUTTER, M. DOUTREPONT, S. GIOE, B. LOOS, H. VAN WALLE et J. WOLSEY, « Le système des « hotspots » en Grèce : une politique migratoire européenne à l'origine de violations massives des droits humains : témoignage d'avocat.es belges en mission en Grèce », *op. cit.*, p. 359.

⁴⁷⁴ J.-Y. CARLIER et S. SAROLEA, *Droit des étrangers*, *op. cit.*, p. 83.

⁴⁷⁵ Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, signée à Rome le 4 novembre 1950, approuvée par la loi du 13 mai 1955, *M.B.*, 19 août 1955, p. 5028, art. 1.

⁴⁷⁶ Cour eur. D.H., arrêt Assanidzé c. Géorgie du 8 avril 2004, <https://hudoc.echr.coe.int/eng?i=001-66255> (02 août 2022), *J.T. dr. eur.*, 2004, p. 158, note., §§ 137 à 139 ; Cour eur. D.H., arrêt Ilaşcu et autres c. Moldova et Russie du 8 juillet 2004, <https://hudoc.echr.coe.int/eng?i=001-66444> (02 août 2022), *R.W.*, 2005-06, p. 1156, note. F. VANNESTE, § 312 ; Cour eur. D.H., arrêt Hirsi Jamaa et autres c. Italie du 23 février 2012, <https://hudoc.echr.coe.int/eng?i=001-109230> (02 août 2022), *Rev. dr. étr.*, 2012, p. 152, § 71.

ii. *Hypothèse du refoulement d'un demandeur d'asile qui n'est pas présent sur le territoire belge*

Dans ce deuxième cas de figure, il convient de s'interroger sur la compétence juridictionnelle de la Belgique à l'égard de cet individu et sur l'existence éventuelle d'un refoulement par l'État belge dans son chef. Cela implique de se pencher sur l'application extraterritoriale du principe de non-refoulement.

La C.E.D.H. a admis que l'obligation de non-refoulement s'imposait aux États parties y compris lorsqu'ils agissaient en-dehors de leur territoire :

« En conformité avec le caractère essentiellement territorial de la notion de « juridiction », la Cour n'a admis que dans des circonstances exceptionnelles que les actes des États contractants accomplis ou produisant des effets en dehors de leur territoire puissent s'analyser en l'exercice par eux de leur juridiction au sens de l'article 1 de la Convention⁴⁷⁷ » ;

« Le terme "juridiction" ne se limite pas au territoire national des Hautes Parties contractantes; leur responsabilité peut entrer en jeu à raison d'actes émanant de leurs organes et déployant leurs effets en dehors dudit territoire⁴⁷⁸ ».

Par acte d'un État contractant, on entend toute action ou omission dans son chef⁴⁷⁹.

En l'espèce, la Belgique s'est abstenue de relocaliser 1 169 personnes qui résidaient dans les camps de réfugiés en Grèce alors que l'État belge y était contraint en vertu de la décision du Conseil de l'Union européenne du 22 septembre 2015 instituant des mesures provisoires en matière de protection internationale au profit de l'Italie et de la Grèce⁴⁸⁰.

L'abstention d'agir de l'État belge a eu des effets en-dehors de son territoire, sur des migrants séjournant sur le sol grec.

⁴⁷⁷ Cour eur. D.H., arrêt Hirsi Jamaa et autres c. Italie du 23 février 2012, <https://hudoc.echr.coe.int/eng?i=001-109230> (02 août 2022), *Rev. dr. étr.*, 2012, p. 152, § 72.

⁴⁷⁸ Cour eur. D.H., arrêt Drozd et Janousek c. France et Espagne du 26 juin 1992, <https://hudoc.echr.coe.int/eng?i=001-62330> (02 août 2022), *Rev. trim. D.H.*, 1994, p. 87, note G. COHEN-JONATHAN et J. FLAUSS, § 91.

⁴⁷⁹ Cour eur. D.H., arrêt Ilaşcu et autres c. Moldova et Russie du 8 juillet 2004, <https://hudoc.echr.coe.int/eng?i=001-66444> (02 août 2022), *R.W.*, 2005-06, p. 1156, note. F. VANNESTE, § 311 ; J.-Y. CARLIER et S. SAROLEA, *Droit des étrangers*, op. cit., p. 82.

⁴⁸⁰ Décision du Conseil du 22 septembre 2015 précitée.

En ce qui concerne l'existence éventuelle d'un refoulement des migrants restés en Grèce par la Belgique, il convient de se référer à l'opinion concordante du juge Pinto de Albuquerque dans l'arrêt *Hirsi Jamaa et autres c. Italie* rendu par la C.E.D.H.⁴⁸¹.

Dans cette opinion, le juge Pinto de Albuquerque nuance la notion de refoulement qui peut être définie comme une mesure ayant pour conséquence d'obliger l'individu à rester dans le pays où il risque de subir des traitements inhumains ou dégradants⁴⁸².

En ne respectant pas les obligations qui lui incombent en vertu du principe de non-refoulement, l'État belge a obligé des personnes à rester dans les camps grecs où elles risquaient de subir des traitements inhumains ou dégradants.

Par le biais de cette approche de la notion de refoulement, il est permis d'établir que la Belgique a refoulé des migrants même si ces derniers n'étaient pas présents sur le territoire belge et résidaient toujours dans le camp Moria.

Il s'agit du refoulement vers l'État grec qui est également partie à la Convention européenne des droits de l'Homme. Néanmoins, la C.E.D.H. a déjà admis une violation par ricochet de l'interdiction des traitements inhumains ou dégradants lorsqu'un État partie refoule une personne vers un autre État contractant⁴⁸³.

B. Conditions propres au principe de non-refoulement

Une violation du principe de non-refoulement implique un risque réel de traitements inhumains ou dégradants dans l'État de destination⁴⁸⁴. Pour qu'un traitement soit considéré comme inhumain ou dégradant, la souffrance ou l'humiliation qui en découle doit dépasser un certain seuil estimé comme inévitable lors d'un tel traitement⁴⁸⁵.

Dans sa jurisprudence, la C.J.U.E. établit que, pour qualifier un traitement d'inhumain ou dégradant à l'égard des demandeurs d'asile, il faut un dénuement matériel extrême⁴⁸⁶. Elle explique cette notion ainsi : « *Ce seuil particulièrement élevé de gravité serait atteint lorsque*

⁴⁸¹ Cour eur. D.H., arrêt *Hirsi Jamaa et autres c. Italie* du 23 février 2012, <https://hudoc.echr.coe.int/eng?i=001-109230> (02 août 2022), *Rev. dr. étr.*, 2012, p. 152, opinion concordante du juge Pinto de Albuquerque.

⁴⁸² Cour eur. D.H., arrêt *Hirsi Jamaa et autres c. Italie* du 23 février 2012, <https://hudoc.echr.coe.int/eng?i=001-109230> (02 août 2022), *Rev. dr. étr.*, 2012, p. 152, opinion concordante du juge Pinto de Albuquerque.

⁴⁸³ Cour eur. D.H., arrêt *M.S.S. c. Belgique et Grèce* du 21 janvier 2011, <http://hudoc.echr.coe.int/eng?i=001-103050> (3 mai 2022), *Rev. dr. étr.*, 2011, p. 88, note F. MAIANI, et E. NERAUDAU, § 366 ;

⁴⁸⁴ Cour eur. D.H., arrêt *Saadi c. Italie* du 28 février 2008, <https://hudoc.echr.coe.int/eng?i=001-85275> (17 mai 2022), *Rev. dr. étr.*, 2008, p. 123, note S. SAROLEA, § 91.

⁴⁸⁵ Cour eur. D.H., arrêt *Saadi c. Italie* du 28 février 2008, <http://hudoc.echr.coe.int/eng?i=001-85276> (24 octobre 2021), *Rev. dr. étr.*, 2008, p. 123, note S. SAROLEA, § 135.

⁴⁸⁶ Arrêt *Jawo/Bundesrepublik Deutschland*, C-163/17, EU:C:2019:218, § 92.

l'indifférence des autorités d'un État membre aurait pour conséquence qu'une personne entièrement dépendante de l'aide publique se trouverait, indépendamment de sa volonté et de ses choix personnels, dans une situation de dénuement matériel extrême, qui ne lui permettrait pas de faire face à ses besoins les plus élémentaires, tels que notamment ceux de se nourrir, de se laver et de se loger, et qui porterait atteinte à sa santé physique ou mentale ou la mettrait dans un état de dégradation incompatible avec la dignité humaine⁴⁸⁷ ».

La C.J.U.E. ajoute que : « *Ledit seuil ne saurait donc couvrir des situations caractérisées même par une grande précarité ou une forte dégradation des conditions de vie de la personne concernée, lorsque celles-ci n'impliquent pas un dénuement matériel extrême plaçant cette personne dans une situation d'une gravité telle qu'elle peut être assimilée à un traitement inhumain ou dégradant⁴⁸⁸ ».*

Dans son arrêt *M.S.S. c. Grèce et Belgique*, la C.E.D.H. a adopté une position similaire en exigeant également une situation de dénuement matériel extrême pour qualifier un traitement d'inhumain ou dégradant⁴⁸⁹.

Il semble que les conditions de vie dans le camp Moria ont placé les migrants dans une situation de dénuement matériel extrême. En effet, ils ne pouvaient pas satisfaire leurs besoins élémentaires tels que se loger, se nourrir ou se laver (voy. *supra.*).

Au vu de ces informations et sur le fondement des enseignements de la C.J.U.E. et de la C.E.D.H., nous pouvons conclure que la situation dans le camp Moria représentait un risque réel de traitements inhumains ou dégradants.

Le principe de non-refoulement requiert également des motifs sérieux et avérés de croire à ce risque réel de traitements inhumains ou dégradants.

La Belgique a déjà fait l'objet d'une condamnation par la C.E.D.H. pour avoir violé l'article 3 de la Convention européenne des droits de l'Homme qui interdit les traitements inhumains ou dégradants⁴⁹⁰. Pour rappel, l'État belge avait refusé de prendre en charge un demandeur d'asile sous prétexte que la Grèce était responsable en vertu du règlement Dublin III⁴⁹¹ et avait exigé

⁴⁸⁷ Arrêt *Jawo/Bundesrepublik Deutschland*, C-163/17, EU:C:2019:218, § 92.

⁴⁸⁸ Arrêt *Jawo/Bundesrepublik Deutschland*, C-163/17, EU:C:2019:218, § 93.

⁴⁸⁹ Cour eur. D.H., arrêt *M.S.S. c. Belgique et Grèce* du 21 janvier 2011, <http://hudoc.echr.coe.int/eng?i=001-103050> (5 mai 2022), *Rev. dr. étr.*, 2011, p. 88, note F. MAIANI, et E. NERAUDAU, §§ 252, 253 et 254.

⁴⁹⁰ Cour eur. D.H., arrêt *M.S.S. c. Belgique et Grèce* du 21 janvier 2011, <http://hudoc.echr.coe.int/eng?i=001-103050> (24 octobre 2021), *Rev. dr. étr.*, 2011, p. 88, note F. MAIANI, et E. NERAUDAU, § 368.

⁴⁹¹ Cour eur. D.H., arrêt *M.S.S. c. Belgique et Grèce* du 21 janvier 2011, <http://hudoc.echr.coe.int/eng?i=001-103050> (24 octobre 2021), *Rev. dr. étr.*, 2011, p. 88, note F. MAIANI, et E. NERAUDAU, §§ 12, 14, 18, 21 à 22 et 29.

l'exécution forcée d'un ordre de quitter le territoire alors que les autorités belges connaissaient ou devaient connaître les conditions de vie auxquelles devaient faire face les migrants en Grèce⁴⁹². Même si la décision de la C.E.D.H. et les faits qui la sous-tendent précèdent la situation à Moria, il reste pertinent de les invoquer étant donné que ces conditions de vie sont toujours d'actualité.

Pour illustrer cet état de fait, nous pouvons nous référer à la décision européenne du 22 septembre 2015 instituant des mesures provisoires en matière de protection internationale au profit de l'Italie et de la Grèce⁴⁹³. Cette décision insiste sur le caractère exceptionnel du principe de relocalisation pour venir en aide aux États membres souffrant d'une pression migratoire importante, à savoir l'Italie et la Grèce⁴⁹⁴.

L'État belge avait donc conscience du problème de surpopulation dans les camps de réfugiés, notamment à Moria, et par conséquent des conditions de vie qui en résultaient. Il y avait donc des motifs sérieux et avérés de croire à un risque réel de traitements inhumains ou dégradants.

Aussi, existe-t-il la possibilité dans le chef de l'État belge de s'être rendu coupable d'une violation indirecte de l'interdiction de torture et des traitements inhumains ou dégradants.

⁴⁹² Cour eur. D.H., arrêt M.S.S. c. Belgique et Grèce du 21 janvier 2011, <http://hudoc.echr.coe.int/eng?i=001-103050> (24 octobre 2021), *Rev. dr. étr.*, 2011, p. 88, note F. MAIANI, et E. NERAUDAU, § 366.

⁴⁹³ Décision du Conseil du 22 septembre 2015 précitée.

⁴⁹⁴ Décision du Conseil du 22 septembre 2015 précitée, considérant (1) à (3) et art. 1, § 1.

Conclusion

L'objectif de ce mémoire était de dégager des pistes de réflexion qui pourraient être exploitées pour qualifier d'infraction la conduite de l'État belge en vue d'établir dans son chef une faute qui aurait causé un dommage aux résidents du camp Moria. Pour rappel, le terme « conduite » fait référence au non-respect par l'État belge de son engagement à relocaliser des personnes ayant manifestement besoin d'une protection internationale depuis l'Italie ou la Grèce, engagement découlant des décisions juridiques contraignantes du Conseil de l'Union européenne⁴⁹⁵.

La première piste analysée concerne la commission par les autorités belges d'actes inhumains qui s'inscrivent dans le cadre plus général d'un crime contre l'humanité. Nous pouvons raisonnablement affirmer que les conditions de vie inhumaines imposées aux migrants à Moria résultent en partie de la conduite de l'État belge qui n'a pas respecté ses obligations de relocalisation, contribuant ainsi à la surpopulation du camp et au maintien de ces conditions de vie. Ce traitement inhumain pourrait relever d'une attaque systématique lancée à l'encontre des résidents de Moria, identifiés comme une population civile à part entière. L'attaque dont il est question ici consiste en la politique de non-secours menée par l'État belge à l'égard des migrants séjournant dans les camps grecs. Ce dernier savait ou à tout le moins ne pouvait ignorer que le traitement inhumain de la population du camp Moria s'inscrivait dans ce contexte.

La deuxième piste envisagée pour engager la responsabilité de l'État belge est une violation indirecte de l'interdiction de la torture et des traitements inhumains ou dégradants, également appelée violation du principe de non-refoulement. Celle-ci peut être invoquée lorsqu'une personne présente sur le territoire belge a été refoulée vers le camp Moria ou, plus largement, lorsqu'elle se trouve toujours sur le sol grec.

L'État belge ne pouvait ignorer la surpopulation du camp Moria et les conditions de vie qui en découlaient, celles-ci pouvant être qualifiées de traitements inhumains ou dégradants. Dès lors, nous pouvons considérer que cet État viole le principe de non-refoulement sur base de motifs sérieux et avérés permettant de croire à un risque réel de traitements inhumains ou dégradants dans le camp Moria, en Grèce.

⁴⁹⁵ Décision du Conseil du 14 septembre 2015 précitée ; Décision du Conseil du 22 septembre 2015 précitée, art. 3, § 1.

Au vu des développements précédents, nous pouvons conclure qu'il semble possible d'imputer dans le chef de l'État belge la commission d'un crime contre l'humanité ou la violation du principe de non-refoulement. La plausibilité de ces deux pistes de réflexion nous paraît de bon augure pour prouver la faute de l'État belge dans l'optique d'une action intentée devant le Tribunal de première instance francophone de Bruxelles contre l'État, action fondée sur l'article 1382 du Code civil.

Il s'agit de la finalité première de ce travail : produire une note explicative concernant la faute de l'État belge dans l'objectif d'aider la Ligue des droits humains et le cabinet d'avocats qui la représente à citer l'État devant les juridictions civiles. Au-delà de cette action, nous espérons que les raisonnements juridiques développés dans ce mémoire pourront être utiles pour l'introduction d'autres actions en justice ayant pour but de dénoncer les conditions de vie imposées aux migrants dans les camps situés aux frontières extérieures de l'Union européenne.

A titre personnel, il me semble que reconnaître la faute de l'État belge dans le cadre d'une action devant le Tribunal de première instance serait un premier pas mais il faudrait aller plus loin. D'une part, parce que l'exercice d'une politique de non-secours à l'égard des migrants séjournant dans les camps de réfugiés en Italie ou en Grèce n'est pas propre à l'État belge. L'État espagnol a été condamné par le Tribunal suprême pour ne pas avoir respecté les obligations qui lui incombent en vertu du principe de relocalisation⁴⁹⁶. D'autre part, si l'hypothèse d'une condamnation de l'État belge à une réparation en nature, c'est-à-dire l'accomplissement de ses obligations en vertu du principe de relocalisation *a posteriori*, est encourageante, elle est loin d'être suffisante. En effet, l'obligation de relocalisation imputée à l'État belge ne concerne que 1 869 personnes sur les 50 400 demandeurs d'asile en provenance de Grèce.

La problématique relative aux conditions de vie inhumaines imposées aux migrants dans les camps installés aux frontières extérieures de l'Union européenne se joue à une plus grande échelle que celle de chaque État membre pris individuellement.

En outre, la qualification des faits survenus à Moria en infraction est une première étape mais il me paraît nécessaire d'approfondir la réflexion pour reprendre le problème à sa source.

⁴⁹⁶ Tribunal Suprême espagnol, 9 juillet 2018, n° 1168, *Revue internationale de droit comparé*, n° 4, 2018. pp. 977 à 978, URL : [Tribunal Suprême espagnol, 9 juillet 2018, n° 1168 - Persée \(persee.fr\)](https://www.persee.fr/doc/ridc_0035-3335_2018_04_1168), consulté le 19/08/2022.

Le principe de relocalisation pour venir en aide à l'Italie et à la Grèce revêt un caractère exceptionnel⁴⁹⁷. Cette mesure exceptionnelle vient pallier les manquements du règlement Dublin III qui fait peser une charge très lourde sur les États membres situés aux frontières extérieures de l'Union européenne. Ces États sont responsables du traitement de la demande d'asile et de la prise en charge matérielle de tous les demandeurs qui sont entrés dans l'Union européenne via leur territoire⁴⁹⁸.

Le règlement Dublin III fait l'objet de nombreuses critiques notamment concernant l'absence d'un partage équitable entre États membres des responsabilités en matière d'asile⁴⁹⁹. La révision de ce texte législatif pourrait donc être une des voies à explorer pour résoudre la problématique.

Aussi, une condamnation de l'État belge ne marquerait-elle pas la fin de cette croisade contre les conditions de vie inhumaines dans les camps de réfugiés situés aux frontières extérieures de l'Union européenne. Un long chemin reste à parcourir...

⁴⁹⁷ Décision du Conseil du 22 septembre 2015 précitée, considérant 23.

⁴⁹⁸ Règlement (UE) n°604/2013 du Parlement européen et du Conseil du 26 juin 2013 précité, art. 13, § 1.

⁴⁹⁹ Rapport sur la mise en œuvre du règlement Dublin III, fait au nom de la Commission des libertés civiles, de la justice et des affaires intérieures (Rapp. F. KELLER), *P.E.Doc.*, A9-0245/2020 du 2 décembre 2020, points 1 et 2.

Bibliographie

Législation

Textes internationaux :

- Statut de Rome de la Cour pénale internationale, signé à Rome le 17 juillet 1998, approuvé par la loi du 25 mai 2000, *M.B.*, 1er décembre 2000, p. 40367, art. 6 ; art. 7 ; art. 28 ; art. 30.
- Convention relative au statut des réfugiés, signée à Genève le 28 juillet 1951, approuvée par la loi du 26 juin 1953, *M.B.*, p. 6262, art. 33.
- Pacte international relatif aux droits civils et politiques, signé à New York le 19 décembre 1966, approuvée par la loi du 15 mai 1981, *M.B.*, 6 juillet 1983, p. 8806, art. 9, § 1.
- Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants, signée à New York le 10 décembre 1984, approuvée par la loi du 9 juin 1999, *M.B.*, 28 octobre 1999, p. 40677, art. 1 ; art. 3 ; art. 4 ; art. 16.
- Projet de Code des crimes contre la paix et la sécurité de l'humanité et commentaires y relatifs (1996), URL : [PROJET DE CODE DES CRIMES CONTRE LA PAIX ET LA SÉCURITÉ DE L'HUMANITÉ ET COMMENTAIRES Y RELATIFS \(un.org\)](https://www.un.org/fr/sections/press-and-media/press-releases/press-release-2000-01-10-1.html), consulté le 13/03/2022, art. 18.
- Convention de sauvegarde des droits de l'Homme et des libertés fondamentales, signée à Rome le 4 novembre 1950, approuvée par la loi du 13 mai 1955, *M.B.*, 19 août 1955, p. 5028, art. 3.
- Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne (version consolidée), *J.O.U.E.*, 26 octobre 2012, C 326, p. 47, art. 78.
- Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne, *J.O.U.E.*, 26 octobre 2012, C 326, p. 391, art. 4 ; art. 52.
- Règlement (UE) n°604/2013 du Parlement européen et du Conseil du 26 juin 2013 établissant les critères et mécanismes de détermination de l'État membre responsable de l'examen d'une demande de protection internationale introduite dans l'un des États membres par un ressortissant de pays tiers ou un apatride (refonte), *J.O.U.E.*, 29 juin 2013, L 180, p. 31, art. 13 et art. 18.

- Directive 2013/32/UE du Parlement européen et du Conseil du 26 juin 2013 relative à des procédures communes pour l'octroi et le retrait de la protection internationale (refonte), *J.O.U.E.*, 29 juin 2013, L 180, p. 60, art. 33.
- Directive 2013/33/UE du Parlement européen et du Conseil du 26 juin 2013 établissant des normes pour l'accueil des personnes demandant la protection internationale (refonte), *J.O.U.E.*, 29 juin 2013, L. 180, p. 96, art. 8 ; art. 9.
- Décision du Conseil du 14 septembre 2015 instituant des mesures provisoires en matière de protection internationale au profit de l'Italie et de la Grèce, *J.O.U.E.*, 15 septembre 2015, L 239, p. 146.
- Décision du Conseil du 22 septembre 2015 instituant des mesures provisoires en matière de protection internationale au profit de l'Italie et de la Grèce, *J.O.U.E.*, 22 septembre 2015, L248, p. 80, art. 1 ; art. 2 ; art. 3 ; art. 4 ; considérants 1, 2, 3 et 23.
- Communication de la Commission au Parlement européen, au Conseil, au Comité économique et social européen et au Comité des régions, relative à un Agenda européen en matière de migration, Bruxelles, le 13 mai 2015, COM (2015) 240 final.
- Communication de la Commission au Parlement européen, au Conseil européen et au Conseil, rapport d'avancement sur la mise en œuvre de l'agenda européen en matière de migration, le 14 mars 2018, COM (2018) 250 final, annex 4.
- Rapport sur la mise en œuvre du règlement Dublin III, fait au nom de la Commission des libertés civiles, de la justice et des affaires intérieures (Rapp. KELLER F.), *P.E.Doc.*, A9-0245/2020 du 2 décembre 2020.

Textes nationaux :

- C. pén., art. 136^{ter} ; art. 417/1.
- Loi du 21 mars 2022 modifiant le Code pénal en ce qui concerne le droit pénal sexuel, *M.B.*, 30 mars 2022, p. 25785.
- Loi du 14 juin 2002 de mise en conformité du droit belge avec la Convention contre la torture contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants, adoptée à New York le 10 décembre 1984, *M.B.*, 14 août 2002, p. 35048.

- Projet de loi de mise en conformité du droit belge avec la Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants fait à New York le 10 décembre 1984, *Doc. parl.*, Ch. repr., sess. ord. 2000-2001, n°1387/001.

- Proposition de loi instaurant un nouveau Code pénal – Livre 1 et Livre 2, *Doc. parl.*, Ch. repr., sess. extr. 2019, n° 55-0417/01.

Jurisprudence :

- T.P.I.Y., *Prosecutor v. Dusko Tadic aka “Dule”*, IT-94-1-T, opinion and judgement, 7 mai 1997, [70507JT2.PDF \(icty.org\)](#) (05/03/2022).

- T.P.I.Y., *Prosecutor v. Anto Furundzija*, IT-95-17/1-T, judgement, 10 décembre 1998, [Final Fur jud.PDF \(icty.org\)](#) (28/04/2022).

- T.P.I.Y., *Le Procureur c. Dusko Tadic*, IT-94-1-A, arrêt, 15 juillet 1999, [Microsoft Word - tad-991507f.doc \(icty.org\)](#) (24/10/2021).

- T.P.I.Y., *Le Procureur c. Kupreskic et al.*, IT-95-16-T, judgement, 14 janvier 2000, [kup-tj000114f.PDF \(icty.org\)](#) (22/01/2022).

- T.P.I.Y., *The Prosecutor v. Tihomir Blaskic*, IT-95-14-T, judgement, 3 mars 2000, [bla-tj000303-e.PDF \(icty.org\)](#) (24/10/2021).

- T.P.I.Y., *Le Procureur c. Dario Kordic et Mario Cerkez*, IT-95-14/2-T, judgement, 26 février 2001, [Kordic 260201.PDF \(icty.org\)](#) (04/01/2022).

- T.P.I.Y., *Le Procureur c. Radislav Krstic*, IT-98-33-T, judgement, 2 août 2001, [Jugement \(icty.org\)](#) (24 octobre 2021).

- T.P.I.Y., *Le Procureur c. Dragoljub Kunarac, Radomir Kovac et Zoran Vukovic*, IT-96-23 & IT-96-23/1-A, arrêt, 12 juin 2002, [020612fr.ju.doc \(icty.org\)](#) (04/01/2022).

- T.P.I.Y., *Le Procureur c. Mitar Vasiljevic*, IT-98-32-T, judgement, 29 novembre 2002, [Microsoft Word - vas-tj021129f.doc \(icty.org\)](#) (24 octobre 2021).

- T.P.I.Y., *The Prosecutor v. Tihomir Blaskic*, IT-95-14-A, judgement, 29 juillet 2004, [Microsoft Word - 040728 Blaskic Judgement.doc \(icty.org\)](#) (17/01/2022).

- T.P.I.Y., *Le Procureur c. Dario Kordic et Mario Cerkez*, IT-95-14/2-A, arrêt, 17 décembre 2004, [Microsoft Word - kordic.doc \(icty.org\)](#) (04/01/2022).

- T.P.I.R., *The Prosecutor versus Jean-Paul Akayesu*, ICTR-96-4-T, judgement, 2 septembre 1998, [Prosecutor v. Akayesu, Judgement, ICTR-96-4-T \(ICTR TC I, Sep. 02, 1998\) \(worldcourts.com\)](#) (04/01/2022).
- C.P.I., *Situation en République centrafricaine, Le Procureur c. Jean-Pierre Bemba Gombo*, ICC-01/05-01/08, décision relative à la requête du Procureur aux fins de délivrance d'un mandat d'arrêt à l'encontre de Jean-Pierre Bemba Gombo, 10 juin 2008, [pdf \(legal-tools.org\)](#) (04/01/2022).
- C.P.I., *Situation en République démocratique du Congo, Le Procureur c. Germain Katanga et Mathieu Ngudjolo Chui*, ICC-01/04-01/07, décision relative à la confirmation des charges, 30 septembre 2008, [Microsoft Word - STIC-2010-000004 08_1534_FRA_Corr_ICC-01 04-01 07-717.DOC \(icc-cpi.int\)](#) (04/01/2022).
- C.P.I., *Situation en République centrafricaine, Le Procureur c. Jean-Pierre Bemba Gombo*, ICC-01/05-01/08, décision rendue en application des alinéas a) et b) de l'article 61-7 du Statut de Rome relativement aux charges portées par le Procureur à l'encontre de Jean-Pierre Bemba Gombo, 15 juin 2009 [CR2009_05978.PDF \(icc-cpi.int\)](#) (08/03/2022).
- C.P.I., *Situation en République du Kenya*, ICC-01/09, décision relative à la demande d'autorisation d'ouvrir une enquête dans le cadre de la situation en République du Kenya rendue en application de l'article 15 du Statut de Rome, 31 mars 2010, [Microsoft Word - STIC-2011-000951 10_0566_FRA_ICC-01 09-19-Corr.DOC \(icc-cpi.int\)](#) (17/01/2022).
- C.P.I., *Situation en République du Kenya, Le Procureur c. William Samoei Ruto, Henry Kiprono Kosgey et Joshua Arap Sang*, ICC-01/09-01/11, décision relative à la confirmation des charges rendue en application des alinéas a) et b) de l'article 61-7 du Statut de Rome, 23 janvier 2012, [CR2014_09975.PDF \(icc-cpi.int\)](#) (08/03/2022).
- C.P.I., *Situation en République démocratique du Congo, Le Procureur c. Germain Katanga*, ICC-01/04-01/07, jugement rendu en application de l'article 74 du Statut, 7 mars 2014, [CR2014_02618.PDF \(icc-cpi.int\)](#) (13/03/2022).
- C.P.I., *Situation en République de Côte d'Ivoire, Le Procureur c. Laurent Gbagbo*, ICC-02/11-01/11, décision relative à la confirmation des charges portées contre Laurent Gbagbo, 12 juin 2014, [CR2015_04554.PDF \(icc-cpi.int\)](#) (08/03/2022).

- C.P.I., *Situation en République centrafricaine, Le Procureur c. Jean-Pierre Bemba Gombo*, ICC-01/05-01/08, jugement rendu en application de l'article 74 du Statut, 21 mars 2016, [CR2016_08547.PDF \(icc-cpi.int\)](#) (05/03/2022).
- Cour eur. D.H., arrêt *Irlande c. Royaume-Uni* du 18 janvier 1978, [https://hudoc.echr.coe.int/eng?i=001-62064](#) (28 avril 2022).
- Cour eur. D.H., arrêt *Soering c. Royaume-Uni* du 7 juillet 1989, [http://hudoc.echr.coe.int/eng?i=001-57619](#) (24 octobre 2021), *Rev. trim. D.H.*, 1990, p. 62, note GANSHOF VAN DER MEERSCH W.
- Cour eur. D.H., arrêt *Drozdz et Janousek c. France et Espagne* du 26 juin 1992, [https://hudoc.echr.coe.int/eng?i=001-62330](#) (02 août 2022), *Rev. trim. D.H.*, 1994, p. 87, note COHEN-JONATHAN G. et FLAUSS J.
- Cour eur. D.H., arrêt *Aksoy c. Turquie* du 18 décembre 1996, [https://hudoc.echr.coe.int/eng?i=001-62563](#) (29 avril 2022).
- Cour eur. D.H., arrêt *H.L.R. c. France* du 29 avril 1997, [https://hudoc.echr.coe.int/eng?i=001-62602](#) (29 avril 2022), *J.L.M.B.*, 1998, p. 171, note MISSON L.
- Cour eur. D.H., arrêt *Raninen c. Finlande* du 16 décembre 1997, [https://hudoc.echr.coe.int/eng?i=001-62686](#) (4 mai 2022), *Rev. trim. D.H.*, 1999, p. 277, note LARRALDE J.
- Cour eur. D.H., arrêt *Selmouni c. France* du 28 juillet 1999, [https://hudoc.echr.coe.int/eng?i=001-62842](#) (28 avril 2022), *J.T.*, 1999, p. 642.
- Cour eur. D.H., arrêt *Egmez c. Chypre* du 21 décembre 2000, [https://hudoc.echr.coe.int/eng?i=001-63677](#) (28 avril 2022).
- Cour eur. D.H., arrêt *Z. et autres c. Royaume-Uni* du 10 mai 2001, [https://hudoc.echr.coe.int/eng?i=001-64013](#) (28 avril 2022), *R.W.*, 2002-03, p. 1113, note VANDENHOLE W.
- Cour eur. D.H., arrêt *Denizci et autres c. Chypre* du 23 août 2001, [https://hudoc.echr.coe.int/eng?i=001-64032](#) (28 avril 2022).
- Cour eur. D.H., arrêt *Assanidzé c. Géorgie* du 8 avril 2004, [https://hudoc.echr.coe.int/eng?i=001-66255](#) (02 août 2022), *J.T. dr. eur.*, 2004, p. 158, note.

- Cour eur. D.H., arrêt Ilașcu et autres c. Moldova et Russie du 8 juillet 2004, <https://hudoc.echr.coe.int/eng?i=001-66444> (02 août 2022), *R.W.*, 2005-06, p. 1156, note. VANNESTE F.
- Cour eur. D.H., arrêt Mubilanzila et autres c. Belgique du 12 janvier 2007, <https://hudoc.echr.coe.int/eng?i=001-77445> (28 avril 2022).
- Cour eur. D.H., arrêt Saadi c. Italie du 28 février 2008, <http://hudoc.echr.coe.int/eng?i=001-85276> (24 octobre 2021), *Rev. dr. étr.*, 2008, p. 123, note SAROLEA S.
- Cour eur. D.H., arrêt Gafgen c. Allemagne du 1er juin 2010, <http://hudoc.echr.coe.int/eng?i=001-99015> (24 octobre 2021), *Rev. dr. pén. crim.*, 2011, p. 290, note MICHELIS O. et JACOBS A.
- Cour eur. D.H., arrêt M.S.S. c. Belgique et Grèce du 21 janvier 2011, <http://hudoc.echr.coe.int/eng?i=001-103050> (24 octobre 2021), *Rev. dr. étr.*, 2011, p. 88, note MAIANI F. et NERAUDAU E.
- Cour eur. D.H., arrêt Rahimi c. Grèce du 5 avril 2011, <http://hudoc.echr.coe.int/eng?i=001-104367> (24 octobre 2021), *Rev. dr. étr.*, 2011, p. 104, note AUSSEMS G.
- Cour eur. D.H., arrêt Hirsi Jamaa et autres c. Italie du 23 février 2012, <https://hudoc.echr.coe.int/eng?i=001-109230> (02 août 2022), *Rev. dr. étr.*, 2012, p. 152.
- Cour eur. D.H., arrêt Mahmundi et autres c. Grèce du 24 octobre 2012, <http://hudoc.echr.coe.int/eng?i=001-112592> (24 octobre 2021).
- Cour eur. D.H., arrêt SH. D. et autres c. Grèce, Autriche, Croatie, Hongrie, Macédoine du Nord, Serbie et Slovénie du 13 septembre 2019, <http://hudoc.echr.coe.int/eng?i=001-194035> (24 octobre 2021).
- Cour eur. D.H., arrêt G.B and others v. Turkey from 17th january 2020, <http://hudoc.echr.coe.int/eng?i=001-196612> (24th October 2021).
- Cour eur. D.H., arrêt Moustahi c. France du 25 septembre 2020, <http://hudoc.echr.coe.int/eng?i=001-203163> (24 octobre 2021).
- C.J.U.E., 21 décembre 2011, aff. C-411/10, *N.S.*
- Arrêt C.K. and others/Republika Slovenija, C-578/16, EU :C :2017 :127.
- Arrêt Jawo/Bundesrepublik Deutschland, C-163/17, EU:C:2019:218.
- Ordonnance NF/Conseil européen, T-192/16, EU :T :2017 :128.

- Liège (4^{ème} ch.), 10 janvier 2018, *J.L.M.B.*, 2018, p. 1942 ; *R.G.A.R.*, 2018, n°15480.

Doctrine:

- ABRAMS J.S., BISCHOFF J.L. et RATNER S.R., *Accountability for human rights atrocities in international law : beyond the Nuremberg legacy*, 3^{ème} éd., Oxford, Oxford University Press, 2009.

- BAIG L., CASSESE A., FAN M., GAETA P., GOSNELL C. et WHITHING A., *Cassese's international criminal law*, 3^{ème} éd., Oxford, Oxford university press, 2013.

- BAILLEUX A. et ROTH R., *La compétence universelle au carrefour de la pyramide et du réseau : de l'expérience belge à l'existence d'une justice pénale transnationale*, Bruxelles, Bruylant, 2005.

- BARNES J., « The « war on terror » and the battle for the definition of torture », *International relations (London)*, 2016, pp. 102 à 124.

- BEERNAERT M.-A., « La Cour européenne des droits de l'Homme en demi-teinte sur les limites de l'interdiction des traitements inhumains et dégradants », *Rev. trim. D.H.*, 2011, pp. 359 à 373.

- BEMBA J., *Dictionnaire de la justice internationale, de la paix et du développement durable : principaux termes et expressions*, Paris, L'Harmattan, 2018.

- BOSLY H.-D. et VANDERMEERSCH D., *Génocide, crimes contre l'humanité et crimes de guerre face à la justice : les juridictions internationales et les tribunaux nationaux*, 2^{ème} éd., Bruxelles, Bruylant, 2012.

- CARLIER J.-Y. et SAROLEA S., *Droit des étrangers*, coll. Précis de la faculté de droit de l'Université catholique de Louvain, Bruxelles, Larcier, 2016.

- CASSESE A., SCALIA D. et THALMANN V., *Les grands arrêts de droit international pénal*, Paris, DALLOZ, 2010.

- CERE J.-P., « La notion de torture, de traitements inhumains et dégradants dans la jurisprudence de la Cour européenne des droits de l'Homme », *Revista Esmat*, 2017, pp. 114 à 134.

- CHASSIN C.-A., *La portée de l'article 3 de la Convention européenne des droits de l'Homme*, coll. Rencontres européennes, Bruxelles, Bruylant, 2006.

- CURRAT P., *Les crimes contre l'humanité dans le Statut de Rome de la Cour pénale internationale*, Genève, Schulthess, 2006.
- DAVID E., *Éléments de droit pénal international et européen*, 2^{ème} éd., vol. 2, Bruxelles, Bruylant, 2018.
- DE SCHUTTER B., DOUTREPONT M., GIOE S., LOOS B., VAN WALLE H. et WOLSEY J., « Le système des « hotspots » en Grèce : une politique migratoire européenne à l'origine de violations massives des droits humains : témoignage d'avocat.es belges en mission en Grèce », *Rev. dr. étr.*, 2017, pp. 357 à 379.
- DORI M., « Comment fait-on frontière en Europe ? Évolution d'un dispositif frontalier et enjeux pour les exilés. Le cas de Lesbos », *Anatoli*, 2018, pp. 109 à 125.
- DOUTREPONT M., *Moria : chroniques des limbes de l'Europe*, Bruxelles, 180° éditions.
- FABBRICOTTI A., « The concept of inhuman or degrading treatment in international law and its application in asylum cases », *International journal of refugee law*, 1998, pp. 637 à 661.
- FINNIN S., « Mental element under article 30 of the Rome Statute of the International Criminal Court : a comparative analysis », *The International and comparative law quarterly*, 2012, pp. 325 à 359.
- GĂIȘTEANU ȘTEFAN L.F., « State responsibility in the prevention of torture and inhuman and degrading treatment », *Challenges of the Knowledge Society*, 2019, pp. 63 à 70.
- HAMULI KABUMBA Y., « L'élément politique des crimes contre l'humanité : état des lieux de la jurisprudence de la Cour pénale internationale », *Canadian Yearbook of international law*, 2014, pp. 223 à 259.
- JUROVICS Y., « Le crime contre l'humanité, définition et contexte », *Les Cahiers de la Justice*, 2011, pp. 45 à 64.
- LAROCQUE F., « La Loi sur l'immunité des États canadienne et la torture », *McGill law journal*, 2010, pp. 81 à 119.
- LAVIOLETTE N., « La Loi sur l'immigration et la protection des réfugiés et la définition internationale de la torture », *Revue générale de droit*, 2004, pp. 587 à 610.
- LEWIS M. W., « A dark descent into reality: making the case for an objective definition of torture », *Washington and Lee law review*, 2010, pp. 77 à 136.

- MACULAN E., « Judicial definition of torture as a paradigm of cross-fertilisation: Combining harmonisation and expansion », *Nordic journal of international law = Acta Scandinavica juris gentium*, 2015, pp. 456 à 481.
- MONCEAU N., « Les relations Turquie-UE face à la crise migratoire : quelles évolutions ? », *Mouvements*, 2017/2, pp. 30 à 37.
- ONG S., « La qualification de crimes contre l'humanité et l'expérience du Cambodge sous les Khmers rouges », *Rev. dr. pén.*, 2004/1, pp. 31 à 82.
- PAIL A., « The influence of gender in Refugee camp safety : a casestudy of Moria and Kara Tepe in Lesbos, Greece », *Gendered perspectives on International Development*, vol. 1, 2021, pp. 1 à 19.
- POURZAND P., « Nature de l'élément moral et stratégie judiciaire de la Cour pénale internationale », *Revue de science criminelle et de droit pénal comparé*, 2014, pp. 1 à 23.
- RIZCALLAH C., SCHABAS W. et VAN DROOGHENBROECK S., « Article 4. Interdiction de la torture et des peines ou traitements inhumains ou dégradants », in *Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne – Commentaire article par article* (sous la dir de. PICOD F., RIZCALLAH C. et VAN DROOGHENBROECK S.), 2^{ème} éd., Bruxelles, Bruylant, 2019, pp. 111 à 127.
- RODIER C., « L'accord UE-Turquie et les hotspots grecs : les sales arrangements de l'Europe forteresse », *Mouvements*, 2018, pp. 32 à 40.
- RODIER C., « Le faux semblant des hotspots », *Rev. dr. hom.*, 2018, pp. 1 à 22.
- SCHABAS W., *An introduction to international criminal court*, 3^{ème} éd., Cambridge, Cambridge University Press, 2007.
- SLAMA, S., « La gestion européenne de la « crise des réfugiés », un révélateur de la crise des droits fondamentaux en Europe », in *Union européenne et migrations* (sous la dir. de BENLOLO CARABOT M.), coll. Droit de l'Union européenne. Colloques, 1^{ère} éd., Bruxelles, Bruylant, 2020, pp. 204 à 230.
- T.L., Relocalisation : une réponse adéquate face à la crise de l'asile ? Note d'analyse, Centre Charles de Visscher pour le droit international et européen, publié le 13 juin 2017, URL : [Relocalisation: une réponse adéquate face à la crise de l'asile ? Note d'analyse | UCLouvain](#), consulté le 21/10/2021.

- TEULE C., « « Accord » UE-Turquie : le troc indigne », *Plein droit*, 2017, pp. 23 à 26.
- TOURARD H., « La Cour de justice de l'Union européenne, juge de l'asile », *Rev. trim. dr. h.*, 2019, pp. 797 à 821.
- VANDERMEERSCH D., « Chapitre VII - La torture, le traitement inhumain et le traitement dégradant », in *Les infractions contre les personnes* (sous la dir. de. BEERNAERT M.-A.), 2^{ème} éd., Bruxelles, Larcier, 2020, pp. 577 à 607.
- ZIEGLER J., *Lesbos, la honte de l'Europe*, Paris, Editions du Seuil, 2020.

Divers :

- Amnesty international, A Blueprint for Despair : Human Rights Impact of the EU-Turkey Deal, 14 février 2017, URL : [Refworld | A Blueprint for Despair: Human Rights Impact of the EU-Turkey Deal](https://www.refworld.org/docid/5d4b4b4b.html), consulté le 21/10/2021.
- Documentaire Arte, « Lesbos, survivre à Moria », du 10 mars 2020, URL : [Grèce : Lesbos, survivre à Moria | ARTE Reportage - YouTube](https://www.arte.tv/fr/videos/20200310/Gr%C3%A8ce%3A%20Lesbos%2C%20survivre%20%C3%A0%20Moria/), consulté le 22/10/2021.
- Documentaire Arte, « Confinement prolongé dans le camp de Moria », du 11 août 2020, URL : [Confinement prolongé dans le camp de Moria | ARTE - YouTube](https://www.arte.tv/fr/videos/20200811/Confinement%20prolong%C3%A9%20dans%20le%20camp%20de%20Moria/), consulté le 22/10/2021.
- [Déclaration UE-Turquie, 18 mars 2016 - Consilium \(europa.eu\)](https://consilium.europa.eu/fr/press/declarations/2016/03/18/), consulté le 08/11/2021.
- [EN IMAGES - Dans le camp de migrants dévasté de Moria \(la-croix.com\)](https://www.la-croix.com/Gr%C3%A8ce/Lesbos/Dans-le-camp-de-migrants-d%C3%A9vast%C3%A9-de-Moria-1.11.2022), consulté le 11/03/2022.
- [Grèce : un camp abritant plus de 12 000 migrants sur l'île de Lesbos dévasté par un incendie \(lemonde.fr\)](https://www.lemonde.fr/Gr%C3%A8ce/un-camp-abritant-plus-de-12-000-migrants-sur-l%C3%AAle-de-Lesbos-d%C3%A9vast%C3%A9-par-un-incendie-1.11.2022), consulté le 11/03/2022.
- [A Lesbos, une situation toujours dans l'impasse \(oxfamfrance.org\)](https://www.oxfamfrance.org/fr/actualites/lesbos-une-situation-toujours-dans-l-impasse), consulté le 11/03/2022.
- DALLEMAGNE G., DE BORMAN A. et BARDARO E., « Livre blanc pour une refondation des politiques d'asile et de migration : une réponse globale, une approche différenciée », décembre 2018, Cepess, URL : [Migration-livre-blanc.pdf \(xn--aideauxmigrantsbnavolat-q8bb.ch\)](https://www.xn--aideauxmigrantsbnavolat-q8bb.ch/Migration-livre-blanc.pdf), consulté le 13/03/2022.
- Commission européenne, communiqué de presse, Cecilia Malmström signe l'accord de réadmission avec la Turquie et entame, avec ce pays, le dialogue sur la libéralisation du régime des visas, Bruxelles, le 16 décembre 2013, URL :

- [Cecilia Malmström signe l'accord de réadmission avec la Turquie et entame avec ce pays le dialogue sur la libéralisation du régime des visas.pdf](#), consulté le 04/04/2022.
- <https://indicators.ohchr.org/>, consulté le 29/04/2022.
 - Explanatory note on the « Hotspot » approach, European Commission, 2015, URL : [eu-com-hotspots.pdf \(statewatch.org\)](#), consulté le 09/05/2022.
 - UN Human rights Council, « Report of the Special Rapporteur on the human rights of migrants on his mission to Greece », 24 avril 2017, URL : [1706507 \(un.org\)](#), consulté le 10/05/2022.
 - Human Rights Watch, « EU/Greece : Asylum Seekers' Silent Mental Health Crisis. Identity Those Most at Risk ; Ensure Fair Hearings », 12 juillet 2017. URL : <https://www.hrw.org/news/2017/07/12/eu/greece-asylum-seekers-silent-mental-health-crisis>, consulté le 10/05/2022.
 - [Microsoft Word - Moria First Reception Centre Report.docx \(statewatch.org\)](#), consulté le 21/07/2022.
 - [La Chambre des représentants de Belgique](#), consulté le 03/08/2022.
 - [A Lesbos, un an après les incendies du camp de Moria, le nouveau site « reste une prison » \(lemonde.fr\)](#), consulté le 05/08/2022.
 - LUYTEN K. et ORAV A., « Hotspots at EU external borders, state of play », briefing for the european parliamentary research service, septembre 2020, URL : [Hotspots at EU external borders \(europa.eu\)](#), consulté le 19/08/2022.
 - C.J.U.E., communiqué de presse n°40/20, Luxembourg, le 2 avril 2020, arrêt dans les affaires jointes C-715/17, C-718/17 et C-719/17 Commission/Pologne, Hongrie et République tchèque, URL : [En refusant de se conformer au mécanisme temporaire de relocalisation de demandeurs de protection internationale, la Pologne, la Hongrie et la République tchèque ont manqué à leurs obligations découlant du droit de l'Union \(europa.eu\)](#), consulté le 19/08/2022.
 - Nations unies - Assemblée générale Commission du droit international Lake Success, New York, A/CN.4/5, 3 mars 1949, Le Statut et le jugement du tribunal de Nuremberg : Historique et analyse (Mémoire du Secrétaire général), URL : [A_CN.4_5-FR.pdf \(un.org\)](#), consulté le 19/08/2022.

- Nations unies, Statut actualisé du Tribunal pénal international pour l'ex-Yougoslavie, septembre 2009, URL : [NATIONS \(icty.org\)](https://www.icty.org), consulté le 19/08/2022.
- Nations unies, Statut du Tribunal pénal international pour le Rwanda, URL : [Statut du Tribunal pénal international pour le Rwanda \(irmct.org\)](https://www.irmct.org), consulté le 19/08/2022.
- Cour pénale internationale, Éléments des crimes, URL : [Elements-des-crimes.pdf \(icc-cpi.int\)](https://www.icc-cpi.int), consulté le 19/08/2022.
- Tribunal Suprême espagnol, 9 juillet 2018, n° 1168, *Revue internationale de droit comparé*, n° 4, 2018. pp. 977 à 978, URL : [Tribunal Suprême espagnol, 9 juillet 2018, n° 1168 - Persée \(persee.fr\)](https://www.persee.fr), consulté le 19/08/2022.

Table des matières

Introduction	1
Titre 1. Le camp Moria	3
Chapitre 1 : La création du camp Moria	3
Section 1 : Historique	3
§ 1. Les origines du camp Moria	3
§ 2. Création des hotspots	4
§ 3. Le principe de relocalisation	7
Section 2 : Le deal UE-Turquie	10
§ 1. Historique	10
§ 2. La portée juridique de l'accord	11
§ 3. Contenu	12
§ 4. Les conséquences à Moria	13
Chapitre 2 : Les conditions de vie	14
Section 1 : Le quotidien à Moria	14
§ 1. Le logement	14
§ 2. La nourriture	15
§ 3. Les sanitaires	16
Section 2 : Deux problématiques particulières	16
§ 1. Les soins de santé	16
§ 2. Les personnes détenues	17
Titre 2 : Qualification des faits susceptible d'impliquer la responsabilité de l'État belge	20
Chapitre 1 : Le crime contre l'humanité sous l'angle des faits commis à Moria	20
Section 1 : Définition	20
§ 1. Le Statut de Rome	20
§ 2. Le Code pénal belge	21
Section 2 : Contexte	21
§ 1. Les éléments constitutifs du crime contre l'humanité	22
A. Une attaque généralisée ou systématique	22
B. Contre une population civile	27
C. Élément de connaissance	27
§ 2. Éléments matériels et intentionnels des actes criminels sous-jacents	31
A. L'extermination	32
B. La persécution	33

C. Les autres actes inhumains.....	34
§ 3. Application aux faits survenus dans le camp Moria	35
A. L’extermination	35
B. La persécution	36
C. Les autres actes inhumains.....	37
i. Traitements inhumains et dégradants en tant que crime contre l’humanité	37
ii. Éléments contextuels.....	40
1. Analyse de l’existence d’une attaque	40
2. Caractérisation de l’attaque	42
iii. Liens de rattachement entre les crimes commis et l’attaque	43
Chapitre 2 : Interdiction de la torture et des traitements inhumains ou dégradants sous l’angle des faits commis à Moria	44
Section 1 : Les textes juridiques applicables.....	45
§ 1. Au niveau international	45
§ 2. Au niveau européen	46
§ 3. Au niveau national	48
Section 2 : Éléments constitutifs de la torture et des traitements inhumains ou dégradants	50
§ 1. La torture	50
A. Élément matériel	50
B. Élément intentionnel	53
§ 2. Traitements inhumains ou dégradants	54
A. Traitements inhumains.....	56
i. Élément matériel	56
ii. Élément intentionnel	57
B. Traitements dégradants	58
i. Élément matériel	58
ii. Élément intentionnel	58
Section 3 : Le principe de non-refoulement	59
§ 1. Définition	59
§ 2. Textes juridiques applicables	59
Section 4 : Violation de l’interdiction par l’État belge	62
§ 1. Violation directe	62
§ 2. Violation indirecte	63
A. La juridiction de l’État belge	63
i. Hypothèse du refoulement d’un demandeur d’asile présent sur le territoire belge vers le camp Moria	63

ii. Hypothèse du refoulement d'un demandeur d'asile qui n'est pas présent sur le territoire belge	64
B. Conditions propres au principe de non-refoulement	65
Conclusion.....	68
Bibliographie	71

